

Republika Y'i Burundi

République du Burundi

UMWAKA WA 53
N°1BIS/2014
UKWEZI KWA NZERO



53^{ème} ANNÉE
N°1BIS/2014
MOIS DE JANVIER

UBUMWE – IBIKORWA – AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA

MU

BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL

DU

BURUNDI

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

Table des matières

N°550/02	02/01/2014	N°530/13	06/01/2014
Ordonnance ministérielle portant mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un magistrat des juridictions supérieures	111	Ordonnance ministérielle portant mise en place du comité de coordination technique d'évaluation et de planification du système d'enregistrement des faits d'état civil et d'établissement des statistiques de l'état civil.	117
N°215/04	03/01/2014	N°100/01	07/01/2014
Ordonnance portant organisation, missions et fonctionnement de l'école des brigadiers de police	111	Décret portant attribution de terrain sis à Tankoma au centre urbain de Gitega à l'Association pour le développement intégré de Gitega pour la construction de l'Université Polytechnique de Gitega	118
N°215/05/CAB/2014	03/01/2014	N°100/02	07/01/2014
Ordonnance portant organisation et fonctionnement de la direction des centres d'instruction de la Police Nationale du Burundi.	113	Décret portant organisation du passage à la diffusion de contenus audiovisuels par voie hertzienne en mode numérique	119
N°215/06	03/01/2014	N°1/03	07/01/2014
Ordonnance portant règlement de formation initiale à l'école des brigadiers de police.	116	Loi portant ratification par la République du Burundi de l'accord bilatéral sur les services aériens entre le Gouvernement de la République Unie de Tanzanie et le Gouvernement de la République du Burundi	122
N°540/10	03/01/2014		
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la commission paritaire d'appel.	116		
N°550/12	06/01/2014		
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un agent de l'ordre judiciaire	117		

Table des matières

ii

N°1/04	07/01/2014	N°550/25	08/01/2014
Loi portant ratification par la république du Burundi de l'Accord-Cadre entre le saint-siège et la République du Burundi sur les matières d'intérêt commun	122	Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des Tribunaux de Résidence .	127
N°1/05	07/01/2014	N°550/26	08/01/2014
Loi portant ratification par la République du Burundi de l'accord pour la mise en place d'une commission mixte de coopération entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de l'État du Koweït, signé le 09 juin 2013 au Koweït ..	123	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Président du Tribunal de Résidence de Muramvya ..	128
N°530/16	07/01/2014	N°550/27	08/01/2014
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP)	124	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un agent de l'ordre judiciaire auprès de l'inspection générale de la justice	128
N°550/17	07/01/2014	N°720/CAB/29	09/01/2014
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un greffier-titulaire du Tribunal de Résidence de Ruyaga	124	Ordonnance ministérielle portant nomination de deux membres de la commission provinciale de coordination des infrastructures et des équipements en Mairie de Bujumbura	128
N°550/18	07/01/2014	N°550/30	09/01/2014
Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des Tribunaux de Résidence .	124	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Président du Tribunal de Résidence de Matana	129
N°550/19	07/01/2014	N°550/31	09/01/2014
Ordonnance ministérielle portant mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un magistrat des juridictions supérieures	125	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Vice-Président du Tribunal de Résidence de Rutovu	129
N°550/20	07/01/2014	N°550/32	09/01/2014
Ordonnance ministérielle portant mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un magistrat des juridictions supérieures	125	Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des Tribunaux de Résidence .	129
N°550/21	07/01/2014	N°100/03	10/01/2014
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat du Ministère Public	126	Décret portant application de la loi n°1/31 du 31 décembre 2013 portant révision de la loi n°1/01 du 04 janvier 2011 portant missions, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens	130
N°550/22	07/01/2014	N°100/04	10/01/2014
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Président du Tribunal de Résidence de Kiganda	126	Décret portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Filière Café du Burundi, « ARFIC »	133
N°550/23	07/01/2014	N°550/35	13/01/2014
Ordonnance ministérielle portant nomination de certains Vice-Présidents des Tribunaux de Résidence	126	Ordonnance ministérielle portant suspension de fonction par mesure d'ordre d'un magistrat des tribunaux de résidence.	133
N°550/24	08/01/2014	N°550/36	13/01/2014
Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des juridictions supérieures ..	127	Ordonnance ministérielle portant suspension de fonction par mesure d'ordre d'un magistrat des Tribunaux de Résidence.	133

N°550/37	13/01/2014	N°550/48	13/01/2014
Ordonnance ministérielle portant suspension de fonction par mesure d'ordre d'un magistrat des tribunaux de résidence	134	Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des juridictions supérieures . .	138
N°550/38	13/01/2014	N°550/49	13/01/2014
Ordonnance ministérielle portant suspension de fonction par mesure d'ordre d'un magistrat des Tribunaux de Résidence	134	Ordonnance ministérielle portant nomination et affectation d'un Avocat de l'État et conseiller juridique	138
N°550/39	13/01/2014	N°100/05	14/01/2014
Ordonnance ministérielle portant suspension de fonction par mesure d'ordre d'un magistrat des Tribunaux de Résidence.	135	Décret portant nomination des cadres du secrétariat exécutif permanent de la commission nationale de protection sociale « SEP/CNPS » en sigle . . .	139
N°550/40	13/01/2014	N°100/06	14/01/2014
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un agent de l'ordre judiciaire.	135	Décret portant nomination d'un haut cadre et cadres de l'Office National du Tourisme « O.N.T » .	139
N°550/41	13/01/2014	N°100/07	14/01/2014
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat auprès des juridictions supérieures . .	135	Décret portant réorganisation de la commission de gestion des bourses d'études et de stages et fixant les principes généraux d'octroi, de reconduction, de retrait et de rétablissement des bourses d'études et de stages	140
N°550/42	13/01/2014	N°570/540/50	14/01/2014
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un agent de l'ordre judiciaire	136	Ordonnance ministérielle conjointe portant révision du barème des salaires du personnel enseignant et scientifique de l'École Nationale d'Administration « ENA »	143
N°550/43	13/01/2014	N°570/540/51	14/01/2014
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Gitega	136	Ordonnance conjointe portant fixation des barèmes des traitements alloués aux cadres et agents du secrétariat exécutif permanent de la commission nationale de protection sociale « SEP/CNPS »	144
N°550/44	13/01/2014	N°215/52/CAB/2014	14/01/2014
Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats auprès du Tribunal de Grande Instance de Gitega	136	Ordonnance portant agrément d'une société privée de gardiennage et de surveillance	146
N°550/45	13/01/2014	N°215/53/CAB/2014	14/01/2014
Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des Tribunaux de Résidence .	137	Ordonnance portant agrément d'une société privée de gardiennage et de surveillance	146
N°550/46	13/01/2014	N°215/54/CAB/2014	14/01/2014
Ordonnance ministérielle portant mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un agent de l'ordre judiciaire	137	Ordonnance portant agrément d'une société privée de gardiennage et de surveillance	147
N°550/47	13/01/2014	N°750/56	14/01/2014
Ordonnance ministérielle portant mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un magistrat des juridictions supérieures	137	Ordonnance ministérielle portant révision de la structure officielle des prix des carburants. . . .	147

N°225/57	15/01/2014	N°530/67	16/01/2014
Ordonnance portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre.	151	Ordonnance ministérielle portant approbation du budget de la municipalité de Bujumbura, exercice 2014.	159
N°550/58	15/01/2014	N°530/69	16/01/2014
Ordonnance ministérielle portant nomination de certains Présidents des Tribunaux de Résidence .	152	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un membre du comité de recours (CR)	160
N°770/59/CAB/2014	15/01/2014	N°710/70	17/01/2014
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics.	152	Ordonnance ministérielle portant création de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein de l'Administration Centrale du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage.	161
N°770/60/CAB/2014	15/01/2014	N°710/71/2014	17/01/2014
Ordonnance ministérielle portant création des cellules au Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme	153	Ordonnance ministérielle portant révision des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics à l'Office du Thé du Burundi	165
N°215/61/CAB/2014	15/01/2014	N°550/72	17/01/2014
Ordonnance portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein du Ministère de la Sécurité Publique	155	Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des Tribunaux de Résidence. .	166
N°540/62	16/01/2014	N°550/73	17/01/2014
Ordonnance portant création d'une Commission Spéciale de Passation des Marchés au sein de l'Autorité Maritime, Portuaire et Ferroviaire (AMPF)	156	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un agent de l'ordre judiciaire	166
N°550/63	16/01/2014	N°550/74	17/01/2014
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Vice-Président du Tribunal de Résidence de Mbuye	157	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un agent de l'ordre judiciaire	166
N°550/64	16/01/2014	N°215/540.0/75	17/01/2014
Ordonnance ministérielle portant prolongation de la mise en disponibilité pour convenance personnelle de Monsieur NIMENYA Léonce, matricule 222.434	157	Ordonnance ministérielle conjointe portant fixation de la grille barémique des traitements de base et indemnités des candidats agents de la police nationale.	167
N°550/65	16/01/2014	N°710/540/76	17/01/2014
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule de modernisation	158	Ordonnance ministérielle portant octroi d'une prime de recherche en faveur du personnel scientifique de l'Institut des Sciences Agronomiques du Burundi « ISABU »	167
N°550/66	16/01/2014	N°540/77	17/01/2014
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Greffier-Caissier du Tribunal de Résidence de Mbuye	158	Ordonnance ministérielle portant modalités de calcul de l'impôt professionnel sur les rémunérations du personnel de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens.	168

N°550/78	17/01/2014	N°100/14	23/01/2014
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la commission technique chargée de la préparation de la formation initiale des magistrats. 169		Décret portant nomination du Médecin Directeur de la Province Sanitaire de Gitega	180
N°550/79	17/01/2014	N°100/15	23/01/2014
Ordonnance ministérielle portant mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un conseiller à la Cour Administrative de Bujumbura.	169	Décret portant nomination du Directeur du Centre National de Transfusion Sanguine	180
N°100/08	20/01/2014	N°100/16	23/01/2014
Décret portant nomination d'un conseiller au cabinet civil du Président de la République	170	Décret portant nomination des cadres de l'Hôpital Général de Mpanda	180
N°100/09	20/01/2014	N°100/17	23/01/2014
Décret portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Office National du Tourisme « O.N.T »	170	Décret portant nomination d'un directeur provincial de l'enseignement	181
N°620/81	21/01/2014	N°520/85	23/01/2014
Ordonnance ministérielle portant nomination de la Cellule de Gestion des Marchés Publics « CGMP » au Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation	171	Ordonnance portant révocation d'un Sous-Officier de la Force de Défense Nationale.	182
N°620/82	21/01/2014	N°620/86	24/01/2014
Ordonnance ministérielle portant nomination de certains directeurs des écoles secondaires en direction provinciale de l'enseignement de Gitega	172	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'établissement d'enseignement secondaire communal en direction provinciale de l'enseignement de Rutana.	182
N°226.01/540.0/83	21/01/2014	N°620/87	24/01/2014
Ordonnance ministérielle conjointe portant règlement de perception des droits d'exploitation des œuvres littéraires et artistiques au Burundi.	173	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un préfet de discipline du Lycée Saint Luc de Nyabihara en direction provinciale de l'enseignement de Gitega	182
N°100/10	22/01/2014	N°520/89	27/01/2014
Décret portant nomination d'un haut cadre au Ministère de l'Énergie et des Mines	178	Ordonnance portant révocation d'un Sous-Officier de la Force de Défense Nationale.	183
N°100/11	22/01/2014	N°720/92	27/01/2014
Décret portant nomination d'un Directeur Provincial de l'Agriculture et de l'Élevage	178	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein de l'Autorité de l'Aviation Civile du Burundi	183
N°100/12	22/01/2014	N°215/93/CAB	27/01/2014
Décret portant nomination de l'inspecteur provincial de l'enseignement	179	Ordonnance portant nomination de certains officiers de la Police Nationale du Burundi	184
N°100/13	22/01/2014	N°720/95	28/01/2014
Décret portant nomination d'un Conseiller du Gouverneur de la Province Cankuzo	179	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics « CGMP » à l'Office des Transports en Commun (OTRACO)	184

N°226.01/CAB/96/2014	28/01/2014	N°620/100	29/01/2014
Ordonnance ministérielle portant nomination du Directeur Technique National « D.T.N » en sigle, de la Fédération Burundaise de Volley-Ball (FBV) . 185		Ordonnance ministérielle portant nomination de certains préfets des études des écoles secondaires en direction provinciale de l'enseignement de Gitega 191	
N°610/97	28/01/2014	N°610/101	29/01/2014
Ordonnance ministérielle fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires étrangers 185		Ordonnance ministérielle portant autorisation d'ouverture de nouvelles filières de l'Université de Mwaro 192	
N°100/18	29/01/2014	N°610/102	29/01/2014
Décret portant nomination d'un administrateur à la Société de Gestion des Stations de Lavage du Café (SOGESTAL) Mumirwa 187		Ordonnance ministérielle portant changement de nom du programme de formation de school of management en school of business administration de l'international leadership university 193	
N°100/19	29/01/2014	N°610/103	29/01/2014
Décret portant nomination d'un haut cadre de l'Office National de Contrôle et de Certification des Semences, « ONCCS » 187		Ordonnance ministérielle portant autorisation d'ouverture de l'Université Polytechnique de Gitega-UPG- en sigle 193	
N°100/20	29/01/2014	N°610/104	29/01/2014
Décret portant nomination d'un cadre à la Compagnie de Gérance de Coton « COGERCO » . . . 188		Ordonnance ministérielle portant agrément des programmes de formation de l'Université Lumière de Bujumbura 194	
N°100/21	29/01/2014	N°610/105	29/01/2014
Décret portant nomination d'un haut cadre de l'Autorité Maritime, Portuaire et Ferroviaires 188		Ordonnance ministérielle portant autorisation d'ouverture de l'École Supérieure des Sciences de la Santé 194	
N°100/22	29/01/2014	N°550/106	30/01/2014
Décret portant nomination de certains hauts cadres et cadre au Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme . 189		Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat du Ministère Public 195	
N°100/23	29/01/2014	N°520/107	30/01/2014
Décret portant nomination d'un cadre à l'Institut National pour l'Environnement et la Conservation de la Nature « INECN » 189		Ordonnance portant nomination de certains cadres du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants et de l'État-Major Général de la Force de Défense Nationale 196	
N°100/24	29/01/2014	N°215/540.0/108	30/01/2014
Décret portant nomination du Directeur Général de l'Encadrement des Constructions Sociales et Aménagement des Terrains « ECOSAT S-P » 190		Ordonnance ministérielle conjointe portant fixation de la grille barémique des traitements de base et indemnités des candidats brigadiers de la Police Nationale. 198	
N°620/98	29/01/2014	N°550/111	30/01/2014
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'établissement d'enseignement secondaire communal, et de certains préfets des études en direction provinciale de l'enseignement en Mairie de Bujumbura. 191		Ordonnance ministérielle portant nomination de certains présidents des Tribunaux de Résidence. . 199	
N°620/99	29/01/2014		
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Inspecteur de l'enseignement secondaire. 191			

N°550/112	30/01/2014	N°620/118	31/01/2014
Ordonnance ministérielle portant mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un Substitut du Procureur de la République	199	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur communal d'enseignement en direction provinciale de l'enseignement de Bujumbura.	200
N°620/116	31/01/2014	N°226.01/CAB/119	31/01/2014
Ordonnance ministérielle portant nomination d'une économiste en direction provinciale de l'enseignement de Bujumbura.	200	Ordonnance ministérielle portant agrément d'une organisation sportive dénommée: Association des Clubs de Basketball Amateurs de Bujumbura « ACBA » en sigle.	201
N°620/117	31/01/2014	N°550/124	31/01/2014
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'établissement d'enseignement secondaire communal, en direction provinciale de l'enseignement de Gitega.	200	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat du Ministère Public	201
		N°550/125	31/01/2014
		Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des Tribunaux de Résidence	202

B. DIVERS

Publication d'un extrait d'acte de naturalisation de Monsieur FARNOUSH ALINEJAD	203
Assignation à domicile inconnu à MURONDA Christine	203
Assignation à domicile inconnu à NDAYIRAGIJE Nestor	203
Signification de jugement à domicile inconnu à UWERA Béathe	204
Décision portant autorisation de changement de nom de Monsieur NKEZIMANA Jean.	204
Décision portant autorisation de changement de nom de Mademoiselle NIYIRAGIRA Scholastique.	205
Décision portant autorisation de changement de nom de Monsieur SINDAYIGAYA Fabrice.	205
Citation à domicile inconnu à HAVYARIMANA Jimmy	206

UMWAKA WA 53

N°1BIS/2014

Ukwezi kwa Nzero

53^{ème} ANNEE

N°1BIS/2014

Mois de Janvier

2014

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/02 DU
02/01/2014 PORTANT MISE EN DISPONIBILITÉ
POUR CONVENANCE PERSONNELLE D'UN
MAGISTRAT DES JURIDICTIONS SUPÉRIEURES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en ses articles 82, 1° et 84;

Vu la lettre du 24 Décembre 2013 par laquelle Monsieur NIMPAGARITSE Anicet, matricule 16830712(226.132), sollicite une mise en disponibilité pour convenance personnelle de cinq (5) ans;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur NIMPAGARITSE Anicet, matricule 16830712 (226.132), Magistrat du Tribunal de Grande Instance de BUBANZA est mis/en disponibilité pour convenance personnelle pour une durée de cinq(5) ans.

Article 2. Dans cette position, l'intéressé perd le droit au traitement et à l'avancement de grade. En outre, s'il engage ses services auprès d'un autre employeur, il est démissionnaire d'office. Il en est de même si après les délais, il ne réintègre pas sa fonction.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/01/2014,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE N°215/04 DU 03/01/2014 PORTANT
ORGANISATION, MISSIONS ET FONCTIONNEMENT
DE L'ÉCOLE DES BRIGADIERS DE POLICE**

Le Ministre de la Sécurité Publique;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/17 du 31 décembre 2010 portant Statut des Brigadiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale de Burundi;

Vu le Décret n°100/321 du 20 novembre 2007 portant Modification partielle du décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/48 du 23 février 2011 portant fixation de la grille barémique des traitements de base de la Police Nationale;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu l'Ordonnance n°215.01/377/2008 du 7/4/2008 portant organisation et fonctionnement du commissariat chargé de la formation;

Sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale du Burundi;

Ordonne

Chapitre I
De l'organisation

Article 1. L'École des Brigadiers de Police EBPO en sigle, comprend outre le Secrétariat, les services techniques suivants:

– Le service pédagogique;

- Le service administration et finances;
- Le service logistique.

Article 2. Le comité de direction est composé de:

- Le directeur de l'École;
- Le directeur Adjoint;
- Le chef de service pédagogique;
- Le chef de promotion;
- Un représentant des formateurs;
- Un représentant des candidats.

Chapitre II Des missions

Article 3. La Direction de l'EBPO a la mission du bon fonctionnement de l'École. A cet effet, elle est notamment chargée de:

- faire exécuter les décisions du comité de direction;
- faire exécuter les directives prescrites par les décrets, ordonnances et les décisions des autorités habilitées;
- coordonner l'administration du personnel et des candidats brigadiers ou stagiaires de l'école;
- coordonner la logistique et les finances.

Article 4. Le secrétariat a pour missions de:

- accueillir et orienter les personnes désireuses d'être reçues en audience par les responsables de l'école;
- recevoir et expédier les correspondances;
- tenir le registre d'envoi et de réception des correspondances et les garder en archives;
- classer les dossiers administratifs de l'école.

Article 5. Le service pédagogique a pour missions de:

- participer au recrutement des formateurs;
- assurer le suivi des programmes de formation initiale et professionnelle;
- tenir les dossiers des formateurs, des candidats et des stagiaires;
- assurer le suivi des cours et des évaluations;
- organiser les activités de la bibliothèque.

Article 6. Le service administration et finances a pour missions de:

- gérer et administrer le personnel de l'École des Brigadiers de Police;

- exprimer les besoins en personnel de l'École des Brigadiers de Police;
- procéder à la notation du personnel;
- assurer le bien-être du personnel et des candidats,
- établir les prévisions budgétaires;
- rédiger des rapports.

Article 7. Le service logistique a pour missions de:

- exprimer les besoins en vivres, médicaments, matériel et équipement;
- assurer la gestion des stocks;
- veiller à l'entretien des infrastructures et du charroi de l'École;

Chapitre III Du fonctionnement

Article 8. La Direction de l'École des Brigadiers de Police est dirigée par un directeur assisté d'un Directeur-Adjoint tous nommés par décret sur proposition du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions.

Article 9. Les services de l'École des Brigadiers de Police sont placés sous la responsabilité directe des chefs de service.

Article 10. Les chefs de service sont nommés par ordonnance du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale.

Article 11. Les Officiers affectés dans les différents services sont nommés par décision du Directeur Général de la Police Nationale.

Chapitre IV Des dispositions finales

Article 12. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 13. Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/01/2014,

Le Ministre de la Sécurité Publique
Gabriel NIZIGAMA (sé)
Commissaire de Police Principal

**ORDONNANCE N°215/05/CAB/2014 DU 03/01/2014
PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE
LA DIRECTION DES CENTRES D'INSTRUCTION DE LA
POLICE NATIONALE DU BURUNDI.**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/023 de la 31/12/2004 portant création, organisation mission et fonctionnement de la police nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/16 du 31/12/2010 portant le statut des agents de la police nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Mission et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale de Burundi

Vu le Décret n°100/321 du 20 novembre 2007 portant Modification partielle du Décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu l'Ordonnance n°215.01/377/2008 du 07/04/2008 portant organisation et fonctionnement du commissariat chargé de la formation;

Sur proposition du Directeur Général de la Police nationale du Burundi;

Ordonne

Chapitre I

De l'organisation

Article 1. La Direction des Centres d'Instruction comprend:

- L'administration centrale;
- L'administration déconcentrée des Centres d'Instruction.

Article 2. L'administration centrale de la Direction des Centres d'Instruction comprend outre le Secrétariat, les services techniques suivants:

- Le service chargé de l'administration;
- Le service chargé de la logistique;
- Le service chargé de l'instruction.

Article 3. L'administration déconcentrée de la direction des centres d'instruction comprend les centres d'instruction pour les agents.

Chapitre II
Des missions

Article 4. La Direction des centres d'instruction a la mission du bon fonctionnement des centres d'instruction. A cet effet, elle est notamment chargée de:

- faire exécuter les directives prescrites par les décrets, ordonnances et les décisions des autorités habilitées;

- coordonner l'administration centrale et les centres d'instruction;
- coordonner la logistique et l'instruction.

Article 5. Le service administration a pour mission de:

- S'occuper de la gestion quotidienne du personnel;
- Organiser le planning des congés;
- Tenir à jour les dossiers administratifs du personnel;
- Suivre la discipline du personnel policier;
- Faire la notation du personnel à son échelon;
- Assurer le suivi du bien-être du personnel;
- Rédiger les rapports.

Article 6. Le service logistique a pour mission de:

- Inventorier les besoins matériels pour l'administration des Centres;
- Faire les demandes du matériel et de l'équipement;
- Faire le suivi de l'entretien des infrastructures, équipements et matériels de la Direction des centres d'instruction;
- Assurer l'approvisionnement des centres en vivres, en matériels et autres équipements;
- Tenir à jour les fiches de stock.

Article 7. Le service chargé de l'instruction a pour mission de:

- Planifier la formation de base et continue des agents;
- Gérer le matériel didactique pour la formation;
- Assurer le suivi et l'évaluation des programmes de formation initiale et continue;
- Exploiter les problèmes liés à la formation;
- Assurer le mentoring des formateurs.

Article 8. Le secrétariat a pour mission de:

- Recevoir et expédier les courriers;
- Accueillir et orienter les personnes désireuses d'être reçues en audience;
- Tenir à jour le registre des correspondances;
- Classer les dossiers administratifs;
- Recevoir les appels téléphoniques.

Article 9. De l'administration déconcentrée des Centres d'instruction.

L'administration d'un centre d'instruction est composée de:

- Le commandant du centre d'instruction;
- L'Adjoint au commandant du centre;
- Les cellules techniques suivantes: la cellule chargée du personnel, la cellule chargée de la Logistique et la cellule chargée de l'Instruction;

Le Centre d'Instruction est dirigé par commandant du Centre d'Instruction assisté d'un adjoint tandis que les cellules sont dirigées par des Chefs de cellule.

Article 10. Le commandant du centre a pour missions suivantes:

- Assurer la gestion quotidienne du centre d'instruction;
- Coordonner les cellules techniques;
- Rendre compte à la hiérarchie;
- Accueillir les candidats agents en formation initiale et les autres personnels policiers en formation continue;
- Mettre à la disposition des formateurs le matériel didactique à la formation;
- Veiller à l'ordre et à la discipline dans le centre;
- Informer la Direction des Centres d'Instruction du fonctionnement quotidien des activités du centre;
- Veiller à l'entretien des infrastructures et équipements du centre;
- Assurer le bien-être des candidats agents et stagiaires en formation;
- Rendre compte à la hiérarchie.

Article 11. L'adjoint du commandant du centre assiste le commandant du Centre d'instruction dans la gestion quotidienne du centre.

Article 12. La cellule chargée du personnel du centre d'instruction a pour mission de:

- Tenir à jour les dossiers administratifs du personnel du centre;
- Écouter les doléances du personnel en formation;
- S'assurer du bien-être du personnel du centre;
- Organiser les congés du personnel du centre;
- Assurer le suivi de la discipline du personnel du centre;
- Rendre compte à la hiérarchie;
- Rédiger les rapports.

Article 13. La cellule logistique a pour mission de:

- Inventorier les besoins matériels pour l'administration du Centre d'instruction;
- Faire les demandes du matériel et de l'équipement du centre;
- Assurer la gestion en vivres, matériels et équipements du centre;
- Tenir à jour les fiches de stock;

- Assurer l'entretien des infrastructures, équipements et matériels en dotation.

Article 14. La cellule instruction a pour mission de:

- Contrôler les présences des candidats agents et stagiaires dans les cours;
- Faire le suivi des programmes de formation initiale et continue;
- Évaluer les formateurs;
- S'assurer du bon déroulement des cours et des évaluations.

Chapitre III Du fonctionnement de la direction des centres d'instruction

Article 15. La direction des centres d'instruction est placée sous la responsabilité du directeur des centres d'instruction assisté d'un directeur adjoint.

Article 16. Les services de la direction des centres d'instruction sont placés sous la responsabilité des chefs de services.

Article 17. Le centre d'instruction est placé sous la responsabilité du commandant du centre assisté d'un adjoint.

Article 18. Les chefs de service, le commandant du centre d'instruction et son adjoint sont nommés par ordonnance du ministre ayant la police nationale dans ses attributions sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale du Burundi.

Article 19. Les chefs de cellule du centre d'instruction sont nommés par décision du Directeur général de la police Nationale sur proposition du commissaire chargé de la formation.

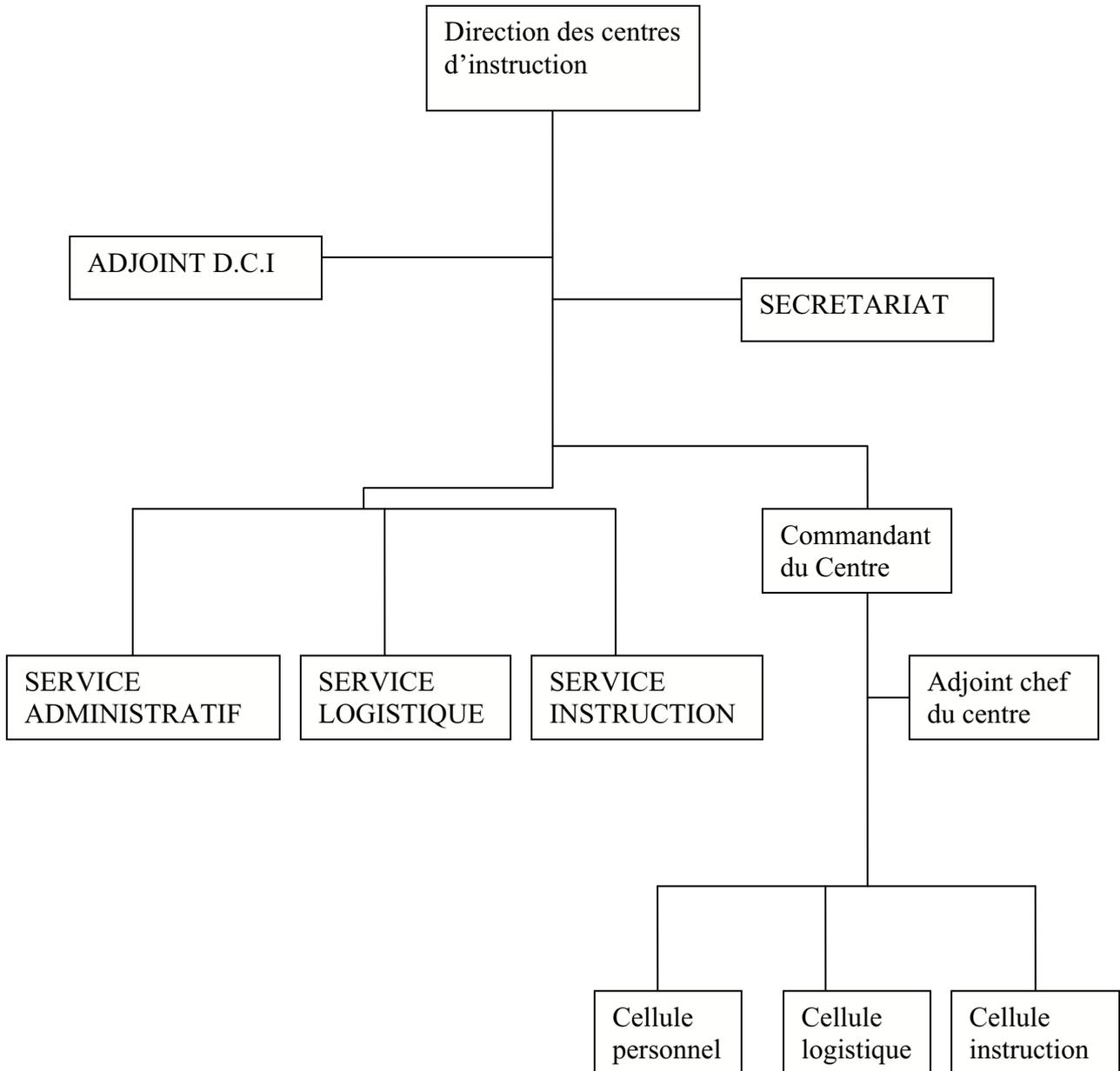
Article 20. Toutes les dispositions antérieures à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 21. Le Directeur Général de la police Nationale du Burundi est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/01/2014

Le Ministre de la Sécurité Publique
Gabriel NIZIGAMA (sé)
Commissaire de police principal.

Organigramme de la Direction des centres d'instruction pour les Agents



**ORDONNANCE N°215/06 DU 03/01/2014 PORTANT
RÈGLEMENT DE FORMATION INITIALE À
L'ÉCOLE DES BRIGADIERS DE POLICE.**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/17 du 31 décembre 2010 portant statut des Brigadiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu l'Ordonnance n°215/04 du 03/1/2014 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de l'École des Brigadiers de Police;

Ordonne

Article 1. La présente ordonnance organise la formation initiale des Candidats brigadiers de la police Nationale du Burundi.

Article 2. Sont éligibles pour cette formation initiale, les candidats qui remplissent les conditions de recrutement prévues par les statuts des brigadiers et d'autres textes réglementaires.

Article 3. La formation s'étend sur une période de deux ans dont trois mois d'essai et comprend les cours techniques, juridiques ainsi que la formation physique et morale du policier.

Cette durée peut être modifiée par le Ministre ayant la sécurité Publique dans ses attributions.

Article 4. Le programme des cours à dispenser ainsi que la répartition du volume horaire de chaque Cours sont déterminés par une décision du Directeur Général de la police.

Article 5. Les formateurs à temps plein sont désignés par la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi. En cas de nécessité, on peut recourir aux formateurs à temps partiel.

Article 6. Il est prévu des évaluations des candidats brigadiers en formation initiale au cours et à la fin de chaque année. La Direction de l'École des Brigadiers de police déterminera la période propice pour l'organisation de ces évaluations.

Article 7. La délivrance du certificat de fin de formation par le Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions est conditionnée par l'obtention d'une moyenne générale de 50% des matières enseignées.

Article 8. Cette moyenne générale est constatée après une séance de délibération d'un collège de formateurs dont le quorum est de 3/4 et dont le président est le Directeur de l'école ou son représentant

Article 9. Le candidat qui échoue est reversé dans la catégorie des Agents.

Article 10. Toutes les dispositions antérieures à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 11. Le Directeur Général de la police nationale du Burundi est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/01/2014

Le Ministre de la Sécurité Publique
Gabriel NIZIGAMA (sé)
Commissaire de police principal

Ordonne

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/10 DU
03/01/2014 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA COMMISSION PARITAIRE
D'APPEL.**

Le Ministère des Finances et de la Planification du
Développement Économique;

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux Finances Publiques;

Vu la loi n°1/18 du 18 septembre 2013 relative aux procédures fiscales spécialement en son article 76;

Article 1. Il est institué une commission paritaire d'appel conformément à l'article 9 de l'Ordonnance Ministérielle n°540/1775 du 31/12/2013 portant mesures d'application de la loi n°1/18 du 6 septembre 2013 relative aux procédures fiscales.

Article 2. La Commission est chargée d'instruire tous les recours des contribuables qui contestent la décision du Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes en matière de recours fiscaux tel que prévu par la loi.

Article 3. La Commission est composée comme suit:

1. Mr Jean Harahagazwe, Directeur de la Politique Fiscale; Président;
2. Mr Pascal Kirahagazwe, Vice-président;
3. Mr Gaspard Rucunga; Secrétaire;
4. Mr Faustin Nibigira, Membre;
5. Mr Pierre Claver Kayanzari, Membre;
6. Mr Ndikuryayo Guillaume, Membre;
7. Mr Jean Claude Nzigamasabo, Membre;
8. Mme Emilienne Niyonizigiye, Membre;
9. Mme Adelaïde Macumi, Membre;
10. Mr Freddy Ntimarubusa, Membre;
11. Mr Léandre Cobashaka, Membre;
12. Mr Patrick Ndayishimiye, Membre.

Article 4. Le mandat de la commission est de 2 ans renouvelable.

Article 5. La commission organise les séances de travail conformément aux dispositions de son règlement d'ordre intérieur.

Article 6. Au titre d'indemnisation prévue par l'article 17 de l'Ordonnance ministérielle n°540/1775 du 31 décembre 2013 portant mesures d'application de la loi relative aux procédures fiscales; les membres de la commission paritaire d'appel reçoivent une indemnisation pour leur participation à chaque réunion de la commission dont le montant est fixé à cent cinquante milles francs Burundais (150.000 FBU).

Article 7. Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 8. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3/01/2014,

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique
Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/12 DU
06/01/2014 PORTANT AFFECTATION D'UN AGENT
DE L'ORDRE JUDICIAIRE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

- Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/13 DU
06/01/2014 PORTANT MISE EN PLACE DU COMITÉ
DE COORDINATION TECHNIQUE D'ÉVALUATION ET
DE PLANIFICATION DU SYSTÈME
D'ENREGISTREMENT DES FAITS D'ÉTAT CIVIL ET
D'ÉTABLISSEMENT DES STATISTIQUES DE L'ÉTAT
CIVIL.**

Le Ministre de l'Intérieur,

- Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/24 du 28 avril 1993 portant réforme du Code des personnes et de la Famille;

Ordonne

Article 1. Madame NISHIMWE Nicélate, Matricule 25012769 est affectée à l'Inspection Générale de la Justice en qualité de Secrétaire Titulaire.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/01/2014,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

Vu le Décret-loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant révision de la loi n°1/016 du 20 avril 2005 portant organisation de l'Administration Communale;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant structure, fonctionnement et mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/250 du 24 septembre 2012 portant modification du Décret n°100/94 du 23 mars 2011 portant réorganisation du Ministère de l'Intérieur;

Vu les recommandations de la deuxième conférence des Ministres Africains chargés de l'enregistrement des faits

d'État Civil, tenue à DURBAN (Afrique du Sud) en septembre 2012;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de mettre sur pied un groupe de travail en vue de l'amélioration des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et d'établissement des statistiques de l'état civil en vue d'élaborer un plan national chiffré sur la base des conclusions de cette évaluation;

Ordonne

Article 1. Il est mis en place un Comité de Coordination Technique d'Évaluation et de Planification du système d'Enregistrement des faits d'État Civil et d'Établissement des Statistiques de l'État Civil au Burundi.

Article 2. Le Comité de Coordination Technique est composé des membres suivants:

1. Monsieur Térance MBONABUCA: Directeur Général de l'Administration du Territoire;
2. Monsieur Rémy NAHIMANA: Directeur du Département de la Population;
3. Monsieur Vénant NTITANGIRAGEZA: Conseiller au Département de la Population;
4. Docteur ASMINI Hassan: Directeur du Système National d'Information Sanitaire au Ministère de la Santé Publique;
5. Madame NSHIMIRIMANA Donathille: Directeur de l'Éducation Préscolaire et de la Petite Enfance au Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de l'Enseignement Professionnel et de l'Alphabétisation;
6. Monsieur Etienne GASHAMURA: Conseiller au Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre;
7. Monsieur Jean Marie NKESHIMANA: Chef du Service des Études Statistiques et Démographique à l'ISTEEBU;
8. Monsieur Serge ATSOMAUTSY: Administrateur chargé de la Réinstallation au HCR;
9. Docteur Alphonse CIZA: Chargé du Programme Renforcement du système de Santé à l'OMS;
10. Lucia SOLETI; Unicef child Protection;
11. Aissa SOW; Unicef Child Protection;

12. Monsieur Hérménégilde RUPEREZA, Coordonateur de l'asbl Geste Humanitaire;

13. Un Représentant du PNUD;

14. Un Représentant de l'UNFPA;

15. Un Représentant de la Banque Africaine de Développement;

16. Un Représentant l'OPDE;

17. Un Représentant du Ministère de la Justice.

Article 3. Le Comité de Coordination Technique est composé d'un Bureau qui comprend un président, Un Vice-Président et un Rapporteur.

Article 4. Le Comité de Coordination Technique est notamment chargé de:

- Préparer et apporter une contribution technique au processus d'évaluation et de planification du système d'enregistrement des faits d'état civil et d'établissement des faits d'état civil et d'établissement des statistiques de l'état civil;
- Appuyer et coordonner la mise en œuvre du plan d'enregistrement des statistiques de l'état civil;
- Impliquer toutes les principales parties concernées par le système d'enregistrement des faits d'état civil au Burundi;
- Collaborer avec les organismes des Nations Unies compétents, l'Agence locale de la Banque Africaine de Développement et les autres partenaires locaux et parties prenantes concernés;
- Informer régulièrement le Secrétariat Régional afin de contribuer ainsi à la mise à jour de la base de données régionale pour le suivi des systèmes.

Article 5. En cas de besoin, le Comité de Coordination Technique pourra se faire appuyer par toute personne ayant des compétences utiles.

Article 6. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6/01/2014,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**DÉCRET N°100/01 DU 07/01/2014 PORTANT
ATTRIBUTION DE TERRAIN SIS À TANKOMA AU
CENTRE URBAIN DE GITEGA À L'ASSOCIATION
POUR LE DÉVELOPPEMENT INTÉGRÉ DE GITEGA
POUR LA CONSTRUCTION DE L'UNIVERSITÉ
POLYTECHNIQUE DE GITEGA**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi;

Vu le Décret n°100/14 du 13 mars 1986 portant la Généralisation de la Prise en charge par les Attributaires de Parcelles de Frais de Viabilisation des Terrains à Bâtir à Bujumbura et dans les autres Centres Urbains du pays;

Vu le Décret n°100/111 du 31 juillet 2000 portant Reclassement des Centres Urbains;

Vu le Décret n°100/140 du 07 novembre 2000 portant Délimitation des périmètres des Centres Urbains;

Vu le Décret n°100/95 du 28 mars 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les demandes d'attribution et de cession d'une propriété foncière par l'Association pour le Développement Intégré de Gitega « ADIG » pour la construction d'une Université Polytechnique de Gitega;

Sur proposition du Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Après délibération du Conseil des Ministres;

Décrète

Article 1. Le terrain de 20 ha 53a 75 ca sis dans le quartier TANKOMA au Centre Urbain de Gitega est attribué

à l'Association pour le Développement Intégré de Gitega (ADIG) pour la construction de l'Université Polytechnique de Gitega.

Article 2. Les frais de viabilisation seront déterminés par les Services techniques compétents.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 4. Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7 janvier 2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme
Ir Jean Claude NDUWAYO (sé).

DÉCRET N°100/02 DU 07/01/2014 PORTANT ORGANISATION DU PASSAGE À LA DIFFUSION DE CONTENUS AUDIOVISUELS PAR VOIE HERTZIENNE EN MODE NUMÉRIQUE

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 4 septembre 1997 portant Dispositions Organiques sur les Télécommunications;

Vu la Loi n°1/03 du 24 janvier 2013 portant Révision de la loi n°1/18 du 25 septembre 2007 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Communication;

Vu la Loi n°1/11 du 4 juin 2013 portant Modification de la loi n°1/025 du 27 novembre 2003 régissant la presse au Burundi;

Vu le Décret n°100/289 du 21 novembre 2011 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère des Télécommunications, de l'Information, de la Communication et des Relations avec le Parlement;

Vu le Décret n°100/112 du 5 avril 2012 portant Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications « ARCT »;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/249 du 24 septembre 2012 portant Création, Organisation et Fonctionnement du Comité National de Pilotage de la Migration de la Radiodiffusion Télévisuelle Analogique au Numérique;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Décrète

Chapitre I
Dispositions générales

Article 1. Au sens du présent Décret, on entend par:

- 1°) Éditeur, les chaînes de télévision ou les stations de radio proposant des programmes télévisés ou radio à destination du public.
- 2°) Signal hertzien, un signal diffusé par la voie des airs sous la forme d'ondes radio.
- 3°) Multiplex, l'ensemble constitué par les éditeurs des contenus regroupés dans un canal pour être diffusés sur un réseau d'émetteurs numériques.

Chapitre II

Des activités de diffusion de contenus audiovisuels par voie hertzienne en mode numérique

Article 2. La diffusion de contenus télévisuels en mode numérique s'opère au Burundi selon la norme la plus récente du standard de diffusion DVB.

La diffusion de contenus sonores en mode numérique s'opère au Burundi selon la norme la plus récente du standard de diffusion DAB.

La norme de compression que doit appliquer l'ensemble des acteurs de la chaîne audiovisuelle est la norme MPEG-4 et/ou ses évolutions ultérieures.

Article 3. Les activités de multiplexage et de diffusion sont menées par une entité en charge du multiplex et de la distribution des signaux tandis que les activités d'édition sont menées par une autre entité à part.

Article 4. Il sera créé un opérateur public ou une société à participation publique ayant pour vocation d'installer et exploiter le tout premier réseau de distribution des signaux ainsi que le premier multiplex.

Article 5. Les opérateurs privés réunis au sein d'une entité créée par eux-mêmes sont autorisés à installer et exploiter une seule plate-forme de multiplexage et de distribution des signaux dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur au Burundi.

Chapitre III

De la mise en place de la diffusion de contenus audiovisuels par voie hertzienne en mode numérique

Article 6. Le comité National de pilotage de la migration est chargé de mener des appels à manifestation d'intérêt pour connaître les personnes morales qui souhaitent créer ou poursuivre une activité d'édition de contenus en mode numérique et celles qui souhaitent créer ou poursuivre une activité de multiplexage et/ou de diffusion par voie hertzienne en mode numérique.

Article 7. En tenant compte des résultats de l'appel à manifestation d'intérêt, le comité National de pilotage de la migration détermine le nombre de multiplex nécessaire pour répondre à l'offre d'éditeurs de contenus, les fréquences sur lesquelles les multiplex doivent émettre, les éditeurs de contenus qui devront figurer dans chaque multiplex et le nombre d'éditeurs de contenus à intégrer dans chaque multiplex.

Chapitre IV

De l'attribution des autorisations pour la diffusion de contenus audiovisuels par voie hertzienne en mode numérique

Article 8. Le comité National de la communication délivre des autorisations aux éditeurs de contenus pour la poursuite ou la création de leurs activités en mode numérique.

Le Conseil National de la Communication, après échanges avec l'éditeur de contenus, lui attribue un numéro correspondant à son importance et à son positionnement commercial.

Article 9. L'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications délivre les autorisations d'utilisation de fréquences aux opérateurs de multiplex et de distribution des signaux pour permettre le multiplexage et la diffusion de contenus audiovisuels par voie hertzienne en mode numérique.

Chapitre V

De la coopération entre les acteurs de la chaîne audiovisuelle

Article 10. Les éditeurs de contenus composant un même multiplex sont tenus de coopérer afin de permettre au multiplex d'être diffusé dans les meilleures conditions financières et techniques.

Article 11. Les éditeurs de contenus figurant au sein d'un même multiplex peuvent confier le multiplexage de leurs contenus soit à un opérateur de multiplex et de distribution des signaux qu'ils créeraient, soit à un autre opérateur de multiplex et de distribution des signaux.

Article 12. En cas de différend entre des éditeurs de contenus et des opérateurs de multiplex et de distribution des signaux, le différend est soumis à l'arbitrage de l'ARCT par la partie la plus diligente.

Article 13. Chacun des éditeurs de contenu d'un multiplex a pour obligation de transmettre le guide de ses programmes à son opérateur de multiplex et de distribution des signaux.

Article 14. L'opérateur de multiplex et de distribution des signaux a l'obligation de multiplexer outre tous les contenus qui lui sont confiés, le guide de programme de chaque éditeur de contenu en vue de sa diffusion parallèlement à la diffusion du contenu.

Chapitre VI
De la diversité des programmes et couverture du territoire

Article 15. L'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications détermine pour chaque multiplex le pourcentage de contenu d'origine burundaise qui doit être diffusé par chaque multiplex.

L'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications détermine pour chaque multiplex le nombre d'éditeurs de contenus gratuits qui doivent y figurer.

Article 16. Le Conseil National de la Communication fixe dans le cahier des charges des autorisations d'exploitation délivrées aux éditeurs de contenus, le pourcentage du territoire sur lequel les contenus de chaque éditeur doit être accessible. Ce taux de couverture devra progressivement tendre vers une couverture optimale du territoire à l'horizon 2025.

Article 17. L'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications fixe dans le cahier des charges des autorisations d'exploitation délivrées aux opérateurs de multiplex et de distribution de signaux le pourcentage de couverture du réseau de distribution des signaux. Ce taux de couverture devra progressivement tendre vers une couverture optimale du territoire à l'horizon 2025.

Chapitre VII
Dispositions transitoires et finales

Article 18. A compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications et le Conseil National de la Communication ne délivrent plus aucune autorisation aux éditeurs de contenus télévisuels et aux diffuseurs de contenus audiovisuels qui souhaitent éditer et/ou diffuser des programmes en mode analogique.

Article 19. Dans la perspective de libération de certaines fréquences jusqu'alors affectées à la diffusion de contenus audiovisuels par voie hertzienne en mode analogique, le Comité National de Pilotage établira un schéma de réutilisation des fréquences.

Article 20. A la date de l'extinction de la diffusion de contenus audiovisuels en mode analogique, le Conseil National de la Communication accordera d'office les autorisations aux stations de télévision et/ou de radio déjà agréées pour permettre la poursuite de leurs activités en mode numérique.

Article 21. Le Ministère en charge des Télécommunications, de l'Information et de la Communication est chargé de poursuivre des campagnes de sensibilisation de la population afin de favoriser l'équipement des foyers en décodeurs et/ou téléviseurs numériques intégrés et de généraliser l'utilisation de la diffusion de contenus audiovisuels par voie hertzienne en mode numérique.

Article 22. Le ministère ayant les finances dans ses attributions est chargé de mobiliser les fonds utiles pour l'aboutissement de la migration vers la diffusion de contenus audiovisuels par voie hertzienne en mode numérique et de proposer les mécanismes susceptibles de favoriser l'acquisition par les foyers de décodeurs et téléviseurs compatibles avec les normes et standards de diffusion adoptés au Burundi.

Article 23. Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 24. La Ministre en charge des Télécommunications, de l'Information et de la Communication et le Ministre en charge des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7 janvier 2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Bernard BUSOKOZA (sé);

La Ministre des Télécommunications, de l'Information,
de la Communication et des Relations avec le Parlement
Léocadie NIHAZI (sé).

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique
Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**LOI N°1/03 DU 07/01/2014 PORTANT
RATIFICATION PAR LA RÉPUBLIQUE DU
BURUNDI DE L'ACCORD BILATÉRAL SUR LES
SERVICES AÉRIENS ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE ET LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU
BURUNDI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Reconnaissant l'importance de renforcer davantage les relations bilatérales existantes entre la Tanzanie et le Burundi, et, à cet effet, de formuler et étendre leur coopération dans le domaine des services aériens sur la base du principe de l'égalité souveraine des États;

Vu la nécessité de la mise en vigueur définitivement du présent Accord liée à l'échange des instruments de ratification tel qu'indiqué en son article 22;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Promulgue

Article 1. La République du Burundi ratifie l'Accord Bilatéral entre le Gouvernement de la République Unie de Tanzanie et le Gouvernement de la République du Burundi.

Article 2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 07/01/2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République
Vu et Scellé du Sceau de la République du Burundi

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

Instrument de ratification par la République du Burundi de l'accord bilatéral sur les services aériens entre le Gouvernement de la République Unie de Tanzanie et le Gouvernement de la République du Burundi

Nous, Pierre NKURUNZIZA,

Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné l'Accord bilatéral sur les services aériens entre le Gouvernement de la République Unie de Tanzanie et le Gouvernement de la République du Burundi;

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et chacune de ses dispositions conformément à la législation en vigueur au Burundi;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé;

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé;

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent Instrument de Ratification revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 07/01/2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République
Vu et Scellé du Sceau de la République du Burundi

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**LOI N°1/04 DU 07/01/2014 PORTANT
RATIFICATION PAR LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI
DE L'ACCORD-CADRE ENTRE LE SAINT-SIÈGE ET
LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI SUR LES MATIÈRES
D'INTÉRÊT COMMUN**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu l'Accord-Cadre entre le Saint-Siège et la République du Burundi sur les matières d'intérêt commun;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Promulgue

Article 1. La République du Burundi ratifie l'Accord-Cadre entre le saint-siège et la République du Burundi sur les matières d'intérêt commun.

Article 2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 07/01/2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République
Vu et Scellé du Sceau de la République du Burundi

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

Instrument de ratification par la république du Burundi de l'Accord-Cadre entre le saint-siège et la république du Burundi sur les matières d'intérêt commun

NOUS, Pierre NKURUNZIZA,

Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné l'Accord-Cadre entre le saint-siège et la République du Burundi sur les matières d'intérêt commun;

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et chacune de ses dispositions conformément à la législation en vigueur au Burundi;

Déclarons que cet Accord-Cadre est accepté, ratifié et confirmé;

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé;

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent Instrument de Ratification revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 07/01/2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Vu et Scellé du Sceau de la République du Burundi

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**LOI N°1/05 DU 07/01/2014 PORTANT
RATIFICATION PAR LA RÉPUBLIQUE DU
BURUNDI DE L'ACCORD POUR LA MISE EN PLACE
D'UNE COMMISSION MIXTE DE COOPÉRATION
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DU BURUNDI ET LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT
DU Koweït, SIGNÉ LE 09 JUIN 2013 AU Koweït**

Le Président de la République;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu l'Accord pour la mise en place d'une Commission Mixte de Coopération entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de l'État du Koweït, signé le 09 juin 2013 au Koweït;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Promulgue

Article 1. La République du Burundi ratifie l'Accord pour la mise en place d'une Commission Mixte de Coopération entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de l'État du Koweït, signé le 09 juin 2013 au Koweït.

Article 2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 07/01/2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Vu et Scellé du Sceau de la République du Burundi;

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**Instrument de ratification par la République du
Burundi de l'accord pour la mise en place d'une com-
mission mixte de coopération entre le Gouvernement
de la République du Burundi et le Gouvernement de
l'État du Koweït, signé le 09 juin 2013 au Koweït**

Nous, Pierre NKURUNZIZA,

Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné l'Accord pour la mise en place d'une Commission Mixte de Coopération entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de l'État du Koweït, signé le 09 juin 2013 au Koweït;

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et chacune de ses dispositions conformément à la législation en vigueur au Burundi;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé;

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé;

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent Instrument de Ratification revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 07/01/2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Vu et Scellé du Sceau de la République du Burundi

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/16 DU
07/01/2014 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES
MARCHÉS PUBLICS (CGMP)**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/01 du 4 février 2008 portant code des marchés publics;

Vu la loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant révision de la loi n°1/016 du 20 avril 2005 portant Organisation de l'Administration Communale;

Vu le Décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/120 du 08 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP);

Sur proposition de la Personne Responsable des Marchés à la Mairie de Bujumbura;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics en Mairie de Bujumbura, les personnes suivantes:

1. NDAYISHIMIYE Cylus: Président;
2. MUCOMWIZA Jean Marie: Membre;
3. NZOYISABA Claver: Membre;
4. BIGIRUKWAYO Frédéric: Membre;
5. HAVYARIMANA Lenus: Membre;
6. NDABAGOYE Vénuste: Membre;
7. ARAGASHIMA Clarté Marie-Ange: Membre;
8. TOYI Brigitte Georgia: Membre;
9. MINANI Léonidas: Membre;
10. IRAMBONA Francine: Membre;
11. KEZIMANA Lyse-Claire: Membre;
12. NKUNZIMANA Ildephonse: Membre;
13. BIZIMANA Rénovât: Membre;
14. BAVUMIRAGIYE Sylvana: Membre;
15. BIHIZI Claudine: Membre;
16. NIYINDABIRA Jean de Dieu: Membre;
17. NTAHIMPEREYE Jean Claude: membre.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/01/2014,

Le Ministre de l'Intérieur
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/17 DU
07/01/2014 PORTANT NOMINATION D'UN
GREFFIER-TITULAIRE DU TRIBUNAL DE
RÉSIDENCE DE RUYAGA**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame HARUSHIMANA Adélaïde, Matricule 14348926 (222.993) est nommée Greffier-Titulaire du Tribunal de Résidence de RUYAGA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7/01/2014,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/18 DU
07/01/2014 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS MAGISTRATS DES TRIBUNAUX DE
RÉSIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit:

– Monsieur NAHIMANA Jean Claude, Matricule 13570195 (221.117):

Juge au Tribunal de Résidence de MURAMVYA;

– Monsieur NTAKIRUTIMANA Marius, Matricule 16852637 (226.673):

Juge au Tribunal de Résidence de MBUYE;

– Madame HAKIZIMANA Cornalie, Matricule 13223019 (219.866):

Juge au Tribunal de Résidence de RUTEGAMA;

– HAPONIMANA Léopold, Matricule 13808857(221.620):

Juge au Tribunal de Résidence de RUTEGAMA;

– Madame IRAMBONA Espérance, Matricule 14045091(222.414):

Juge au Tribunal de Résidence de CIBITOKÉ;

– Madame SINGIRANKABO Rose Marie, Matricule 12172284(216.152):

Juge au Tribunal de Résidence de KININDO.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7/1/2014,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/19 DU
07/01/2014 PORTANT MISE EN DISPONIBILITÉ
POUR CONVENANCE PERSONNELLE D'UN
MAGISTRAT DES JURIDICTIONS SUPÉRIEURES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en ses articles 82,1° et 84;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu la lettre du 06 Janvier 2014 par laquelle Madame MINANI Cécile, Matricule 14292241 (222.654) sollicite une mise en disponibilité pour convenance personnelle pour une durée non spécifiée;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame MINANI Cécile, Matricule 14292241 (222.654): Conseiller à la Cour Administrative de Bujumbura, est mise en disponibilité pour convenance personnelle pour une durée maximum de cinq (5) ans.

Article 2. Dans cette position, l'intéressée perd le droit au traitement et à l'avancement de grade. En outre, s'elle engage ses services auprès d'un autre employeur, elle est démissionnaire d'office. Il en est de même si après les délais, elle ne réintègre pas sa fonction.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7/01/2014,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/20 DU
07/01/2014 PORTANT MISE EN DISPONIBILITÉ
POUR CONVENANCE PERSONNELLE D'UN
MAGISTRAT DES JURIDICTIONS SUPÉRIEURES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en ses articles 82,1° et 84;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu la lettre du 06 janvier 2014 par laquelle Monsieur MANIRAKIZA Didace, Matricule 19274910 (229.743) sollicite une mise en disponibilité pour convenance personnelle pour une durée de six (6) mois;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur MANIRAKIZA Didace, Matricule 19274910 (229.743): Juge au Tribunal de Grande Instance de Kayanza, est mis en disponibilité pour convenance personnelle pour une durée de six (6) mois.

Article 2. Dans cette position, l'intéressé perd le droit au traitement et à l'avancement de grade. En outre, s'il engage ses services auprès d'un autre employeur, il est

démisionnaire d'office. Il en est de même si après les délais, il ne réintègre pas sa fonction.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7/01/2014,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/21 DU
07/01/2014 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DU MINISTÈRE PUBLIC**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur NTABIRIHO Lévis, Matricule 225.660 est affecté au Parquet de la République de Muyinga en qualité de Substitut du Procureur.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7/01/2014,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/22 DU
07/01/2014 PORTANT NOMINATION D'UN
PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE RÉSIDENCE DE
KIGANDA**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur SAHABO Égide, Matricule 13198666 (219.836) est nommé Président du Tribunal de Résidence de KIGANDA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/01/2014,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/23 DU
07/01/2014 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
VICE-PRÉSIDENTS DES TRIBUNAUX DE
RÉSIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Les Magistrats dont les noms suivent sont nommés Vice-Présidents des Tribunaux de Résidence suivants:

– Monsieur NDAYIZEYE Claver, Matricule 13477643 (216.109): Tribunal de Résidence de RUTEGAMA;

– Monsieur HICINTUKA Stany, Matricule 11348895 (213.673): Tribunal de Résidence de CIBITOKÉ;

- Madame MANIRAMBONA Calinie, Matricule 13567064(221.045): Tribunal de Résidence de MUSIGATI;
- Madame BIZIMANA Julienne, Matricule 16832732(227.475): Tribunal de Résidence de NTAMBA;
- Madame KANYANGE Jeanne, Matricule 13722466 (221.288): Tribunal de Résidence de KININDO.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7/01/2014,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/24 DU
08/01/2014 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS MAGISTRATS DES JURIDICTIONS
SUPÉRIEURES**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

- Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Article 1. Les Magistrats dont les noms suivent sont affectées comme suit:

- Madame NGENDAHORURI Médiatrice, Matricule 12400943 (218.002):
Juge au Tribunal de Grande Instance de MUYINGA.
- Madame MANIRAMBONA Désidérata, Matricule 13722971 (222.378):
Juge au Tribunal de Grande Instance de KIRUNDO.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8/01/2014,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/25 DU
08/01/2014 PORTANT AFFECTATION DE CERTAINS
MAGISTRATS DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

- Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Article 1. Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit:

- Monsieur HARERIMANA Marius, Matricule 13045890 (219.308):
Juge au Tribunal de Résidence de KIGANDA.
- Madame NDUWAMARIYA Aline, Matricule 19275310 (229.771):
Juge au Tribunal de Résidence de MURAMVYA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8/01/2014,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/26 DU
08/01/2014 PORTANT NOMINATION D'UN
PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE RÉSIDENCE DE
MURAMVYA**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;
Ordonne

Article 1. Monsieur RUKUNDO Isaïe, Matricule 13571916 (221.112) est nommé Président du Tribunal de Résidence de MURAMVYA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8/01/2014,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/27 DU
08/01/2014 PORTANT AFFECTATION D'UN AGENT
DE L'ORDRE JUDICIAIRE AUPRÈS DE
L'INSPECTION GÉNÉRALE DE LA JUSTICE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;
Ordonne

Article 1. Madame NDINUWAMPAYE Spès Caritas, Matricule 10094666 (204.371), est affectée à l'Inspection Générale de la Justice en qualité de Commis-Secrétaire.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8/01/2014,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°720/CAB/29/
2014 DU 09/01/2014 PORTANT NOMINATION DE
DEUX MEMBRES DE LA COMMISSION
PROVINCIALE DE COORDINATION DES
INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS EN
MAIRIE DE BUJUMBURA**

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement,

Vu la constitution de la République du Burundi;
Vu le décret n°100/125 du 29 avril 2012 portant révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Missions et Fonctionnement du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu décret n°100/196 du 29 juillet 2013 portant révision du décret n°100/213 du 02 août 2011 portant réorganisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;
Vu le décret n°100/116 du 30 avril 2013 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission

Nationale de Coordination des Infrastructures et des Équipements;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°720/CAB/797/2013 du 4 juin 2013 portant nomination des membres de la Commission Nationale de Coordination des Infrastructures et des Équipements;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°720/CAB/1346/2013 du 12 août 2013 portant nomination des membres de la Commission Provinciale de Coordination des Infrastructures et des Équipements en Mairie de Bujumbura,

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres de la Commission Provinciale de Coordination des Infrastructures et des Équipements en Mairie de Bujumbura:

- Monsieur Onesphore NIBAYUBAHE, Représentant de la Mairie de Bujumbura: Vice-Président;
- Monsieur Jérémie NKINAHATEMBA, Représentant de la Direction des Ressources en eau et assainissement au Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de

l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme:
Membre.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/01/2014,

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de
l'Équipement
Ir Déogratias RURIMUNZU (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/30 DU
09/01/2014 PORTANT NOMINATION D'UN
PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE RÉSIDENCE DE
MATANA**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;
Ordonne

Article 1. Monsieur NINDAGIYE Jean Baptiste, Matricule 11136307 (212.383) est nommé Président du Tribunal de Résidence de MATANA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9/01/2014,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/31 DU
09/01/2014 PORTANT NOMINATION D'UN VICE-
PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE RÉSIDENCE DE
RUTOVU**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation, et de la Compétence Judiciaires;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;
Ordonne

Article 1. Monsieur NTWARI Innocent, Matricule 13078226 (219.734) est nommé Vice-Président du Tribunal de Résidence de RUTOVU.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9/01/2014,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/32 DU
09/01/2014 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS MAGISTRATS DES TRIBUNAUX DE
RÉSIDENTE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit:

– Monsieur GIKOVYO Anicet, Matricule 12036585 (216.705):

Juge au Tribunal de Résidence de RUTOVU;

- Monsieur NTAKABASOBA Nicolas, Matricule 11546737 (215.008):
Juge au Tribunal de Résidence de VYANDA;
- Monsieur NIZIGAMA Zénon, Matricule 12399630 (217.882):
Juge au Tribunal de Résidence de VYANDA;
- Monsieur BAVUGUBUSA Édouard, Matricule 10841869 (209.387):

Juge au Tribunal de Résidence de MATANA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9/01/2014,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DÉCRET N°100/03 DU 10/01/2014 PORTANT
APPLICATION DE LA LOI N°1/31 DU 31
DÉCEMBRE 2013 PORTANT RÉVISION DE LA LOI
N°1/01 DU 04 JANVIER 2011 PORTANT MISSIONS,
COMPOSITION, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION
NATIONALE DES TERRES ET AUTRES BIENS**

Chapitre II
Des missions

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/31 du 31 décembre 2013 portant Révision de la loi n°1/01 du 04 janvier 2011 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Revu le Décret n°100/103 du 04 avril 2011 portant application de la loi n°1/01 du 04 janvier 2011 portant révision de la loi n°1/17 du 04 septembre 2009 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationales des Terres et Autres Biens;

Décrète

Chapitre I

Du statut juridique et du mandat

Article 1. Le présent décret détermine les modalités d'application de la loi n°1/31 du 31 décembre 2013 portant Révision de la loi n°1/01 du 04 janvier 2011 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens;

Article 2. La Commission dispose d'un budget propre et jouit d'une autonomie administrative et financière. Elle élabore son règlement d'ordre intérieur qui précise son mode de fonctionnement.

Article 3. La durée du mandat de la Commission est de cinq ans renouvelable.

Article 4. La Commission a pour missions de:

- Connaître de toutes les affaires lui soumises par les sinistrés en vue de la restitution de leur patrimoine;
- Fournir une assistance technique et matérielle pour aider les sinistrés à rentrer dans leurs droits;
- Aider les rapatriés dans d'autres domaines tels que les services médicaux, le soutien psycho-social, la sécurité sociale et la retraite, l'éducation des enfants, l'équivalence des diplômes obtenus à l'extérieur du Burundi;
- Aider les rapatriés à régler les litiges dans leurs pays d'asile portant notamment sur les biens immobiliers, les comptes en banque, la sécurité sociale;
- Étudier les modalités d'indemnisation et de compensation des rapatriés pour les biens laissés dans le pays d'asile qu'ils ne peuvent ni emporter ni vendre, ou dont ils ne peuvent tirer aucun profit;
- Proposer à l'autorité compétente, l'attribution de nouvelles terres aux sinistrés qui n'en ont pas. Cette autorité doit s'assurer que les propositions d'attribution lui faites par la Commission sont diligemment exécutées, et dans tous les cas sans dépasser un mois à partir de la date de leur réception;
- Connaître des litiges relatifs aux décisions prises par les Commissions antérieures et qui n'auraient pas été réglés;
- Connaître de l'interprétation et de l'exécution de toutes les décisions prises par elle-même, la rectification des erreurs matérielles contenues dans ces décisions et régler les litiges relatifs aux décisions prises par les commissions antérieures;
- Étudier les possibilités et les modalités de compensation pour les sinistrés qui n'ont pas recouvré leurs terres et/ou autres biens, ou pour d'autres victimes dont les biens ont été détruits, y compris les requérants qui s'estimeraient insatisfaits par les décisions des commissions antérieures;

- Sensibiliser les possesseurs et les acquéreurs illégitimes à la restitution volontaire et au respect des terres et autres biens des sinistrés;
- Mettre à jour, en concertation avec les services compétents, l’inventaire des terres et d’autres biens de l’État, identifier et proposer la récupération de ceux qui ont été irrégulièrement acquis, détournés de leur objectif initial ou non mis en valeur dans les délais.

Chapitre III De la compétence

Article 5. La Commission dispose des pouvoirs les plus étendus liés aux terres et aux autres biens et travaille en toute indépendance dans le cadre de la réhabilitation des sinistrés dans leurs droits. Les décisions de la Commission sont guidées par l’impératif de concilier les objectifs du respect des droits humains, de la loi, de l’équité, de la réconciliation et de la paix sociale.

Article 6. Dans l’exercice de leur fonction, les membres de la Commission peuvent requérir, en cas de nécessité, l’appui d’autres services publics, notamment l’administration territoriale, la justice et les forces de l’ordre.

Article 7. Les litiges soumis à la Commission obéissent à la procédure ci-après:

- Ils sont soumis en première analyse et étude approfondie à la délégation provinciale qui recherche une entente à l’amiable entre les parties au conflit.
- A défaut d’un règlement à l’amiable, la délégation prend des décisions qu’elle soumet aux parties et à la Commission. Ses décisions sont suffisamment motivées.
- La délégation tente l’adhésion des parties à sa décision. Si elle obtient l’adhésion, celle-ci est transformée en une entente à l’amiable.
- Faute d’entente entre les parties, la partie qui s’estime lésée peut introduire un recours contre les décisions de la délégation provinciale endéans 1 mois auprès de la Commission nationale. Le recours est introduit par le biais des services de la délégation.
- La Commission nationale analyse le recours et le dossier y relatif tel que transmis par la délégation provinciale. Elle peut ordonner un supplément d’enquête si c’est nécessaire. Après l’avoir instruit comme il convient, la Commission se prononce pour ou contre les décisions de la délégation provinciale. Elle annonce sa décision aux parties en conflit. En cas d’adhésion de celles-ci à la décision, l’adhésion est transformée en une entente à l’amiable.

– Les membres de la Commission qui auront siégé dans une affaire au niveau provincial ne connaîtront pas les recours introduits sur la même affaire.

- Si à l’issue de la procédure aucun règlement à l’amiable n’est intervenu, la partie qui s’estime lésée peut saisir la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens. Néanmoins, la décision de la Commission reste exécutoire jusqu’à ce qu’intervienne l’arrêt définitif.

Article 8. La Commission s’assure que les règlements à l’amiable, les décisions des délégations provinciales n’ayant pas fait l’objet de recours ainsi que les décisions de la Commission revêtent la forme de documents juridiques producteurs de droits et d’obligations entre les parties intéressées, et soient diligemment exécutées.

Article 9. Les affaires, de la compétence de la CNTB déjà en instance devant les cours et tribunaux lui sont transférées, tandis que les recours contre les décisions de la Commission ou les juridictions ordinaires sont transférés à la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens.

Chapitre IV De la composition

Article 10. La Commission est composée de 50 membres dont un Président et un Vice-Président. Ils sont choisis pour leur moralité, leur intégrité et leur compétence. Les membres de la Commission sont nommés par le Président de la République et proviennent des différents secteurs de la vie nationale.

Chapitre V De l’organisation

Article 11. Pour accomplir sa mission, la Commission est organisée en trois sous-commissions:

- La sous-commission chargée de l’inventaire des terres domaniales;
- La sous-commission chargée des litiges fonciers et ceux liés aux autres biens;
- La sous-commission des recours.

Elle est en outre dotée d’un secrétariat permanent et des services d’appui en matières juridique, administrative, financière, logistique, statistique et communication.

Article 12. Pour assurer une réintégration rapide et efficace du sinistré dans ses droits, la Commission est tenue d’organiser deux semaines de travail sur terrain par mois.

Article 13. Dans l’exercice de sa mission et pour assurer l’instruction des affaires, la Commission est dotée d’une délégation provinciale qui agit en lieu et place de celle-ci. Elle comprend:

- Entre 2 et 5 cadres permanents chargés de la préparation des dossiers litigieux et de la mise en œuvre des décisions de la Commission ou de la délégation provinciale;
- 1 membre représentant l'administration provinciale;
- 1 membre issu de la société civile.

Pour les provinces connaissant peu de litiges impliquant les sinistrés des crises qu'a connues le pays, elles sont desservies par une délégation provinciale itinérante, rattachée au bureau de la Commission.

Le règlement d'ordre intérieur de la commission détermine le nombre de cadres permanents de chaque province en fonction de l'occurrence des conflits de la province concernée.

Article 14. Les cadres permanents des délégations provinciales sont nommés par le Président de la République sur proposition du Président de la Commission. Les cadres non permanents de la délégation provinciale sont nommés par le Président de la Commission, en concertation avec le Gouverneur de Province ou le Maire de la Ville. Ils sont considérés comme des fonctionnaires en mission du Gouvernement et doivent être disponibles lorsqu'ils sont appelés à exercer les activités de la Commission.

Article 15. Lors de ses descentes sur terrain, la délégation provinciale s'adjoind de:

- 1 représentant de l'Administration communale;
- 2 membres du Conseil Communal;
- 2 membres du Conseil de colline.

Ces membres sont nommés par le Gouverneur de province ou le Maire de la Ville en concertation avec le Conseil Communal.

Article 16. La délégation provinciale est présidée par un membre de la Commission. Celui-ci est assisté par autant de membres de la Commission que de besoin en fonction du volume des litiges de la province concernée.

Chapitre VI Des ressources

Article 17. Les ressources financières de la Commission proviennent du budget de l'État. La Commission peut également solliciter des dons et legs ainsi que d'autres contributions extérieures.

Article 18. La gestion des fonds et des biens mis à la disposition de la Commission suit les normes de gestion généralement admises au Burundi et les conventions avec

les bailleurs de fonds suivant la source de financement. Les comptes de la Commission sont soumis aux audits internes et externes commandés par le Gouvernement ou les bailleurs de fonds.

Article 19. Le budget de la Commission est approuvé par le Gouvernement et intégré dans le Budget Général de l'État.

Chapitre VII De l'exercice de la tutelle

Article 20. Dans l'exercice de la tutelle, le Président de la République procède notamment;

- à la nomination des membres de la Commission;
- à l'approbation du Règlement d'ordre Intérieur de la Commission;
- au pilotage de la mobilisation des ressources auprès du Gouvernement et des autres bailleurs de fonds en faveur de la Commission qui en assure la gestion;
- à l'approbation et au suivi des programmes d'activités de la Commission;
- au contrôle de la conformité des décisions de la Commission avec le règlement d'ordre intérieur et les lois et règlements en vigueur au Burundi;
- à la nomination des cadres permanents des délégations provinciales;
- à la nomination des chefs des services d'appui.

Article 21. La Commission est tenue de produire un rapport trimestriel à soumettre à l'autorité de tutelle. Des rapports circonstanciés sont transmis à l'autorité de tutelle chaque fois que de besoin.

Chapitre VIII Des dispositions finales

Article 22. Les modalités de fonctionnement de la Commission sont précisées dans un règlement d'ordre intérieur approuvé par l'autorité de tutelle.

Article 23. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 24. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 janvier 2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)
Président de la République.

**DÉCRET N°100/04 DU 10/01/2014 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA FILIÈRE
CAFÉ DU BURUNDI, « ARFIC »**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;
Vu le Décret n°100/99 du 1er juin 2009 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Filière Café du Burundi;
Vu le Décret n°100/115 du 30 avril 2013 portant Réorganisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;
Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage;

Décrète

Article 1. Est nommé Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Filière Café du Burundi « ARFIC »:

Monsieur Denis KARERA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 janvier 2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République

Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage

Ir Odette KAYITESI (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/35 DU
13/01/2014 PORTANT SUSPENSION DE FONCTION
PAR MESURE D'ORDRE D'UN MAGISTRAT DES
TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en son article 95;
Vu le dossier personnel et administratif de Monsieur HAKIZIMANA Fidèle, matricule 11760642 (215.952), Juge-Président du Tribunal de Résidence de Rumonge;
Attendu que l'intéressé est en détention depuis août 2013 et qu'en attendant que son dossier pénal soit clôturé définitivement, des mesures administratives doivent être

prises conformément au prescrit de l'article 95 du statut des Magistrats;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur HAKIZIMANA Fidèle, matricule 11760642 (215.952), Juge-Président du Tribunal de Résidence de RUMONGE est suspendu de ses fonctions par mesure d'ordre à dater du mois d'août 2013, mois de son arrestation.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/01/2014,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/36 DU
13/01/2014 PORTANT SUSPENSION DE FONCTION
PAR MESURE D'ORDRE D'UN MAGISTRAT DES
TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en son article 95;

Vu le dossier personnel et administratif de Monsieur NTAGANZWA Éric, matricule 13068728 (220.041), Juge du Tribunal de Résidence de BUTIHINDA;

Attendu que l'intéressé est en détention depuis le 28/10/2013 et qu'en attendant que son dossier pénal soit clôturé définitivement, des mesures administratives doivent être prises conformément au prescrit de l'article 95 du statut des Magistrats;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur NTAGANZWA Éric, matricule 13068728 (220.041), Juge du Tribunal de Résidence de BUTIHINDA est suspendu de ses fonctions par mesure

d'ordre à dater du 28 Octobre 2013, jour de son arrestation.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/01/2014,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/37 DU
13/01/2014 PORTANT SUSPENSION DE FONCTION
PAR MESURE D'ORDRE D'UN MAGISTRAT DES
TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en son article 95;

Vu le dossier personnel et administratif de Monsieur NSANZIGABA Kizito, matricule 11492981 (214.912), Juge du Tribunal de Résidence de BUTIHINDA;

Attendu que l'intéressé est en détention depuis le 28/10/2013 et qu'en attendant que son dossier pénal soit clôturé définitivement, des mesures administratives doivent être

prises conformément au prescrit de l'article 95 du statut des Magistrats;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur NSANZIGABA Kizito, matricule 11492981 (214.912), Juge du Tribunal de Résidence de BUTIHINDA est suspendu de ses fonctions par mesure d'ordre à dater du 28 octobre 2013, jour de son arrestation.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/01/2014,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/38 DU
13/01/2014 PORTANT SUSPENSION DE FONCTION
PAR MESURE D'ORDRE D'UN MAGISTRAT DES
TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en son article 95;

Vu le dossier personnel et administratif de Monsieur KUBWAYO Gilbert, matricule 18885896 (217.052), Juge du Tribunal de Résidence de BUTIHINDA;

Attendu que l'intéressé est en détention depuis le 28/10/2013 et qu'en attendant que son dossier pénal soit clôturé définitivement, des mesures administratives doivent être

prises conformément au prescrit de l'article 95 du statut des Magistrats;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur KUBWAYO Gilbert, matricule 18885896 (217.052), Juge du Tribunal de Résidence de BUTIHINDA est suspendu de ses fonctions par mesure d'ordre à dater du 28 octobre 2013, jour de son arrestation.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/01/2014,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/39 DU
13/01/2014 PORTANT SUSPENSION DE FONCTION
PAR MESURE D'ORDRE D'UN MAGISTRAT DES
TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en son article 95;

Vu le dossier personnel et administratif de Monsieur HAVYARIMANA Nephthalie, matricule 18465059 (228.415), Juge du Tribunal de Résidence de BUTIHINDA;

Attendu que l'intéressé est en détention depuis le 28/10/2013 et qu'en attendant que son dossier pénal soit clôturé définitivement, des mesures administratives doivent être

prises conformément au prescrit de l'article 95 du statut des Magistrats;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur HAVYARIMANA Nephthalie, matricule 18885896 (217.052), Juge du Tribunal de Résidence de BUTIHINDA est suspendu de ses fonctions par mesure d'ordre à dater du 28 octobre 2013, jour de son arrestation.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/01/2014,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/40 DU
13/01/2014 PORTANT AFFECTATION D'UN AGENT
DE L'ORDRE JUDICIAIRE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame AHISHAKIYE Adéline, matricule 19986949 (230.486), est affectée au Tribunal de Résidence de ROHERO en qualité de Greffier

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/01/2014,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/41 DU
13/01/2014 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT AUPRÈS DES JURIDICTIONS
SUPÉRIEURES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame UMUKUNZI Hélène, matricule 20027062 (230.818) est affectée au Tribunal de Grande Instance de BUBANZA en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/01/2014,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/42 DU
13/01/2014 PORTANT AFFECTATION D'UN AGENT
DE L'ORDRE JUDICIAIRE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/43 DU
13/01/2014 PORTANT NOMINATION D'UN VICE-
PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE GITEGA**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/44 DU
13/01/2014 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS MAGISTRATS AUPRÈS DU TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE GITEGA**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats;
Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Madame NIYONGERE Balbine, matricule 12614444 (218.614), est affectée au Tribunal de Grande Instance de GITEGA en qualité de Commis-Greffier.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/01/2014,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;
Ordonne

Article 1. Monsieur HAKIZIMANA Venant, matricule 10926846(210.255), est nommé Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de GITEGA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/01/2014,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

Ordonne

Article 1. Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés au Tribunal de Grande Instance de Gitega en qualité de Juges.

Il s'agit de:

- Monsieur MANIRAMBONA Émile, Matricule 13805726 (221.611);
- Madame HARIMENSHI Vénantie, Matricule 15593051 (224.606).

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/01/2014,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/45 DU
13/01/2014 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS MAGISTRATS DES TRIBUNAUX DE
RÉSIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Gade des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit:

– Monsieur YUBAHWE Agricole, matricule 11879769(216.726), Juge du Tribunal de Résidence de BURAZA;

– Madame KAMIKAZI Hélène, matricule 20609163, Juge du Tribunal de Résidence de MUTAHO;
– Monsieur BARIYABO Dieudonné, matricule 12496832(218.284), Juge du Tribunal de Résidence de BURAZA;
– Monsieur NIYONKURU Étienne, matricule 20512668, Juge du Tribunal de Résidence de RYAN-SORO.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/01/2014,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/46 DU
13/01/2014 PORTANT MISE EN DISPONIBILITÉ
POUR CONVENANCE PERSONNELLE D'UN AGENT
DE L'ORDRE JUDICIAIRE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire, spécialement en ses articles 55, 56, 2° et 57;
Vu la lettre du 16 décembre 2013 par laquelle Madame NGERAGEZE Alphonsine, matricule 10835607 (219.368), a sollicité une mise en disponibilité pour convenance personnelle de quatre (4) ans;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame NGERAGEZE Alphonsine, matricule 10835607 (216.368), Commis-Greffier à la Cour Suprême est mise en disponibilité pour convenance personnelle pour une durée de quatre (4) ans à dater du 01/01/2014.

Article 2. Dans cette position, l'intéressée perd le droit au traitement et à l'avancement de grade.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/01/2014,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/47 DU
13/01/2014 PORTANT MISE EN DISPONIBILITÉ
POUR CONVENANCE PERSONNELLE D'UN
MAGISTRAT DES JURIDICTIONS SUPÉRIEURES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en ses articles 82, 1° et 84;

Vu la lettre du 02 janvier 2014 par laquelle Monsieur HAGERIMANA Fiston, matricule 18474961 (228.435), a sollicité une mise en disponibilité pour convenance personnelle de trois (3) ans;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur HAGERIMANA Fiston, matricule 18474961 (228.435), Magistrat du Tribunal de Grande Instance de RUYIGI est mis en disponibilité pour convenance personnelle pour une durée de Trois (3) ans.

Article 2. Dans cette position, l'intéressé perd le droit au traitement et à l'avancement de grade. En outre, s'il engage ses services auprès d'un autre employeur, il est

démisionnaire d'office. Il en est de même si après les délais, il ne réintègre pas sa fonction.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/01/2014,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/48 DU
13/01/2014 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS MAGISTRATS DES JURIDICTIONS
SUPÉRIEURES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit:

– Monsieur MUNYEMBARI Jean Pierre, Matricule 15592243 (224.693): Juge au Tribunal de Grande Instance de CANKUZO;

– Madame BIZIMANA Désirée, Matricule 12212195 (217.464): Juge au Tribunal de Grande Instance de NGOZI;

– Monsieur NIYONGABO Ferdinand, Matricule 19274809 (229.754): Juge au Tribunal de Grande Instance de NGOZI.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/01/2014,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/49 DU
13/01/2014 PORTANT NOMINATION ET
AFFECTATION D'UN AVOCAT DE L'ÉTAT ET
CONSEILLER JURIDIQUE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le décret n°100/226 du 23 août 2006 portant fixation du barème des Magistrats, spécialement en son article 4;

Vu le décret n°100/365 du 23 août 2006 portant réglementation de la défense en justice de l'État et des Communes;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur NDUWIMANA Jean de Dieu, Matricule 16990448 (227.211) est nommé et affecté à l'Antenne de GITEGA en qualité d'Avocat de l'État et Conseiller Juridique.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/01/2014,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DÉCRET N°100/05 DU 14/01/2014 PORTANT
NOMINATION DES CADRES DU SECRÉTARIAT
EXÉCUTIF PERMANENT DE LA COMMISSION
NATIONALE DE PROTECTION SOCIALE
« SEP/CNPS » EN SIGLE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Établissements publics Burundais, tel que modifié à ce jour;
Vu la Loi n°1/010 du 16 juin 1999 portant Code de la Sécurité Sociale;
Vu le Décret-loi n°1/037 du 07 Juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret n°100/102 du 09 juin 2008 portant Réorganisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;
Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/237 du 22 août 2012 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de la Commission Nationale de Protection Sociale;
Vu le Décret n°100/84 du 19 mars 2013 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement du Secrétariat Exécutif Permanent de la Commission Nationale de Protection Sociale « SEP/CNPS » en sigle;

**DÉCRET N°100/06 DU 14/01/2014 PORTANT
NOMINATION D'UN HAUT CADRE ET CADRES DE
L'OFFICE NATIONAL DU TOURISME « O.N.T »**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations personnalisées de l'État;
Vu le Décret n°100/253 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme;

Décrète

Article 1. Est nommé Secrétaire Exécutif Permanent:
Monsieur Michel NYABENDA.

Article 2. Sont nommés:

- Directeur Technique de Promotion de la Protection Sociale:
Monsieur Joseph NTAKABANYURA;
- Directeur de Contrôle, Suivi-Évaluation des Systèmes de Protection Sociale:
Madame Francine MUNEZERO;
- Directeur Administratif et Financier:
Monsieur Néhémie Japhet NDORICIMPA.

Article 3. Toutes dispositions antérieures et contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 4. Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale est chargé de la mise en application du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 janvier 2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)
Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Bernard BUSOKOZA (sé);

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la
Sécurité Sociale
Annonciate SENDAZIRASA (sé).

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/ 100/197 du 5 juillet 2012 portant Réglementation du Tourisme au Burundi;

Vu le Décret n°100/204 du 05 août 2013 portant Réorganisation et Fonctionnement de l'Office National du Tourisme « O.N.T »;

Sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme;

Décrète

Article 1. Est nommée Directeur Général de l'Office National du Tourisme « O.N.T »: Madame Carmen NIBIGIRA.

Article 2. Sont nommés à l'O.N.T:

– Directeur des Études, des Statistiques et de la Formation Professionnelle:

Monsieur Christophe NDIKUBWAYO;

– Directeur du Marketing et de la Communication:

Monsieur Salvator NTAHOMENYEREYE;

– Directeur de l'Aménagement et de la Gestion des Sites et Infrastructures Touristiques:

Monsieur Paul NDIMUBANDI;

– Directeur Administratif et Financier:

Madame Denise NIJIMBERE.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 4. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme est chargé de l'application du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 janvier 2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-président de la République
Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

**DÉCRET N°100/07 DU 14/01/2014 PORTANT
RÉORGANISATION DE LA COMMISSION DE
GESTION DES BOURSES D'ÉTUDES ET DE STAGES
ET FIXANT LES PRINCIPES GÉNÉRAUX D'OCTROI,
DE RECONDUCTION, DE RETRAIT ET DE
RÉTABLISSEMENT DES BOURSES D'ÉTUDES ET DE
STAGES**

Le Président de la République,

Vu la Loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/007 du 10 décembre 1998, portant adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée à Paris par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture du 14 décembre 1960;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/016 du 23 février 1993 érigeant en infractions les fraudes aux examens et évaluations pédagogiques organisés en vue du passage de classe ou de cycles ou d'obtention de certificats et diplômes;

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant Conditions d'Accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/192 du 29 juin 2012 portant Conditions d'Obtention du Diplôme d'État;

Vu le Décret n°100/50 du 20 février 2013 portant Organisation des Établissements d'Enseignement Supérieur et/ou universitaire privés;

Revu le Décret n°100/003 du 03 janvier 1990 portant Institution de la Commission de gestion des bourses d'études et de stages et fixant les principes généraux d'octroi, de reconduction, de retrait et de rétablissement des bourses d'études et de stages;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Décrète

**Chapitre I
Des dispositions générales**

Article 1. Il est créé au sein du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique une Commission de gestion des bourses d'études et de stages et fixant les principes généraux d'octroi, de reconduction, de retrait et de rétablissement des bourses d'études et de stages ci-après désignée « La Commission ».

Article 2. La Commission a pour missions:

- De fournir au Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions des avis et considérations sur l'octroi et la gestion de toutes les bourses d'études et de stages accordées aux candidats des secteurs public et privé du pays;
- D'étudier les dossiers des candidats à des bourses d'études et de stages en vue d'octroi de ces bourses selon les principes et critères édictés dans le présent décret;

- De contrôler la gestion des bourses octroyées selon les normes du présent décret;
- D'établir annuellement la liste des formations prioritaires pour lesquelles un appui du Gouvernement ou de la Coopération peut être sollicité en vue de la formation des futurs cadres dont l'État a besoin ou du renforcement des capacités des cadres de l'État en cours d'emploi;
- D'examiner les doléances des boursiers et/ou candidats boursiers en matière de bourses et à proposer à l'autorité compétente la suite à y réserver;
- D'accompagner le Bureau des Bourses d'Études et de Stages dans le suivi de l'exécution et du respect des contrats des boursiers.

Article 3. La Commission est composée de onze (11) membres choisis pour leur honnêteté et leur intégrité morale dans le respect des équilibres constitutionnels. Ils sont nommés par le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions et sont choisis parmi les cadres des Ministères suivants:

- Un membre représentant la Deuxième Vice-Présidence de la République;
- Deux membres représentant le Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique;
- Deux membres représentant le Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;
- Un membre représentant le Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;
- Deux membres représentant le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
- Un membre représentant le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale.

Article 4. La Commission est présidée par le Secrétaire Permanent du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique tandis que le secrétariat est assuré par le Directeur du Bureau des Bourses d'Études et de Stages. Les deux sont nommés par Ordonnance Ministérielle en même temps que les autres membres de la Commission.

Article 5. La Commission se réunit ordinairement une fois par mois et autant de fois que de besoin sur convocation de son président.

Chapitre II De la nature et des sortes de bourses

Article 6. La bourse d'études et de stages n'est ni un salaire, ni une rémunération.

La bourse d'études est une assistance financière accordée par le Gouvernement pour la formation des cadres selon ses besoins dans les limites de ses moyens et dans le strict respect des équilibres constitutionnels.

Elle peut être remboursable conformément aux conditions prévues par le présent décret.

Article 7. Les bourses de stages sont des formations de courte durée accordée aux fonctionnaires pour leur perfectionnement en cours d'emploi. Elles ne sont pas nécessairement financées par le Gouvernement du Burundi.

Article 8. La bourse d'études est accordée sous forme de contrat passé entre le Gouvernement du Burundi et le bénéficiaire. Celui-ci s'engage à respecter les termes du contrat.

Les bourses à l'étranger sont financées par le Gouvernement du Burundi et/ou les Organismes ou pays amis dans le cadre de coopération bilatérale ou multilatérale.

Article 9. Les bourses d'études du Gouvernement à l'étranger sont octroyées uniquement pour les formations post-universitaires: Mastère et Doctorat.

Exceptionnellement, des bourses d'études de formation universitaire à l'étranger peuvent être octroyées pour des filières techniques et stratégiques.

Article 10. Dans le cadre des bourses de coopération, les interventions du Gouvernement se limitent exceptionnellement à l'octroi des suppléments de bourses d'études, des moyens de transport et des frais d'assurance maladie pour les filières techniques et stratégiques du cycle universitaire.

Les montants de supplément sont précisés dans les contrats de boursiers.

Chapitre III De la diffusion des bourses et de la présélection des candidats

Article 11. Quelle qu'en soit la provenance, toute offre de bourse d'études et de stages doit être portée à la connaissance du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique qui a la mission de centraliser la gestion des bourses.

Article 12. Selon les formations pour lesquelles elles sont destinées, les différentes bourses sont envoyées dans les Ministères concernés pour diffusion et présélection

des candidats conformément aux principes et aux critères définis dans le présent décret.

Article 13. La diffusion interne des offres de bourse d'études et de stages aux Ministères est réalisée par voie d'affichage dans les différents départements ministériels concernés et par communiqué radio-diffusé. L'affichage et le communiqué radio-diffusé précisent le profil des candidats, le nombre de candidats souhaités et les délais de présentation de dossiers de candidature.

Article 14. Après la diffusion des offres de bourses, les Ministères concernés procèdent à la présélection des candidats dans le respect des équilibres constitutionnels. Les dossiers de candidature présélectionnés ainsi que les procès-verbaux y relatifs sont acheminés au Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur pour sélection par la Commission.

Chapitre IV

Des conditions d'octroi, de reconduction, de retrait et de rétablissement de bourses

Section 1

De l'octroi des Bourses d'Études et de Stages

Article 15. Les bourses d'études et de stages, quelles qu'en soient l'origine et la nature, sont accordées par le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions, sur proposition de la Commission.

Article 16. D'une façon générale, tout candidat à une bourse d'études ou de stage doit:

- Sauf dérogation motivée, être de nationalité burundaise;
- Être porteur d'un certificat ou diplôme exigé par la formation pour laquelle la bourse est offerte;
- N'avoir jamais bénéficié d'une bourse pour un cycle de formation de même niveau;
- Remplir les conditions spécifiques requises pour chaque bourse;
- Signer un contrat précisant ses obligations.

Article 17. Pour les bourses d'études universitaires et post-universitaires, outre les conditions énoncées à l'article 16 du présent décret, le candidat doit être titulaire d'un certificat homologué des humanités générales, pédagogiques ou techniques, d'un diplôme d'État ou d'un diplôme reconnu équivalent, d'un diplôme de licence ou d'un diplôme de Baccalauréat.

Article 18. Le Gouvernement du Burundi ne finance pas les bourses universitaires et post-universitaires à l'étranger pour les domaines de formation organisés au Burundi.

Article 19. Pour être bénéficiaire d'une bourse de stage, le candidat doit:

- Répondre au profil requis;
- Disposer de la meilleure notation pour les candidats de même profil;
- N'avoir pas bénéficié d'une bourse de stage identique.

Article 20. Le cumul des bourses d'études et/ou de stages est interdit quelles qu'en soient l'origine et la nature.

Section 2

De la reconduction, de retrait, du rétablissement et du remboursement de bourse

Article 21. La bourse d'études est octroyée pour une année académique. Sa reconduction annuelle est conditionnée par la présentation d'une attestation de réussite et d'un relevé de note, délivrés par l'autorité compétente.

Article 22. Le passage direct du cycle universitaire au cycle post-universitaire n'est pas automatique.

Article 23. Exceptionnellement, selon les termes du contrat, la durée de la bourse post-universitaire peut être prolongée pour une période n'excédant pas une année après analyse du dossier du requérant par la Commission.

La prolongation de la bourse d'études est d'office en faveur des étudiants qui ne parviennent pas à terminer leurs études à l'étranger dans les délais prévus dans le contrat de boursier suite aux maladies, à une année d'études de la langue d'enseignement ou à une année d'études de mise à niveau.

Les étudiants concernés demandent la rectification de leur contrat de boursier.

Article 24. La bourse d'études est retirée à tout étudiant dans les cas suivants:

- Chaque fois que l'étudiant échoue une année dans un cycle de formation. Elle est rétablie, sans effet rétroactif, si l'étudiant réussit à passer dans la classe suivante;
- En cas de mouvements sociaux entraînant l'absence du boursier aux cours, la bourse est rétablie, sans effet rétroactif, dès que l'étudiant se présente régulièrement en classe;
- Lorsqu'un étudiant envoyé en formation à l'étranger change de filière sans autorisation préalable du Gou-

vernement du Burundi via le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions;

- En cas de non respect des termes du contrat de boursier.

Article 25. La bourse d'études ou de stages perçue doit être remboursée avec ses accessoires dans les cas suivants:

- Lorsqu'au terme de sa formation, l'étudiant envoyé à l'étranger ne rentre pas au Burundi pour y prester au moins pendant deux ans (2 ans);
- Lorsque les termes du contrat précisent clairement que la bourse a été octroyée sous forme de prêt-bourse;
- Dès qu'il est constaté et établi par la Commission que la bourse a été indûment perçue.

Chapitre V Des dispositions transitoires et finales

Article 26. Les dispositions relatives aux cas de redoublement ne s'appliquent pas aux étudiants en situation de redoublement à la date de la signature du présent décret.

Article 27. Tout candidat estimant que les propositions de candidature à une bourse n'ont pas respecté les critères énoncés dans le présent décret peut introduire un recours, au premier degré, auprès de la Commission.

En cas de non satisfaction, le candidat peut introduire un recours, au second degré, auprès du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions.

Article 28. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 29. Le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions est chargé de la mise en application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 janvier 2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique
Dr Joseph BUTORE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE CONJOINTE
N°570/540/50 DU 14/01/2014 PORTANT RÉVISION
DU BARÈME DES SALAIRES DU PERSONNEL
ENSEIGNANT ET SCIENTIFIQUE DE L'ÉCOLE
NATIONALE D'ADMINISTRATION « ENA »**

La Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la
Sécurité Sociale,

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant cadre organique des Établissements publics burundais, tel que modifié à ce jour,

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement du Burundi

Vu le Décret n°100/253 du 30 août 2007 portant création, organisation et fonctionnement de l'École Nationale d'Administration « ENA »;

Vu le Décret n°100/102 du 9 juin 2008 portant organisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Vu le Décret n°100/233 du 23 avril 2012 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique;

Revu Ordonnance Ministérielle n°570/540/711 du 8/07/2008 portant fixation du barème des salaires et octroi des primes et indemnités aux hauts cadres et au personnel enseignant, administratif et technique de l'École Nationale d'Administration (ENA);

Revu le Statut du Personnel Enseignant de l'École Nationale d'Administration;

Ordonnent

Article 1. La présente Ordonnance Ministérielle a pour objet la fixation des barèmes salariaux du personnel enseignant et scientifique de l'École Nationale d'Administration.

Article 2. Le salaire brut du personnel enseignant et scientifique de l'École Nationale d'Administration est calculé selon la grille présentée aux tableaux en annexe. Le salaire de chaque enseignant est déterminé en tenant compte de l'ancienneté dans son grade statutaire.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4. Le Conseil d'Administration de l'École Nationale d'Administration est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance Ministérielle qui entre en vigueur à partir du 1 janvier 2014.

Fait à Bujumbura, le 14/01/2014,
Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique
Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé);
La Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la
Sécurité Sociale
Hon. Annonciata SENDAZIRASA (sé).

Barèmes salariaux du personnel enseignant de l'École Nationale d'Administration « ENA »:

1. Personnel Enseignant

Grades	Diplômes	Barèmes
Assistant Licencié	Licence	214.820
Assistant Ingénieur	Ingénieur	221.266
Assistant Médecin	Médecin Généraliste	227.903
Maître-Assistant Licencié	Master's, DEA, DESS	281.414
Chargé d'Enseignement Licencié	Master's, DEA, DESS	416.493
Chargé d'Enseignement Ingénieur	Master's, DEA, DESS	428.988
Chargé de Cours	PhD/Doctorat	736.900
Professeur Associé	PhD/Doctorat	1.236.384
Professeur Ordinaire	PhD/Doctorat	2.074.428

2. Personnel Scientifique

Grades	Diplômes	Barèmes
Assistant de Recherche	Licence, Ingéniorat, Médecine Générale	211.825
Maître-Assistant de Recherche	Master's, DEA, DESS, Lic. Spéciale	277.487
Attaché de Recherche	Master's, DEA, DESS, Lic. Spéciale	410.673
Chargé de Recherche	PhD/Doctorat	709.478
Directeur de Recherche Adjoint	PhD/Doctorat	1.190.371
Directeur de Recherche	PhD/Doctorat	1.997.212

**ORDONNANCE CONJOINTE N°570/540/51 DU
14/01/2014 PORTANT FIXATION DES BARÈMES
DES TRAITEMENTS ALLOUÉS AUX CADRES ET
AGENTS DU SECRÉTARIAT EXÉCUTIF
PERMANENT DE LA COMMISSION NATIONALE DE
PROTECTION SOCIALE « SEP/CNPS »**

La Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la
Sécurité Sociale,

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/010 du 16 juin 1999 portant Code de la
Sécurité sociale;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant cadre
organique des établissements publics, tel que modifié à ce
jour;

Revu le Décret n°100/102 du 09 juin 2008 portant Réor-
ganisation du Ministère de la Fonction Publique, du Tra-
vail et de la Sécurité Sociale;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision
du décret n°100/323 du 27/12/2011 portant structure,
fonctionnement et missions du Gouvernement de la
République du Burundi;

Vu le décret n°100/237 du 22 août 2012 portant création,
organisation, mission et fonctionnement de la Commis-
sion Nationale de Protection Sociale;

Vu le Décret n°100/84 du 19 mars 2013 portant création,
organisation, missions et fonctionnement du Secrétariat
Exécutif Permanent de la Commission Nationale de Pro-
tection Sociale (SEP/CNPS);

Ordonne

Article 1. La grille barémique des traitements des cadres
et agents du Secrétariat Exécutif Permanent de la Com-
mission Nationale de Protection Sociale « SEP/CNPS »
est constituée comme suit:

1. Un salaire de base;
2. Une indemnité de logement;
3. Une prime de fonction;
4. Une indemnité de déplacement;
5. Des allocations familiales.

Article 2. Les montants afférents aux salaires de base au recrutement et aux primes et indemnités sont repris en annexe de la présente ordonnance.

Article 3. Ces traitements sont imposables conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4. En attendant la mise en place des antennes provinciales et communales du SEP/CNPS, ce rôle sera joué par les Conseillers des Gouverneurs et des Administrateurs. Chaque Conseiller impliqué directement bénéficie

d'une prime d'encouragement qui sera précisée dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 5. Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 6. La présente ordonnance entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2014.

Fait à Bujumbura, le 14/01/2014,

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique

Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé);

La Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale

Hon. Annonciata SENDAZIRASA (sé).

Annexe I: Barème des Cadres et Agents du Secrétariat Exécutif Permanent de la Commission Nationale de Protection Sociale (SEP/CNPS):

Catégorie	Diplômes	Salaire de base
Hors catégorie	Secrétaire Exécutif Permanent	1.100.000
	Directeur	800.000
Direction	Licence	200.000
	Maîtrise, Ingénieur, Pharmacien, DEA	213.108
	Médecine Générale	227.694
	Doctorat 3 ^{ème} Cycle	242.278
	Technicien supérieur 3 ans	166.115
Collaboration	Technicien supérieur, IP, ISCO	156.390
	Candidatures	146.668
	Humanités techniques A ₂	107.831
	Humanités générales	100.175
	A ₃ , D ₆	92.519
	D ₄	84.863
	10 ^{ème} -A ₄	61.895
Exécution	6 ^{ème} _9 ^{ème}	55.515

Annexe II: Primes et Indemnités par fonction

Fonctions	Primes de fonction	Indemnité de déplacement	Indemnité de logement
Secrétaire Exécutif Permanent	250.000	400.000	350.000
Directeur	200.000	400.000	200.000
Informaticien	150.000	30.000	150.000
Conseiller technique du Secrétaire Exécutif	150.000	30.000	150.000
Chef de service	40.000	30.000	150.000
Conseiller	40.000	30.000	150.000

Fonctions	Primes de fonction	Indemnité de déplacement	Indemnité de logement
Secrétaire du Comité provincial de la CNPS	40.000	30.000	150.000
Chef de section	40.000	30.000	70.000
Secrétaire de direction	40.000	30.000	70.000
Secrétaire	30.000	30.000	70.000
Agents de collaboration (Caissier,...)	30.000	30.000	70.000
Chauffeur	20.000	30.000	40.000
Planton	20.000	30.000	40.000
Veilleur	20.000	30.000	40.000

**ORDONNANCE N°215/52/CAB/2014 DU 14/01/2014
PORTANT AGRÉMENT D'UNE SOCIÉTÉ PRIVÉE DE
GARDIENNAGE ET DE SURVEILLANCE**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Missions, Composition, Organisation de la Police Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant Révision du Code Pénal;

Vu la Loi n°1/06 du 09 du 30 mai 2011 portant code des Sociétés Privées et à participation publique;

Vu la Loi n°1/10 du 3 avril 2013 portant Révision du Code de Procédure Pénale;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant organisation du ministère de la sécurité publique;

Vu le Décret n°100/186 du 20 juillet 2013 portant réglementation des activités privées de gardiennage et de surveillance au Burundi;

**ORDONNANCE N°215/53/CAB/2014 DU 14/01/2014
PORTANT AGRÉMENT D'UNE SOCIÉTÉ PRIVÉE DE
GARDIENNAGE ET DE SURVEILLANCE**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Missions, Composition, Organisation de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant Révision du Code Pénal;

Vu la Loi n°1/06 du 09 du 30 mai 2011 portant code des Sociétés Privées et à participation publique;

Vu la Loi n°1/10 du 3 avril 2013 portant Révision du Code de Procédure Pénale;

Vu le Dossier de l'intéressé et la requête introduite en date du 13 novembre 2013 demandant l'agrément de la société des personnes à responsabilité limitée dénommée « SAFE GUARD ».

Ordonne

Article 1. Est agréée en qualité de société privée de gardiennage la société des personnes à responsabilité limitée dénommée « SAFE GUARD ».

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/01/2014,

Le Ministre de la Sécurité Publique
Gabriel NIZIGAMA (sé)
Commissaire de Police Principal.

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant organisation du ministère de la sécurité publique;

Vu le Décret n°100/186 du 20 juillet 2013 portant réglementation des activités privées de gardiennage et de surveillance au Burundi;

Vu le Dossier de l'intéressé et la requête introduite en date du 25 octobre 2013 demandant l'agrément de la société des personnes à responsabilité limitée dénommée « TOP-SECURITE »;

Ordonne

Article 1. Est agréée en qualité de société privée de gardiennage la société des personnes à responsabilité limitée dénommée « TOP-SECURITE ».

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/01/2014,
Le Ministre de la Sécurité Publique
NIZIGAMA Gabriel (sé)
Commissaire de Police Principal.

**ORDONNANCE N°215/54/CAB/2014 DU 14/01/2014
PORTANT AGRÉMENT D'UNE SOCIÉTÉ PRIVÉE DE
GARDIENNAGE ET DE SURVEILLANCE**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Missions, Composition, Organisation de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant Révision du Code Pénal;

Vu la Loi n°1/06 du 09 du 30 mai 2011 portant code des Sociétés Privées et à participation publique;

Vu la Loi n°1/10 du 3 avril 2013 portant Révision du Code de Procédure Pénale;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant organisation du ministère de la sécurité publique;

Vu le Décret n°100/186 du 20 juillet 2013 portant réglementation des activités privées de gardiennage et de surveillance au Burundi;

Vu le Dossier de l'intéressé et la requête introduite en date du 20 juin 2013 demandant l'agrément de la société des personnes à responsabilité limitée dénommée « Agence Gardiennage Intervention Sécurité » A.G.I.S en sigle;

Ordonne

Article 1. Est agréée en qualité de société privée de gardiennage la société des personnes à responsabilité limitée dénommée « Agence Gardiennage Intervention Sécurité ».

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/01/2014,
Le Ministre de la Sécurité Publique
NIZIGAMA Gabriel (sé)
Commissaire de Police Principal.

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°750/56 DU
14/01/2014 PORTANT RÉVISION DE LA
STRUCTURE OFFICIELLE DES PRIX DES
CARBURANTS.**

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/32 du 31 décembre 2013 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2014;

Vu la Loi n°1/12 du 27 juillet 2009 portant révision du système de taxation des carburants;

Vu le Décret n°100/110 du 25 juin 2008 portant réglementation de l'importation et de la commercialisation des produits pétroliers;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°750/541 du 11 mai 2009 portant modalités de fixation mensuelle du prix à la pompe des produits pétroliers;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°540/1400 du 2 novembre 2009 portant fixation des droits d'accise sur les carburants;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°750/1593 du 08 novembre 2013 portant révision de la structure officielle des prix des carburants;

Vu le Règlement d'ordre intérieur de la Commission Permanente chargée des produits pétroliers;

Ordonne

Article 1. La structure des prix de certains carburants ainsi que les éléments de référence de ces prix sont repris en annexe et font partie intégrante de la présente ordonnance.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général du Commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 janvier 2014,
La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

Structure de l'Essence super, du Gasoil et du Pétrole importés via Eldoret et Dar-Es-Salaam - dépôt Bujumbura.

Eléments de la structure	Essence super	Gasoil	Pétrole
FOT (\$/L)	0,81344	0,86243	0,86384
FRAIS T1	0,00375	0,00429	0,00429
Transport Dar-Es-Salaam – Bujumbura (\$/L)	0,170	0,170	0,170
C&F (\$/L)	0,9872	1,0367	1,03813
Taux de change (FBU/US \$)	1.557,0000	1.557,0000	1.557,0000
Coût et Transport (en FBU)	1.537,05	1.614,17	1.616,36
Coulage Transport	4,61	4,84	4,85
Assurance	7,69	8,07	8,08
CIF Bujumbura	1.549,35	1.627,08	1.629,29
Déchargement dépôt	5,00	5,00	5,00
Frais dépôt	15,00	15,00	15,00
Frais bancaires	23,06	24,21	24,25
Droits de douane	0,00	0,00	0,00
Redevance administrative	0,00	0,00	0,00
Droits d'accise	139,60	5,99	11,69
Prix de revient	1.732,01	1.677,28	1.685,23
Coulage dépôt	5,20	5,03	5,06
Frais Stock Gouvernement	0,21	0,21	0,21
Fonds Routier National	80,00	80,00	0,00
Impact Social Carburant	0,00	0,00	0,00
Fonds Stock Stratégique	0,00	0,00	0,00
T.V.A (18%)	317,58	307,48	294,50
Coûts et taxes avec T.V.A.	2.135,00	2.070,00	1.985,00
Marge de gros	80,00	80,00	80,00
Prix de gros	2.215,00	2.150,00	2.065,00
Marge détail	50,00	50,00	50,00
Prix de détail	2.265,00	2.200,00	2.115,00
Transport local Mairie de Bujumbura	5,00	5,00	5,00
Prix à la Pompe en Mairie de Bujumbura	2.270,00	2.205,00	2.120,00

Fait à Bujumbura, le 14/01/2014,

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

Structure de l'Essence super, du Gasoil et du Pétrole importés via Eldoret et Dar-Es-Salaam - dépôt Gitega.

Eléments de la structure	Essence	Gasoil	Pétrole
FOT (\$/L)	0,81344	0,86243	0,86384
FRAIS TI	0,00375	0,00429	0,00429
Transport Dar-Es-Salaam – Bujumbura (\$/L)	0,170	0,170	0,170
C&F (\$/L)	0,98719	1,03672	1,03813
Taux de change (FBU/US \$)	1.557,0000	1.557,0000	1.557,0000
Coût et transport (en FBU)	1.537,05	1.614,17	1.616,36
Coulage transport	4,61	4,84	4,85
Assurance	7,69	8,07	8,08
CIF Bujumbura	1.549,35	1.627,08	1.629,29
Déchargement dépôt	5,00	5,00	5,00
Frais dépôt	15,00	15,00	15,00
Frais bancaires	23,06	24,21	24,25
Droits de douane	0,00	0,00	0,00
Redevance administrative	0,00	0,00	0,00
Droits d'accise	118,47	0,00	0,00
Prix de revient	1.710,88	1.671,29	1.673,54
Coulage dépôt	5,13	5,01	5,02
frais Stock Gouvernement	0,21	0,21	0,21
fonds Routier National	80,00	80,00	0,00
impact Social Carburant	0,00	0,00	0,00
fonds Stock Stratégique	0,00	0,00	0,00
transport Gitega-Bujumbura	30,00	30,00	30,00
T.V.A	313,78	288,48	281,23
Coûts et taxes avec T.V.A.	2.140,00	2.075,00	1.990,00
Marge de gros	80,00	80,00	80,00
Prix de gros	2.220,00	2.155,00	2.070,00
Marge détail	50,00	50,00	50,00
Prix à la pompe	2.270,00	2.205,00	2.120,00

Fait à Bujumbura, le 14/01/2014,

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

Structure de l'Essence super, du Gasoil et du Pétrole importés via Kigoma.

Eléments de la structure	Essence super	Gasoil	Pétrole
FOT (\$/L)	0,95249	1,00280	1,00856
Taux de change (FBU/US \$)	1.557,0000	1.557,0000	1.577,0000
FOB Kigoma (en FBU)	1.483,02	1.561,36	1.570,33
transport Kigoma-Bujumbura	20,00	20,00	20,00
Coulage transport	4,45	4,68	4,71
Assurance	7,42	7,81	7,85
CIF Bujumbura	1.514,88	1.593,85	1.602,89
Déchargement sep	5,00	5,00	5,00
Frais sep	15,00	15,00	15,00
Frais bancaires	22,25	23,42	23,55
Droits de douane	0,00	0,00	0,00
Redevance administrative	0,00	0,00	0,00
Droits d'accise	174,73	39,86	38,66
Prix de revient	1.731,86	1.677,13	1.685,10
Coulage dépôt	5,20	5,03	5,06
Frais Stock Gouvernement	0,21	0,21	0,21
Fonds Routier National	80,00	80,00	0,00
Impact Social Carburant	0,00	0,00	0,00
fonds Stock Stratégique	0,00	0,00	0,00
T.V.A (18%)	317,73	307,63	294,63
Coûts et taxes avec T.V.A.	2.135,00	2.070,00	1.985,00
Marge de gros	80,00	80,00	80,00
Prix de gros	2.215,00	2 150,00	2.065,00
Transport local mairie de Bujumbura	5,00	5,00	5,00
Marge détail	50,00	50,00	50,00
Prix à la pompe	2.270,00	2.205,00	2.120,00

Fait à Bujumbura, le 14/01/2014,

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

Prix à la pompe de l'Essence super, du Gasoil et du Pétrole selon les localités du Burundi.

Localités	Essence super	Gasoil	Pétrole
	Prix/litre (FBU)	Prix/litre (FBU)	Prix/litre (FBU)
BUBANZA	2280	2215	2130
BUJUMBURA (Mairie)	2270	2205	2120
BUJUMBURA (Rural)	2280	2215	2130
BURURI	2295	2230	2145
CANKUZO	2310	2245	2160
CIBITOKÉ	2280	2215	2130
GITEGA	2295	2230	2145
KARUZI	2300	2235	2150
KAYANZA	2295	2230	2145
KIRUNDO	2310	2245	2160
MAKAMBA	2305	2240	2155
MURAMVYA	2280	2215	2130
MUYINGA	2305	2240	2155
MWARO	2285	2220	2135
NGOZI	2295	2230	2145
RUTANA	2305	2240	2155
RUYIGI	2305	2240	2155

Fait à Bujumbura, le 14/01/2014,

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

**ORDONNANCE N°225/57 DU 15/01/2014 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA CELLULE DE
GESTION DES MARCHÉS PUBLICS AU MINISTÈRE
DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE, DES DROITS DE
LA PERSONNE HUMAINE ET DU GENRE.**

Le Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la
Personne Humaine et du Genre,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/12 du 18 janvier 2006 portant Mesures de
Prévention et de Répression de la Corruption et des
Infractions Connexes;

Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant code des Mar-
chés Publics du Burundi;

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant Créa-
tion, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de
Gestion des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/216 du 04 août 2011 portant Struc-
ture, Fonctionnement et Mission du Ministère de la Soli-
darité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du
Genre;

Vu le Décret n°100/267 du 7 novembre 2011 portant
Nomination de certains membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision
du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Struc-
ture, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la
République du Burundi;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres de la Cellule de Ges-
tion des Marchés Publics (CGMP) au Ministère de la
Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine
et du Genre, les personnes dont les noms suivent:

1. NININHAZWE Godeliève: Président;

2. SINDIBUTUME Célestin: Vice-Président;
3. NDAYIMIRIJE William: Secrétaire;
4. NDAYISENGA Joseph: Membre;
5. SIMBARAKIYE Révérien: Membre;
6. MANIRAKIZA Éric: Membre;
7. NZIRORERA Imelda: Membre;
8. GIRUKWISHAKA Donatienne: Membre;
9. NTAKIYIRUTA Salvator: Membre;
10. AHISHAKIYE Claudine: Membre;
11. HATUNGIMANA Chantal: Membre;
12. NDABISEMBEREZE Brigitte: Membre;
13. NGABONZIZA Jean Pierre: Membre;

14. NIMBONA Espérance: Membre;
15. NSABIMANA Charlotte: Membre.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/01/2014

Le Ministre de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre
Maître Clotilde NIRAGIRA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/58 DU 15/01/2014 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS PRÉSIDENTS DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Les Magistrats dont les noms suivent sont nommés Présidents des Tribunaux de Résidence suivants:

- Monsieur NDAYISENGA Herménégilde, Matricule 12497438 (218.281):

Tribunal de Résidence de BUBANZA;

- Monsieur BARAYANDEMA Révoat, Matricule 13232618 (220.037):

Tribunal de Résidence de KARUSI;

- Monsieur MANIRAKIZA Désiré, Matricule 13359627 (220.566):

Tribunal de Résidence de BUGENYUZI;

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/01/2014,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°770/59/CAB/2014 DU 15/01/2014 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES MARCHÉS PUBLICS.

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi, spécialement en ses articles 6 et 9
Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/120 du 07 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);

Vu le Décret N°100/119 du 07 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics à la Société Immobilière Publique SIP:

1. Monsieur MANIRAKIZA Innocent: Président;
2. Madame BIGIRIMANA Aline: Vice-président;
3. Monsieur MPABONYE Clément: Membre;
4. Madame MUNEZERO Scholastique: Membre;
5. Monsieur NIHORIMBERE Donatien: Membre;

6. Monsieur BAHENDA Cyprien: Membre;
7. Monsieur NTAWUNDONDERA Éric Magloire: Membre;
8. Monsieur MANIRAKIZA Patrick: Membre;
9. Monsieur NZAMBIMANA Diomède: Membre.

Article 2. Est nommé Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) à la Société Immobilière Publique SIP:

- Monsieur Roger NGENDABANYIKWA, Directeur Général.

Article 3. Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme
Ir. Jean Claude NDUWAYO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°770/60/CAB/
2014 DU 15/01/2014 PORTANT CRÉATION DES
CELLULES AU MINISTÈRE DE L'EAU, DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DE L'URBANISME**

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le Décret n°100/95 du 28 mars 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Ordonne

Article 1. Il est créé les cellules suivantes:

Au niveau du Cabinet:

1. Cellule chargée de la Communication, du Protocole, des Questions en rapport avec l'Intégration Régionale (EAC) et les Conventions qui a comme missions de:
 - Faire une conception et mettre en œuvre une stratégie efficace d'information et de communication

rapide et régulière sur les activités et programmes du Ministère;

- Servir de liaison entre le Ministère et les médias;
- Informer et orienter les partenaires et la population sur les activités, les projets, les besoins, les textes législatifs et réglementaires du Ministère ainsi que les documents et informations utiles du Ministère;
- Gérer et animer le site Web du Ministère;
- Promouvoir la visibilité du Ministère à travers les émissions radiodiffusées, les documentaires, les brochures, dépliants ou autres formes de communication;
- Formuler des suggestions pour le développement du secteur;
- Concevoir et mettre en œuvre des stratégies de communication rapide et régulière avec les entités autonomes, et les antennes décentralisées ou déconcentrées à l'intérieur du pays;
- Organiser les conférences de presse du Ministre;
- Prise des PV et compte rendus des réunions organisées au Ministère;
- Organiser des descentes du Ministre pour montrer les grandes réalisations du Ministère et pour éclairer l'opinion sur certains sujets d'actualité;
- Préparer et améliorer les discours et déclarations du Ministre;
- Préparer les missions du Ministre;
- Voir tous les textes des conventions et protocoles que le MEEATU doit mettre en œuvre;
- Constituer une base de données sur les organisations des partenaires, les conventions et protocoles;
- Faire le dépouillement des rapports de missions;
- Produire un rapport-synthèse des engagements à honorer, recommandations formulées, projets à sou-

- mettre ou possibilités de financement, autres informations utiles;
- Suivre de la mise en œuvre des obligations des conventions et protocoles (contributions,...);
 - Faire une évaluation sur les avantages découlant de ces protocoles et conventions;
 - Suivre les dossiers en rapport avec l'intégration Régionale;
 - Dégager les opportunités de financements;
 - Identifier les projets qui peuvent être financés;
 - Produire un rapport trimestriel.
2. Cellule chargée des Questions Judiciaires et du Contentieux, des Questions Administratives et Gestion du Personnel qui a comme missions de:
- S'assurer de l'harmonisation et/ou la convergence entre les propositions de lois et mesures d'application avec l'ensemble de la législation burundaise;
 - Faire une analyse de toute lacune en matière des textes réglementaires et législatifs (textes non encore élaborés, non actualisés et textes lacunaires);
 - Faire des propositions sur les textes législatifs et réglementaires nécessaires;
 - Élaborer et/ ou analyser les projets de lois et autres textes réglementaires proposés par le Ministère;
 - Suivre de près l'harmonisation législative et réglementaire initiée avec les conventions, protocoles et accords régionaux auxquels le Burundi a adhéré;
 - Formuler à l'intention du Ministre des avis-conseils sur toutes les questions juridiques à analyser, y compris les différends entre les particuliers et l'Administration du Ministère, entre les structures techniques étatiques concernés par les secteurs et les cas de violations des lois ou de procédures;
 - Traiter des dossiers judiciaires;
 - Faire une analyse et des suggestions sur les lacunes au niveau du fonctionnement des structures centrales et décentralisées du Ministère;
 - Faire des suggestions pour la promotion de la bonne gouvernance administrative et financière;
 - Faire des suggestions sur la promotion de la sécurité sociale du personnel;
 - Faire des suggestions sur la gestion, l'encadrement, la discipline et les performances du personnel;
 - Assister le Secrétaire Permanent dans la gestion du personnel, dans l'encadrement et la discipline du Personnel du Ministère;
 - Assister le Secrétaire Permanent dans le suivi des questions relatives à l'Administration et à la Sécurité Sociale du Personnel et dans l'affectation des agents de Collaboration et d'exécution recrutés conformément au statut des agents de l'État.
 - Avoir une base de données sur le personnel;
 - Inventorier des besoins en personnel;
 - Traiter et Suivre des dossiers du personnel;
 - Améliorer les conditions sociales du personnel;
 - Rechercher des financements pour le renforcement des capacités du personnel;
 - Vérifier de la régularité de la tenue des dossiers du personnel;
 - Produire un rapport trimestriel.
- Au niveau du Secrétariat Permanent:
3. Cellule chargée de la Planification du Budget, de la Logistique et des Marchés publics qui a comme missions de:
- Suivre tout le processus d'élaboration du budget;
 - Suivre les dossiers de décaissement des fonds;
 - Suivre la bonne gestion et l'utilisation financière dans tout le Ministère;
 - Suivre la gestion et les besoins en matériel;
 - Suivre le dossier d'entretien des infrastructures;
 - Suggérer la bonne marche de ces secteurs;
 - Rechercher les fonds pour les besoins du Cabinet du Ministre;
 - vérifier les documents comptables;
 - Faire le suivi des dossiers financiers;
 - Suivre les activités de la cellule des marchés publics;
 - Respecter les missions définies dans le code des marchés publics;
 - Traiter les dossiers soumis au Ministre;
 - Suivre le respect des procédures de passation des marchés publics;
 - Produire un rapport trimestriel.
4. Cellule chargée du Suivi-Évaluation:
- Analyser et suivre la mise en œuvre des politiques nationales en matière d'Eau et Assainissement, d'Environnement et Forêts, d'Aménagement, de la

- Sécurisation Foncière et des Terres Domaniales, du Cadastre, de l'Urbanisme et de l'Habitat;
- Faire des rapports hebdomadaires, mensuels, trimestriels, semestriels et annuels;
 - Assurer le service statistique du Ministère;
 - Faire une évaluation semestrielle et annuelle des réalisations par rapport au plan d'action;
 - Faire une évaluation de l'utilisation du budget;
 - Faire une analyse de la cohérence des interventions et de la répartition budgétaire;
 - Faire une évaluation des activités;
 - Identifier les lacunes dans la mise en œuvre des plans d'action;
 - Traiter les dossiers soumis par le Ministre;
 - Compiler et produire des rapports hebdomadaires, trimestriels et annuels de tout le ministère.
5. Cellule chargée des Questions Foncières et habitat:
- Analyser la cohérence des interventions;
 - Analyser si les activités prévues sont conformes aux missions et objectifs des Directions Générales: DGAT, ECOSAT, SIP, FPHU, CADASTRE, DGUH, UC/PNF et du Ministère en général;
 - Faire les suggestions pour l'amélioration ou le développement des domaines d'intervention;
 - Faire une analyse de l'état de mise en œuvre des politiques, des stratégies et du plan d'action du Gouver-

nement en matière Foncière et Aménagement du Territoire;

- Traiter les dossiers en rapport avec le foncier et l'habitat.
 - Produire un rapport trimestriel.
6. Cellule chargée des Questions en rapport avec les Ressources en Eau, Assainissement et Environnement:
- Analyser la cohérence des interventions;
 - Analyser si les activités prévues sont conformes aux missions et objectifs des Directions Générales et du Ministère en général;
 - Traiter les dossiers en rapport avec l'Eau, l'Assainissement et l'Environnement;
 - Faire des suggestions pour l'amélioration ou le développement des domaines d'intervention;
 - Produire un rapport trimestriel.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 3. Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 15/01/2014,

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme
Ir. Jean Claude NDUWAYO (sé).

**ORDONNANCE N°215/61/CAB/2014 DU 15/01/2014
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA
CELLULE DE GESTION DES MARCHÉS PUBLICS AU
SEIN DU MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/012 du 18 avril 2006 portant Mesures de Prévention et de Répression de la Corruption et des Infractions Connexes;

Vu la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi;

Vu le Décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de régulation des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/120 du 08 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de gestion des Marchés Publics, spécialement en ses articles 1 et 6;

Vu le Décret n°100/13 du 29 janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Revu l'ordonnance n°215/222/CAB/2011 du 03 mars 2011 portant Nomination d'une Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein du Ministère de la Sécurité Publique;

Ordonne

Article 1. Sont nommés Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics, C.G.M.P. en sigle au sein du Ministère de la Sécurité Publique:

1. CP MBAZUMUTIMA Onesphore;
2. OPC1 NTAKAVURA Serges;
3. OPC1 VYUMVUHORE Isaac;

4. OPC1 IRAMBONA Serges;
5. OPC1 GAHITIRA Félix;
6. OPC1 MPAGARIKIYE Léonidas;
7. OPC1 IRAKOZE Ildéphonse;
8. OPC1 NTIBESHA Rénovat;
9. OPC1 BACINONI Dieudonné;
10. OPC1 NDUWAYO Juvénal;
11. OPC1 NDAYISENGA Nestor;
12. OPC2 BERAHINO Alemac;
13. OPC2 BIZINDAVYI Gilbert;
14. OPC2 AMINA Sadi;
15. OPC2 NYESHAHU François;
16. OPC2 HAKIZIMANA Bernadette;
17. OPC2 NDEREYIMANA Elie;
18. OPC2 NDUWAYO Francine;
19. OPP1 NTIBAYINDUSHA Gervais;
20. OPP1 MUSEREMU Alfred Innocent;
21. OPP1 NDAYIZEYE Nestor;
22. OPP1 HABONIMANA Glorioso;
23. OPP1 NIBIRANTIJE Emile;

24. OPP1 Dr. HATUNGIMANA P. Claver;
25. OPP1 BUHARURWA Bonaventure;
26. OPP1 BIGIRIMANA Siméon;
27. OPP2 HARERIMANA Collard;
28. OPP2 NKURIKIYE Patrice;
29. OPP2 SABOKWIGURA Fidèle;
30. OPP2 CICAYE Félix;
31. OPP1 Dr NSABIYUMVA Michel;
32. OPP1 NDAYISHIMIYE J. Claude;
33. OP1 NDUWIMANA Innocent.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/01/2014,

Le Ministre de la Sécurité Publique
Gabriel NIZIGAMA (sé)
Commissaire de Police Principal.

**ORDONNANCE N°540/62 DU 16/01/2014 PORTANT
CRÉATION D'UNE COMMISSION SPÉCIALE DE
PASSATION DES MARCHÉS AU SEIN DE
L'AUTORITÉ MARITIME, PORTUAIRE ET
FERROVIAIRE (AMPF)**

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des marchés publics;

Vu le décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant cadre organique des administrations personnalisées de l'État;

Vu le décret n°100/162 du 05 juin 2012 portant révision du décret n°100/252 du 04 octobre 2012 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'AMPF;

Sur proposition du Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

Ordonne

Article 1. Il est créé au sein de l'Autorité Maritime, Portuaire et Ferroviaire (AMPF) une commission spéciale de passation des marchés.

Article 2. Sont désignés membres permanents de la Commission:

1. Le directeur général de l'AMPF, président;
2. Le secrétaire permanent à la Direction nationale de contrôle des marchés publics, vice-président;
3. Le président de la cellule de gestion des marchés publics à l'AMPF, secrétaire;
4. Le directeur du budget au ministère des Finances et de la Planification du développement économique, membre;
5. Le directeur administratif et financier à l'AMPF, membre;
6. Le directeur de l'Autorité maritime à l'AMPF, membre;
7. Le directeur de l'Autorité portuaire à l'AMPF, membre;
8. Le chef du service Infrastructures portuaires à l'AMPF, membre;
9. Le chef du service Inspection Navale à l'AMPF, membre.

Article 3. Rentrent dans les compétences de la Commission les marchés à confier aux bureaux, entreprises et consultants individuels privés relatifs aux fournitures, services et travaux pour un montant ne dépassant pas un million de dollars américains sur financement extérieur.

Rentrent également dans les compétences de la Commission la sélection des fournisseurs, bureaux, consultants et entreprises pouvant être éventuellement consultés.

Article 4. L'autorité adjudicatrice et signataire des contrats des marchés aux seuils indiqués à l'article précédent est le directeur général de l'AMPF.

Article 5. L'autorité adjudicatrice des marchés dont le montant est supérieur aux seuils prévus à l'article 3 est le directeur général de l'AMPF tandis que l'autorité signataire des contrats de ces marchés est le ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement.

Article 6. La Commission devra travailler en respectant les procédures de passation des marchés admises par l'auteur du financement ou, à défaut, les lois et règle-

ments sur les marchés publics en vigueur au Burundi. Dans ce dernier cas, les dossiers ayant servi à la conclusion doivent être communiqués, dès la signature de la lettre de commande, à la Direction nationale du contrôle des marchés publics pour information et suivi.

Article 7. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/01/2014,

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique
Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/63 DU
16/01/2014 PORTANT NOMINATION D'UN VICE-
PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE RÉSIDENCE DE
MBUYE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Monsieur KAYOYA Aaron, Matricule 12663752 (218.656) est nommé Vice-Président du Tribunal de Résidence de MBUYE.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/01/2014,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/64 DU
16/01/2014 PORTANT PROLONGATION DE LA
MISE EN DISPONIBILITÉ POUR CONVENANCE
PERSONNELLE DE MONSIEUR NIMENYA
LÉONCE, MATRICULE 222.434**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en son article 82 tel que modifié à ce jour;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°550/87 du 14/01/2009 portant mise en disponibilité pour convenance personnelle de Monsieur NIMENYA Léonce, matricule 222.434;

Vu la lettre du 10/01/2014 par laquelle Monsieur NIMENYA Léonce, matricule 222.434, a sollicité la prolongation de mise en disponibilité pour convenance personnelle;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. La prolongation de mise en disponibilité pour convenance personnelle demandée par Monsieur NIMENYA Léonce, matricule 222.434, est accordée pour une durée de 3 ans à dater du 14/01/2014.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/01/2014,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/65 DU
16/01/2014 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA CELLULE DE MODERNISATION**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/001 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu la politique sectorielle 2011-2015 du ministère de la justice;

Vu les termes de référence du groupe sectoriel « Justice et État de droit »;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°550/2614 du 24/11/2011 portant Désignation d'un Coordinateur National des Appuis Institutionnels et Opérationnels à la Justice au Burundi;

Revu l'ordonnance ministérielle n°550/1370 du 01/10/2013 portant création de la cellule de modernisation, nomination des membres et définition du cahier des charges.

Attendu qu'il s'avère nécessaire de moderniser et de dynamiser la gestion des services judiciaires;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres de la cellule de modernisation:

- Madame Marie Louise UWIMANA: Président;
- Monsieur Germain NTAWUYAMARA: Vice-Président;
- Monsieur Prudence NSAGUYE: Secrétaire;
- Monsieur Michel Ange César NDAGIJIMANA: Membre;

- Madame Marie Claire NDAYISHIMIYE: Membre.

Article 2. Le cahier des charges des membres de la cellule est de:

- Mener une réflexion systémique sur la modernisation de la gestion des services judiciaires;
- développer des projets d'harmonisation, d'amélioration et de modernisation de la gestion des services judiciaires;
- Soutenir méthodologiquement et accompagner la mise en œuvre de projets en matière de gestion au sein des services judiciaires;
- Accompagner des transferts de compétences aux juridictions dans le cadre d'une déconcentration administrative;
- Proposer des actions en vue d'optimiser les moyens consacrés au fonctionnement de l'institution judiciaire;
- Créer un réseau de personnes de référence en vue de favoriser la modernisation des services judiciaires;
- Créer des synergies avec les différents acteurs.

Article 3. Les membres de la cellule accomplissent les prestations reprises à l'article 3 sous la supervision du secrétariat à la coordination des appuis institutionnels et opérationnels à la Justice.

Article 4. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/01/2014,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/66 DU
16/01/2014 PORTANT NOMINATION D'UN
GREFFIER-CAISSIER DU TRIBUNAL DE
RÉSIDENCE DE MBUYE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents d'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Monsieur NDUWAYO Fidèle, Matricule 13859579 (221.647) est nommé Greffier-Caissier du Tribunal de Résidence de MBUYE.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/01/2014,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/67 DU
16/01/2014 PORTANT APPROBATION DU BUDGET
DE LA MUNICIPALITÉ DE BUJUMBURA, EXERCICE
2014.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/026 du 21 juillet 1989 portant Transfert de l'Impôt Foncier perçu sur le Territoire du Burundi au profit des Communes et de la Mairie de Bujumbura;

Vu la Loi n°1/027 du 21 juillet 1989 portant Transfert de l'Impôt sur les Revenus Locatifs perçus sur le Territoire du Burundi au profit des Communes et de la Mairie de Bujumbura;

Vu la Loi n°1/009 du 04 juillet 2003 portant modification du décret-loi n°1/17 du 17 juin 1988 portant transfert de certaines Recettes Administratives au profit des Communes et de la Mairie de Bujumbura;

Vu le Décret-loi n°001/40 du 18/12/1991, portant modification de la réglementation en matière de gestion technique et administrative des carrières au Burundi;

Vu la Loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant révision de la Loi n°1/016 du 20 avril 2005 portant Organisation de l'Administration Communale spécialement en ses articles 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61 et 62;

Vu l'Ordonnance ministérielle n°530/540/312 du 04 août 1997 portant révision des taxes communales et municipales.

Sur proposition du Maire de la ville de Bujumbura et après délibération du Conseil Municipal en sa séance du 26 décembre 2013;

Ordonne

Article 1. Le budget de la Municipalité de Bujumbura pour l'exercice 2014 est rendu exécutoire et arrêté, en recettes et en dépenses à la somme de Seize milliards cent soixante-deux millions six cent vingt-deux mille six cent trente-sept Francs Burundais (16.162.622.637 Fbu).

– Le budget de fonctionnement est arrêté en recettes à la somme de Treize Milliards deux cent soixante-quinze millions huit cent quarante-neuf mille cent Francs Burundais (13.275.849.100 Fbu) et en dépenses à la somme de Huit milliards cent soixante-dix-neuf millions vingt-six mille huit cent soixante-dix-huit Francs Burundais (8.179.026.878 Fbu).

– Le budget d'investissement est arrêté en recettes à la somme de Deux milliard huit cent quatre-vingt-six millions sept cent soixante-treize mille cinq cent trente-sept francs Burundais (2.886.773.537 Fbu) et en dépenses à la somme de Sept Milliards neuf cent quatre-vingt-trois millions cinq cent quatre-vingt-quinze mille sept cent cinquante-neuf Francs Burundais (7.983.595.759 Fbu).

Article 2. Le montant des recettes inscrit au budget de fonctionnement se répartit comme suit:

Compte 71	:	Produits d'exploitation	550.000.000Fbu
Compte 72	:	Produits domaniaux et divers	2.648.749.100Fbu
Compte 74	:	Contributions directes	8.084.400.000Fbu
Compte 75	:	Contributions indirectes	40.000.000Fbu
Compte 77	:	Produits financiers	502.700.000Fbu
Compte 80	:	Produits des exercices antérieurs	1.450.000.000Fbu
Total des recettes de fonctionnement	:		13.275.849.100Fbu

Article 3. Le montant des dépenses inscrit au budget de fonctionnement se répartit comme suit:

Compte 61	:	Matières et fournitures consommées	1.208.000.000 Fbu
Compte 62	:	Transports consommés	2.000.000 Fbu
Compte 63	:	Autres services consommés	2.332.397.350 Fbu
Compte 64	:	Charges et pertes diverses	690.816.382 Fbu
Compte 65	:	Frais du personnel	2.972.087.625 Fbu
Compte 67	:	Intérêts	346.100.000 Fbu
Compte 68	:	Dotations aux amortissements et provisions	30.000.000 Fbu
Compte 80	:	Charges des exercices antérieurs	597.625.521 Fbu
Total des dépenses de fonctionnement	:		8.179.026.878 Fbu

Article 4. Le montant des recettes inscrit au budget d'investissement se répartit comme suit:

Compte 14	:	Subventions d'équipement, dons, legs	850.000.000 Fbu
Compte 175	:	Produits des emprunts	1.424.412.952 Fbu
Compte 27	:	Immobilisations	582.360.585 Fbu
Compte 28	:	Amortissements	30.000.000 Fbu
Total des recettes d'investissement	:		2.886.773.537 Fbu

Article 5. Le montant des dépenses inscrit au budget d'investissement se répartit comme suit:

Compte 175	:	Remboursement emprunts avec réception de fonds	224.781.580Fbu
Compte 2111	:	Acquisitions foncières	150.000.000Fbu
Compte 22192	:	Constructions neuves	2.516.453.594Fbu
Compte 22193	:	Grosses réparations (bâtiments municipaux)	300.000.000Fbu
Compte 22194	:	Grosses réparations (à la charge de la Mairie)	50.000.000Fbu
Compte 22195	:	Constructions neuves (Écoles et centres de santé)	1.750.000.000Fbu
Compte 22196	:	Constructions neuves (Aménagement des parkings et panneaux de signalisation)	800.000.000 Fbu
Compte 22197	:	Aménagement de terrains	250.000.000 Fbu
Compte 221971	:	Aménagement de la place de l'Indépendance	300.000.000 Fbu
Compte 22300	:	Acquisition matériel roulant	400.000.000 Fbu
Compte 22400	:	Acquisition de biens mobiliers	80.000.000 Fbu
Compte 22401	:	Équipements bâtiments (à la charge de la Mairie)	70.000.000 Fbu
Compte 22541	:	Matériel Informatique (Administration centrale)	150.000.000 Fbu
Compte 22542	:	Matériel Informatique (Communes)	60.000.000 Fbu
Compte 22543	:	Extension des logiciels de gestion	200.000.000 Fbu
Compte 2256	:	Autres investissements	100.000.000 Fbu
Compte 229	:	Dépôts et cautionnement	582.360.583 Fbu
Total des dépenses d'investissement	:		7.983.595.759 Fbu

Article 6. Le Maire de la Ville de Bujumbura est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui prend effet à compter du premier janvier 2014.

Fait à Bujumbura, le 16/01/2014,

Le Ministre de l'Intérieur
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/69 DU
16/01/2014 PORTANT NOMINATION D'UN
MEMBRE DU COMITÉ DE RECOURS (CR)**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, tel que ratifiée par le Burundi par lettre n°049/1403 du 19 juillet 1963;

Vu la loi n°1/209 du 31 octobre 1975 portant Ratification de la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique;

Vu la loi n°1/03 du 04/02/2008 tel que modifiée par la loi n°1/32 du 13/11/2008 sur l'Asile et la Protection des Réfugiés au Burundi;

Vu le Décret loi n°1/45 du 7 août 1969 portant adhésion du BURUNDI au Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'ordonnance n°530/443 du 7 avril 2009 portant sur la composition, l'organisation, et le fonctionnement de la Commission Consultative pour les Étrangers et Réfugiés et du Comité de Recours;

Vu l'ordonnance n°530/442 du 7 avril 2009 portant sur les procédures de demande d'asile;

Ordonne

Article 1. Est nommé Membre de la Commission Consultative pour Étrangers et Réfugiés:

Monsieur Fulgence MISAGO Fonctionnaire représentant le Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale en remplacement de Monsieur Jean de Dieu NDARISHIKIJE.

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°710/70 DU 17/01/2014 PORTANT CRÉATION DE LA CELLULE DE GESTION DES MARCHÉS PUBLICS AU SEIN DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ÉLEVAGE.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/149 du 10 septembre 2008 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/01 du 4 février 2008 portant Code des Marchés Publics au Burundi;

Vu le décret 100/119 du 07 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);

Vu le décret n°100/120 du 08 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);

Vu le décret n°100/123 du 11 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;

Vu le décret n°100/300 du 25 novembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;

Ordonne

Article 1. Il est nommé au sein de l'Administration Centrale du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage une Cellule de Gestion des Marchés Publics composée par les personnes suivantes:

- Monsieur Zénon NSANANIKIYE: Conseiller au Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage et Président de la Cellule;
- Monsieur Diomède NDAYIRUKIYE: Conseiller au Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage et Vice-Président de la Cellule;
- Monsieur Willy NTAMAGARA: Conseiller au Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage et Secrétaire de la Cellule;

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/01/2014,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

– Madame Noëlla NYAMUKEBA: Conseillère au Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;

– Madame Godeberthe NDIHOKUBWAYO: Conseillère au Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;

– Madame Béatrice MAREGEYA: Conseillère au Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;

– Monsieur Isaac NZITUNGA: Conseiller au Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;

– Monsieur Didace MANIRAKIZA: Conseiller au Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;

– Monsieur Marc NTUNGWANAYO: Conseiller au Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;

– Monsieur Pierre SINDAYIKENGERA: Conseiller au Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;

– Madame Marie-Rose NIYIZOBAZA: Conseillère au Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;

– Monsieur Macaire NAHIMANA: Conseiller au Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;

– Madame Bernardine NDAYISHIMIYE: Conseillère au Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;

– Monsieur Saïdi BADENDE: Conseiller au Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;

– Madame Aiméance NIRERA: Conseillère au Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;

– Madame Rebecca RIVUZIMANA: Conseillère au Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;

– Monsieur Dieudonné MBAZUMUTIMA: Conseiller au Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;

– Monsieur Déogratias NSHIMIRIMANA: Conseiller au Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;

– Monsieur Richard GAHUNGU: Conseiller au Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;

– Monsieur Elie BUZOYA: Conseiller au Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;

– Monsieur Charles NTUNGUKA: Conseiller au Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;

- Madame Marie-Thérèse MINANI: Conseillère au Cabinet du Ministère de l’Agriculture et de l’Élevage;
- Madame Béatrice NDONSE: Conseillère au Cabinet du Ministère de l’Agriculture et de l’Élevage;
- Madame Claudine KAMARIZA: Conseillère au Cabinet du Ministère de l’Agriculture et de l’Élevage;
- Madame Jeanine NJEJIMANA: Conseillère au Cabinet du Ministère de l’Agriculture et de l’Élevage;
- Madame Rose NTAKARUTIMANA: Conseillère au Cabinet du Ministère de l’Agriculture et de l’Élevage;
- Monsieur Pierre-Claver NTIBAKIVAYO: Conseiller au Cabinet du Ministère de l’Agriculture et de l’Élevage;
- Monsieur Jean HAVYARIMANA: Informaticien au Cabinet du Ministère de l’Agriculture et de l’Élevage;
- Madame Glorioso MUKESHIMANA: Secrétaire au Cabinet du Ministère de l’Agriculture et de l’Élevage;
- Madame Jeanne d’Arc MUHIMPUNDU: Conseiller juridique au Cabinet du Ministère de l’Agriculture et de l’Élevage;
- Monsieur Eloi AKEZAMUTIMA: Conseiller au Cabinet du ministère de l’Agriculture et de l’Élevage;
- Mademoiselle Evelyne INAMAHORO: Comptable au Cabinet du Ministère de l’Agriculture et de l’Élevage;
- Madame Adeline BATURURIMI: Comptable au Cabinet du Ministère de l’Agriculture et de l’Élevage;
- Monsieur Gérard NDABEMEYE: Directeur Général de la Planification Agricole et de l’Élevage;
- Monsieur Roger KANYARU: Conseiller à la DGPAE;
- Monsieur Adolphe NTWENGEYABANDI: Conseiller à la DGPAE;
- Madame Christine NDAYIKENGURUKIYE: Conseillère à la DGPAE;
- Madame Emérence NDISHIMIYIMANA: Conseillère à la DGPAE;
- Monsieur Elias NGENDABANYIKWA: Directeur du Suivi-Évaluation;
- Madame Caritas SINDIWENUMWE: Conseillère à la DSE;
- Monsieur Bernard NKEZABAHIZI: Conseiller à la DSE;
- Monsieur Alexis BIGIRINDAVYI: Conseiller à la DSE;
- Monsieur Cyprien NDAYEGAMIYE: Conseiller à la DSE;
- Monsieur Cyriaque SAKUBU: Directeur des Études et Programmation;
- Monsieur Gérard CIZA: Conseiller à la DEP;
- Monsieur Domitien NZIRORERA: Conseiller à la DEP;
- Madame Jacqueline KARERWA: Conseillère à la DEP;
- Madame Béatrice KARIKERA: Conseillère à la DEP;
- Madame Douce-Angélique NINEZA: Conseillère à la DEP;
- Madame Espérance KAMARIZA: Directrice des Statistiques et Informations Agricoles;
- Monsieur Sylvere NSHIMIYE: Conseiller à la DSIA;
- Monsieur Longin NINGANZA: Conseiller à la DSIA;
- Madame Pascasie RUMINA: Conseillère à la DSIA;
- Madame Merline NIMENYA: Conseillère à la DSIA;
- Monsieur Pierre MADEBARI: Conseiller à la DSIA;
- Monsieur Pierre NKURUNZIZA: Conseiller à la DSIA;
- Monsieur Eliachim HAKIZIMANA: Directeur Général de l’Élevage;
- Monsieur Séverin BAGORIKUNDA: Conseiller à la DGE;
- Monsieur Jean-Claude NDAYISHIMIYE: Conseiller à la DGE;
- Monsieur Yves NSHIMIRIMANA: Conseiller à la DGE;
- Madame Céline BIRORI: Conseillère à la DGE;
- Madame Révocate BIGIRIMANA: Directrice de la Promotion des Productions Animales;
- Monsieur Déo NDUWAYO: Conseiller à la DPPA;
- Monsieur Janvier NKORIBIGAWA: Conseiller à la DPPA;
- Monsieur Dieudonné NSENGIYUMVA: Conseiller à la DPPA;
- Monsieur Gilbert CONGERA: Conseiller à la DPPA;
- Monsieur Novence NDAYISHEMEZE: Conseiller à la DPPA;
- Monsieur Didier NTIRWINYEGEZA: Responsable du Centre National d’Insémination Artificielle;
- Monsieur Déogratias NSANGANUYUMWAMI: Directeur de la Santé Animale;
- Monsieur Lazare BUTUNUNGU: Responsable du Laboratoire Vétérinaire de Bujumbura;
- Monsieur Jean Pacifique HAVYARIMANA: Conseiller à la DSA;
- Monsieur Frédéric NKENGURUTSE: Conseiller à la Direction de la Santé Animale;

- Monsieur Emmanuel MANIRAKIZA: Conseiller à la DSA;
- Monsieur Didace NDIKURIYO: Conseiller à la DSA;
- Monsieur Joseph NIYONGABO: Conseiller à la DSA;
- Monsieur Léonidas NTIBASHOBOKA: Conseiller à la DSA;
- Monsieur Lionel NYABONGO: Conseiller à la DSA;
- Madame Léonie NZEYIMANA: Directrice des Eaux, Pêches et de l’Aquaculture;
- Monsieur Déo KAREGA: Responsable du CNDAPA;
- Madame Rose NDAYIRAGIJE: Conseillère à la DEPA;
- Monsieur Joseph NDIKUMANA: Conseiller à la DEPA;
- Monsieur Jean de Dieu NIYIMPAYE: Conseiller à la DEPA;
- Monsieur Sébastien NYAMUSHAHU: Chef de service à la DEPA;
- Monsieur Évariste RUMBETE: Chef de service à la DEPA;
- Monsieur Pierre SINZOBATOHANA: Directeur Général de la Mobilisation pour l’Auto Développement et la Vulgarisation;
- Monsieur Thomas NCIMBIGIRI: Conseiller à la Direction Générale de la Mobilisation pour l’Auto-Développement et la Vulgarisation Agricoles;
- Monsieur Prosper BIZINDAVYI: Conseiller à la Direction Générale de la Mobilisation pour l’Auto-Développement et la Vulgarisation Agricoles;
- Monsieur Nestor KARIHUNGU: Conseiller à la Direction Générale de la Mobilisation pour l’Auto-Développement et la Vulgarisation Agricoles;
- Monsieur Augustin KABARAGASA: Directeur de la Formation-Vulgarisation-Recherche-Développement;
- Monsieur Victor RURAKENGEREZA: Cadre à la Direction de la Formation-Vulgarisation-Recherche-Développement;
- Monsieur Jean-Berchmas NGENDAKUMANA: Cadre à la Direction de la Formation-Vulgarisation-Recherche-Développement;
- Madame Alphonsine NIJIMBERE: Directeur d’Appui aux Organisations Professionnelles Agricoles;
- Monsieur Vincent MUHITIRA: Conseiller à la Direction d’Appui aux Organisations Professionnelles Agricoles;
- Monsieur Esperato NTITEGEKWA: Conseiller à la Direction d’Appui aux Organisations Professionnelles Agricoles;
- Monsieur Gilbert NTEMAKO: Conseiller à la Direction d’Appui aux Organisations Professionnelles Agricoles;
- Monsieur Salvator SINDAYIHEBURA: Directeur Général de l’Agriculture;
- Madame Edwige NIHOREHO: Chef du Personnel à la Direction Générale de l’Agriculture;
- Monsieur Epitace NDIKURIYO: Conseiller à la Direction Générale de l’Agriculture;
- Monsieur Claver NTIRAMPEBA: Conseiller à la Direction Générale de l’Agriculture;
- Monsieur Victor HAVUGWAMENSHI: Conseiller à la Direction Générale de l’Agriculture;
- Monsieur Félix NTAHOMVUKIYE: Conseiller à la Direction Générale de l’Agriculture;
- Monsieur James NIYUHIRE: Responsable du PAS Kajondi;
- Monsieur Vianney MANIRAKIZA: Directeur de la Promotion des Semences et Plants;
- Monsieur Gilbert SABIYUMVA: Chef de Service Production des Semences;
- Monsieur Jean de Dieu MUNONDO: Chef de Service Planification et Programmation des Semences;
- Monsieur Prosper NDAYIZIGA: Chef de Service Commercialisation et Publicité des Semences;
- Monsieur Paul-Pascal NDAYISHIMIYE: Comptable à la Direction de la Promotion des Semences et Plants;
- Monsieur Eliachim SAKAYOYA: Directeur de la Protection des Végétaux;
- Monsieur Shadrack NDUWIMANA: Cadre de la Direction de la Protection des Végétaux;
- Monsieur Égide HATUNGIMANA: Cadre de la Direction de la Protection des Végétaux;
- Monsieur Emmanuel NTAKIYIRUTA: Cadre de la Direction de la Protection des Végétaux;
- Monsieur Innocent MBAZUMUTIMA: Cadre de la Direction de la Protection des Végétaux;
- Monsieur Amissi KAHONDOGORO: Assistant au Chef de service Contrôle à la DPV;
- Monsieur Gédéon BANKIBIGWIRA: Inspecteur Phytosanitaire à la Direction de la Protection des Végétaux;
- Monsieur Prosper DODIKO: Directeur de la Fertilisation et de la Protection des Sols;
- Monsieur Olivier NAKINDAVYI: Conseiller à la Direction de la Fertilisation des Sols;
- Monsieur André MUZEHE: Conseiller à la Direction de la Fertilisation des Sols;

- Monsieur Arthémon NSABIYUMVA: Conseiller à la Direction de la Fertilisation des Sols;
- Madame Joséphine IRAMBONA: Conseiller à la Direction de la Fertilisation des Sols;
- Monsieur Christophe MAJAMBERE: Directeur du Génie Rural;
- Monsieur Thacien NKURIKIYE: Cadre à la Direction du Génie Rural;
- Madame Susanne HATUNGIMANA: Cadre à la Direction du Génie Rural;
- Monsieur Eugène MANIRAMBONA: Responsable du Projet Maraîcher de Ngagara;
- Monsieur Gustave NGIRIMIGABO: Cadre au Projet Maraîcher de Ngagara;
- Madame Jacqueline NIYIBIGIRA: Cadre au Projet Maraîcher de Ngagara;
- Madame Florence IRAMBONA: Cadre au Projet Maraîcher de Ngagara;
- Monsieur NINDEREYE Ladislas: Cadre au Projet Maraîcher de Ngagara;
- Monsieur Innocent NTEZAHORIRWA: Directeur de la DPAE Bubanza;
- Monsieur Daniel MAZARAHISHA: Directeur de la DPAE Bujumbura;
- Monsieur Bernard HABONIMANA: Directeur de la DPAE Bururi;
- Monsieur Prosper BARAKAMFITIYE: Directeur de la DPAE Cibitoke;
- Monsieur Herménégilde MANYANGE: Directeur de la DPAE Gitega;
- Monsieur Gustave MAJAMBERE: Directeur de la DPAE Karusi;
- Monsieur Godefroid NIYONIZIGIYE: Directeur de la DPAE Kayanza;
- Monsieur Adolphe MBONIMPA: Directeur de la DPAE Kirundo;
- Monsieur Anselme SINDAYIHEBURA: Directeur de la DPAE Makamba;
- Monsieur Georges NIMUBONA: Directeur de la DPAE Muramvya;
- Monsieur Clément NDIKUMASABO: Directeur de la DPAE Muyinga;
- Monsieur François NINTERETSE: Directeur de la DPAE Mwaro;
- Monsieur Déogratias NDAGIJIMANA: Directeur de la DPAE Ngozi;
- Monsieur Gabriel KABURA: Directeur de la DPAE Rutana;
- Monsieur Festus NTIHABOSE: Directeur de la DPAE Ruyigi;
- Madame Christine NTIHARIRIZWA, Comptable DPAE Bujumbura;
- Monsieur Gilbert NKURUNZIZA: chef de Service Élevage, DPAE Cibitoke;
- Monsieur Jean de Dieu MBONIGABA, Chef de Service Formation-Vulgarisation, DPAE Bubanza;
- Monsieur Donatien KARUMBETE, Chef de Service Formation-Vulgarisation, DPAE Gitega;
- Monsieur Gordien NIBIZI, Chef de Service Formation-Vulgarisation, DPAE Karusi;
- Monsieur Mathieu MASABARAKIZA, Chef de Service Suivi-Évaluation, DPAE Bururi;
- Monsieur Joseph HATUNGIMANA, Chef de Service Production Végétale, DPAE Kayanza;
- Monsieur Charles HAJAYANDI, Chef de Service Production Végétale Makamba;
- Monsieur Jean Bosco NDAYIZEYE, Chef de Service Génie-Rural, DPAE Muyinga;
- Monsieur Cassien DONDOGORI, Chef de Service Production Végétale, DPAE Ngozi;
- Monsieur Gérard NZITUNGA, Chef de Service Production Végétale, DPAE Ruyigi.

Article 2. La Cellule de Gestion des Marchés Publics sera sous la supervision du Ministre de l’Agriculture et de l’Élevage ou de son délégué.

Article 3. La Cellule de Gestion des Marchés Publics se réunira sur convocation du Ministre ou de son Délégué.

Article 4. Le rythme et le mode de convocation des réunions seront fixés par le règlement d’ordre intérieur de la Cellule de Gestion des Marchés Publics.

Article 5. La répartition de la cellule en Commissions de passation des marchés et en Commissions de réception des marchés sera décidée par le Ministre de l’Agriculture et de l’Élevage selon le type de marchés sous analyse sur proposition d’un membre de la Cellule qu’il désignera lui-même.

Article 6. Seul le Ministre de l’Agriculture et de l’Élevage a la compétence de remplacer un membre.

Article 7. Dans le souci d’efficacité de la Cellule, le Ministre de l’Agriculture et de l’Élevage se réserve le droit d’adjoindre à la Cellule un personnel d’appui selon

le marché sous analyse ou réception et suivant ses connaissances et son expérience en cette matière.

Article 8. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/01/2014,
Le Ministre de l'Agriculture de l'Élevage
Ir. Odette KAYITESI (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°710/71/2014
DU 17/01/2014 PORTANT RÉVISION DES
MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES
MARCHÉS PUBLICS À L'OFFICE DU THÉ DU
BURUNDI**

La Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/01 du 4 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi, spécialement en ses articles 6 et 9;

Vu le Décret n°100/123, du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;

Revue l'Ordonnance Ministérielle N°710/42/2012 du 16/01/2012;

Sur proposition du Directeur Général de l'Office du Thé du Burundi;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein de l'Office du Thé du Burundi « O.T.B. », les personnes ci-après:

1. Monsieur Christian NTIRUHUNGA: Ir. Électromécanicien; Président;
2. Monsieur Alphonse NIMBONA: Ir. Agronome; Vice Président;
3. Madame Apolline NAHIMANA: Licencié en économie; Secrétaire;
4. Monsieur Dieudonné GIRUKWISHAKA: Licencié en économie; Membre;
5. Monsieur Tharcisse NIYONZIMA: Ir. Électromécanicien; Membre;
6. Madame Odile NSENGIYUMVA: comptable; Membre;
7. Monsieur Salvator NIVYUBURUNDI: Ir. Agronome; Membre;

8. Monsieur Joseph Marc NDAHIGEZE: Licencié en économie; Membre;
9. Monsieur Pascal SINDABIZERA: Licencié en droit; Membre;
10. Monsieur Sébastien NYAMBIKIYE: Gestionnaire AI; Membre;
11. Monsieur Rénôvât NDIHOKUBWAYO: Licencié en droit; Membre;
12. Monsieur Jean Baptiste RUBARUHAWA: Ir. Électromécanicien; Membre;
13. Monsieur Balthazar KAMBAYEKO: Ir. Électromécanicien; Membre;
14. Monsieur Aloys KAYANZARI: Ir. Agronome; Membre;
15. Monsieur Thomas NKESHIMANA: Technicien Supérieur en Maintenance des Équipements; Membre;
16. Monsieur Pierre NIBIGIRA: Ir. Électromécanicien; Membre;
17. Monsieur Emmanuel NIYUBAHWE: Informaticien; Membre;
18. Madame Yvonne GIRUKWISHAKA: Ir. Agronome; Membre;
19. Madame Générose MANIRAKIZA: Gestionnaire AI; Membre;
20. Monsieur Rémy NDAYININAHAZE: 1er cycle universitaire; Membre;
21. Monsieur J. Baptiste NTAKUWUNDI: 1ère licence réussie; Membre.

Article 2. Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général de l'Office du Thé du Burundi est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 17/01/2014,
Le Ministre de l'Agriculture de l'Élevage
Ir. Odette KAYITESI (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/72 DU
17/01/2014 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS MAGISTRATS DES TRIBUNAUX DE
RÉSIDENCE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit:

- Madame NDANEZEREWÉ Donavine, Matricule 10333833 (228.522):
Juge au Tribunal de Résidence de CIBITOKÉ;
- Madame IRAMBONA Espérance, Matricule 14045091(222.414):
Juge au Tribunal de Résidence de NYAKABIGA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/01/2014,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/73 DU
17/01/2014 PORTANT AFFECTATION D'UN AGENT
DE L'ORDRE JUDICIAIRE**

Le Ministre de la justice et garde des sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur NIBITANGA Emmanuel, Matricule 223.515 est affecté au Tribunal de Résidence de MABAYI en qualité de Greffier.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/01/2014,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/74 DU
17/01/2014 PORTANT AFFECTATION D'UN AGENT
DE L'ORDRE JUDICIAIRE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame NIBITANGA Christiane, Matricule 13855842 (221.877) est affectée au Tribunal de Résidence de RUGOMBO en qualité de Greffier.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/01/2014,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE CONJOINTE
N°215/540.0/75 DU 17/01/2014 PORTANT
FIXATION DE LA GRILLE BARÉMIQUE DES
TRAITEMENTS DE BASE ET INDEMNITÉS DES
CANDIDATS AGENTS DE LA POLICE NATIONALE.**

Le Ministre de la Sécurité Publique;

Le Ministre des Finances et de Planification du
Développement Économique;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008 relative aux Finances Publiques telle que modifiée à ce jour;

Vu la loi n°1/16 du 31 décembre 2010 portant Statut des Agents de la Police Nationale;

Vu le Décret n°100/18 du 17 février 2009 portant Règlement Général de Gestion des Budgets Publics;

Vu le Décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/321 du 20 novembre 2007 portant Modification partielle du Décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/48 du 23 février 2011 portant fixation de la grille barémique des traitements de base de la Police Nationale;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu l'Ordonnance n°215/05/CAB/2014 du 03 Janvier 2014 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction des Centres d'Instructions de la Police Nationale du Burundi.

Ordonnent

Article 1. La grille barémique des traitements de base des candidats agents de la Police Nationale est fixée comme suit:

Grade	Montant du traitement
Recrue candidat Agent	3 785

Article 2. Les indemnités de logement sont fixées à Quinze mille francs Burundais (15 000FBU) pour tout candidat Agent.

Article 3. Les indemnités de risque sont fixées à 600 FBu par jour pour le candidat agent.

Article 4. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/01/2014,

Le Ministre de la Sécurité Publique
Gabriel NIZIGAMA (sé)
Commissaire de la Police principal;

Le Ministre des Finances et de Planification du
Développement Économique
Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°710/540/76 DU
17/01/2014 PORTANT OCTROI D'UNE PRIME DE
RECHERCHE EN FAVEUR DU PERSONNEL
SCIENTIFIQUE DE L'INSTITUT DES SCIENCES
AGRONOMIQUES DU BURUNDI « ISABU »**

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique,

La Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/233 du 22 août 2012 portant missions, organisation et fonctionnement du ministère des finances et de la planification du développement économique;

Vu le décret n°100/115 du 30 avril 2013 portant réorganisation du ministère de l'agriculture et de l'élevage;

Vu la loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques;

Vu le décret n°100/255 du 18 octobre 2011 portant règlement général de gestion des budgets publics;

Vu le décret-loi n°100/23 du 26 juillet 1988 portant cadre organique des établissements publics burundais;

Vu le décret n°100/189 du 5 octobre 1989 portant réorganisation de l'Institut des Sciences Agronomiques du Burundi « ISABU »;

Vu le décret n°100/295 du 21 novembre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Institut des Sciences Agronomiques du Burundi « ISABU »;

Vu l'ordonnance ministérielle n°710/540/1288 du 13 septembre 2010 portant approbation du statut révisé du

personnel de l'Institut des Sciences Agronomiques du Burundi « ISABU »;

Tenant compte de la note de révision à la hausse des barèmes salariaux du personnel de l'ISABU ayant la qualification doctorale (PhD) telle qu'adoptée par le conseil d'administration de l'ISABU dans sa séance des 5 et 6 mars 2013;

Ordonnent

Article 1. Il est octroyé au personnel scientifique de l'Institut des Sciences Agronomiques du Burundi « ISABU » détenteur d'un diplôme de doctorat (PhD) une prime de recherche.

Article 2. Cette prime est fixée à un montant forfaitaire de « Un Million Deux Cent Mille Francs Burundais

(1.200.000 FBU) » par mois et remplace les autres formes de primes antérieurement accordées à cette catégorie du personnel comme la prime de publication.

Article 3. Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente ordonnance entrera en vigueur à partir du premier juillet 2014 et sans effet rétroactif.

Fait à Bujumbura, le 17/01/2014,

La Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage
Ir. Odette KAYITESI (se);

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique
Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (se).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/77 DU
17/01/2014 PORTANT MODALITÉS DE CALCUL DE
L'IMPÔT PROFESSIONNEL SUR LES
RÉMUNÉRATIONS DU PERSONNEL DE LA
COMMISSION NATIONALE DES TERRES ET
AUTRES BIENS.**

Le Ministère des Finances et de la Planification du
Développement Économique;

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/35 du 04 Décembre 2008 relatives aux finances publiques;

Vu la loi n°1/01 du 4 janvier 2011 portant révision de la loi n°1/17 du 04 septembre 2009 portant mission, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens,

Vu la loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus;

Vu le Décret n°100/90 du 19 Mars 2013 portant fixation de la grille des émoluments et indemnités des membres de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°540/117 du 29/01/2013 portant modalités de calcul de l'impôt professionnel sur les rémunérations;

Ordonne

Article 1. Le Revenu imposable pour le personnel de la commission Nationale des Terres et Autres Biens est

déterminé conformément à l'article 2 de l'ordonnance Ministérielle n°540/117 du 29/01/2013 portant modalités de calcul de l'impôt sur les revenus professionnels.

Article 2. La base d'imposition est constituée par les éléments suivants:

- Salaire de base;
- Frais de déplacement;
- Indemnités de logement;
- Frais d'entretien, d'équipement et mobilier;
- Frais de représentation.

Article 3. Par dérogation à l'article précédent, les frais de représentation, les frais d'entretien, d'équipement et mobilier sont exonérés de l'impôt professionnel sur les rémunérations. A ce titre, ces indemnités ne rentrent pas dans la base imposable.

Article 4. Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 17/01/2014,

Le Ministère des Finances et de la Planification du
Développement Économique
Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/78 DU
17/01/2014 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA COMMISSION TECHNIQUE
CHARGÉE DE LA PRÉPARATION DE LA
FORMATION INITIALE DES MAGISTRATS.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu la Loi n°1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/178 du 08 décembre 2003 portant création du CFPJ;

Vu la lettre n°110/SGG/249 du 22/06/2009 du Secrétaire Général du Gouvernement relative aux honoraires des membres des commissions techniques;

Ordonne

Article 1. Il est créé une Commission technique chargée de la préparation de la formation initiale des magistrats.

Article 2. La commission est composée comme suit:

1. Monsieur Édouard MINANI: Président;

2. Monsieur Audace NDAYISHIMIYE: Vice-Président;
3. Monsieur Donavine NIYONGERE: Secrétaire;
4. Madame Marie Rose MANARIYO: Membre;
5. Monsieur Nestor KAYOBERA: Membre;
6. Monsieur Déo SUZUGUYE: Membre;
7. Monsieur Jean Bosco BUCUMI: Membre.

Article 3. La commission a notamment pour mission de:

- Mettre en œuvre le processus de concours donnant droit à la formation initiale des magistrats;
- Déterminer le statut des étudiants stagiaires;
- Déterminer le chronogramme du processus de recrutement des candidats magistrats;
- Rédiger les rapports relatifs à la mission.

Article 4. La commission peut se faire assister de toute compétence exigée par l'art.

Article 5. La commission perçoit les honoraires mentionnés dans le cadre de la lettre n°110/SGG/249 émanant du Secrétaire Général du Gouvernement.

Article 6. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/01/2014,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

Ordonne

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/79 DU
17/01/2014 PORTANT MISE EN DISPONIBILITÉ
POUR CONVENANCE PERSONNELLE D'UN
CONSEILLER À LA COUR ADMINISTRATIVE DE
BUJUMBURA.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en ses articles 82, 1° et 84;

Vu la lettre du 05 Août 2013 par laquelle Monsieur NKEZIMANA Protais, matricule 12689014(218.708), sollicite une mise en disponibilité pour convenance personnelle;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Article 1. Monsieur NKEZIMANA Protais, matricule 12689014(218.708), Conseiller à la Cour Administrative de BUJUMBURA est mis en disponibilité pour convenance personnelle pour une durée maximale de 5 ans.

Article 2. Dans cette position, l'intéressé perd le droit au traitement et à l'avancement de grade. En outre, s'il engage ses services auprès d'un autre employeur, il est démissionnaire d'office. Il en est de même si après les délais, il ne réintègre pas sa fonction

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/01/2014,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DÉCRET N°100/08 DU 20/01/2014 PORTANT
NOMINATION D'UN CONSEILLER AU CABINET CIVIL
DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Modification du Décret n°100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi;

Décrète

Article 1. Est nommé Conseiller au Service d'Intendance: Monsieur Gilbert RUTEGAMIHIGO.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/01/2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)
Président de la République.

**DÉCRET N°100/09 DU 20/01/2014 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE NATIONAL DU
TOURISME « O.N.T »**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations personnalisées de l'État;
Vu le Décret n°100/253 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère du Commerce, de l'industrie, des Postes et du Tourisme;
Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/197 du 5 juillet 2012 portant Réglementation du Tourisme au Burundi;
Vu le Décret n°100/204 du 05 août 2013 portant Réorganisation et Fonctionnement de l'Office National du Tourisme « O.N.T »;
Sur proposition du Ministre du Commerce, de l'industrie, des Postes et du Tourisme;

Décrète

Article 1. Sont nommés Membres du Conseil d'Administration de l'Office National du Tourisme « O.N.T »:

1. Monsieur Cyriaque NIYIHORA: Président;
2. Monsieur Fred-Bosco NIMUBONA: Vice-Président;
3. Madame Carmen NIBIGIRA: Secrétaire;
4. Madame Bernadette HAKIZIMANA: Membre;
5. Monsieur Khamisi HASANGIRABAKIZE: Membre;
6. Monsieur Malachie KARENGANE: Membre;
7. Monsieur Pierre Claver HAKIZINDAVYI: Membre.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme est chargé de l'application du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 janvier 2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)
Par le Président de la République du Burundi;
Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et
du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/81 DU
21/01/2014 PORTANT NOMINATION DE LA
CELLULE DE GESTION DES MARCHÉS PUBLICS
« CGMP » AU MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT
DE BASE ET SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT
DES MÉTIERS, DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE L'ALPHABÉTISATION**

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant, Code des Marchés Publics du Burundi, spécialement en ses articles 6 et 9;

Vu le décret loi n°100/119 du 07 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);

Vu le décret loi n°100/120 du 08 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);

Vu le décret loi n°100/1123 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP);

Vu le décret loi n°100/149 du 10 septembre 2008 portant Structures, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Ordonne

Article 1. Sont nommés Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation:

1. Monsieur Éric NSHIMIRIMANA, Directeur Général des Finances;
2. Monsieur Félix MPOZERINIGA, Conseiller au Cabinet;
3. Monsieur Jean Marie RURANKIRIZA, Conseiller au Cabinet;
4. Monsieur Philippe NSHIMIRIMANA, Conseiller au Cabinet;
5. Monsieur Emmanuel NDAYIZEYE, Conseiller au Cabinet;
6. Monsieur André NDIKUBWAYO, Conseiller au Cabinet;
7. Madame Marie Josée KAZOSI, Conseillère au Cabinet;
8. Monsieur Blaise Pascal BIGIRIMANA, Conseiller au Cabinet;
9. Madame Césarie HABONIMANA, Conseiller au Secrétariat Permanent;
10. Madame Claire NIZIGAMA, Conseillère au Secrétariat Permanent

11. Madame Thérèse NSHIMIRIMANA, Responsable des magasins, Direction des Approvisionnements Scolaires;

12. Monsieur Jean BICURIRA, Conseiller à la Direction Générale de l'Administration de l'Enseignement Technique, de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle;

13. Monsieur Salvator BIMPENDA, Conseiller au Bureau d'Études des Programmes de l'Enseignement Primaire;

14. Monsieur Salvator HABONIMANA, Conseiller à la Direction Générale de l'Administration de l'Enseignement Technique, de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle;

15. Monsieur Jérémie NAHAYO, Conseiller à la Direction Générale des Ressources Humaines;

16. Monsieur Antoine NDAYISHIMIYE, Conseiller à la Direction Générale des Bureaux Pédagogiques;

17. Monsieur Léonidas NDAYIKEZA, Conseiller au Bureau des Infrastructures Scolaires, des Équipements et de la Maintenance;

18. Monsieur Jean Claude BUKURU, Conseiller au Bureau des Infrastructures Scolaires, des Équipements et de la Maintenance.

Article 2. Sont nommés Membres de la Commission de Passation des Marchés:

1. Monsieur Félix MPOZERINIGA, Conseiller au Cabinet, Président;
2. Monsieur Jean Marie RURANKIRIZA, Conseiller au Cabinet;
3. Monsieur Philippe NSHIMIRIMANA, Conseiller au Cabinet;
4. Madame Marie Josée KAZOSI, Conseillère au Cabinet;
5. Madame Thérèse NSHIMIRIMANA, Responsable des magasins, Direction des Approvisionnements Scolaires;
6. Monsieur Salvator BIMPENDA, Conseiller au Bureau d'Études des Programmes de l'Enseignement Primaire;
7. Monsieur Salvator HABONIMANA, Conseiller à la Direction Générale de l'Administration de l'Enseignement Technique, de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle;
8. Monsieur Jérémie NAHAYO, Conseiller à la Direction Générale des Ressources Humaines;
9. Monsieur Léonidas NDAYIKEZA, Conseiller au Bureau des Infrastructures Scolaires, des Équipements et de la Maintenance;

Article 3. Sont nommés Membres de la Commission de Réception des Marchés

1. Monsieur Éric NSHIMIRIMANA, Directeur Général des Finances, Président;
2. Monsieur André NDIKUBWAYO, Conseiller au Cabinet;
3. Monsieur Emmanuel NDAYIZEYE, Conseiller au Cabinet;
4. Monsieur Blaise Pascal BIGIRIMANA, Conseiller au Cabinet;
5. Madame Claire NIZIGAMA, Conseillère au Secrétariat Permanent;
6. Madame Césarie HABONIMANA, Conseiller au Secrétariat Permanent;
7. Monsieur Jean BICURIRA, Conseiller à la Direction Générale de l'Administration de l'Enseignement Technique, de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle;
8. Monsieur Antoine NDAYISHIMIYE, Conseiller à la Direction Générale des Bureaux Pédagogiques;

9. Monsieur Jean Claude BUKURU, Conseiller au Bureau des Infrastructures Scolaires, des Équipements et de la Maintenance;

Article 4. Monsieur Liboire BIGIRIMANA, Secrétaire Permanent est la Personne Responsable des Marchés Publics auprès du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation.

Article 5. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 6. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/01/2014,

La Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire,
de l'Enseignement des Métiers, de la Formation
Professionnelle et de l'Alphabétisation
Dr Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/82 DU
21/01/2014 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
DIRECTEURS DES ÉCOLES SECONDAIRES EN
DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE GITEGA**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Loi n°1/010 du 18 Mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi 1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire,

Vu le Décret n°100/125 du 21 Avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de GITEGA;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Sont nommés Directeurs:

- du Lycée Communal Urbain de GITEGA: Monsieur HAVYARIMANA Guillaume, Matricule: 13.523.315;
- du Lycée Notre Dame Siège de la Sagesse de MUTOYI: l'Abbé NTAKARUTIMANA Laurent, Matricule: 20.231.974;
- de l'École Technique Secondaire KARERA (E. T. S.): Monsieur HARERIMANA Benjamin, Matricule: 14.381.258;
- du Collège Communal de NYAKIBINGO: Monsieur BIMENYIMANA Libérât, Matricule: 19.629.968.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/01/2014,

Dr Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE CONJOINTE
N°226.01/540.0/83 DU 21/01/2014 PORTANT
RÈGLEMENT DE PERCEPTION DES DROITS
D'EXPLOITATION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET
ARTISTIQUES AU BURUNDI.**

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture,
Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/6 du 25 mai 1983 portant Protection du Patrimoine Culturel National;
Vu la loi n°1/021 du 30 décembre 2005 portant protection du droit d'auteur et des droits voisins au Burundi;
Vu la loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux Finances Publiques;
Vu la loi n°1/23 du 24 septembre 2009 déterminant les Avantages Fiscaux prévus par la loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant code des Investissements;
Vu la loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux Impôts sur les revenus;
Vu la loi n°1/12 du 29 juillet 2013 portant révision de la loi n°1/02 du 17 février 2009 portant Institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée « T.V.A. »;
Vu le décret n°100/237 du 7 septembre 2011 portant création de l'Office Burundais du Droit d'Auteur et des droits voisins;

Ordonnent

Chapitre I

Dispositions générales de perception des redevances

Article 1. Toute exploitation lucrative d'une œuvre artistique ou littéraire doit être soumise à la perception des redevances.

Article 2. Les dispositions du présent règlement fixent les modalités de rémunération des œuvres de l'esprit et des expressions du folklore définies aux articles 4 et 5 de la loi n°1/021 du 30 décembre 2005 portant protection du droit d'auteur et des droits voisins au Burundi. Les œuvres du folklore étant la propriété de l'Etat, les redevances qui en résultent sont versées dans le trésor public.

Article 3. Conformément à l'article 5 du Décret n°100/237 du 07 septembre 2011, la perception des redevances au titre du droit d'auteur et des droits voisins est du ressort exclusif de l'Office Burundais du Droit d'Auteur et des droits voisins (OBDA). Celui-ci délivre des autorisations d'exploitation tout en respectant les termes des accords de représentation réciproque conclus avec les sociétés-sœurs.

Article 4. Les modalités de rémunération prévues dans ce règlement obéissent aux conditions du marché en général et à celui des œuvres artistiques et littéraires en particulier tout en restant dans la ligne des règles et principes universels tracés par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et la Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs (CISAC).

La tarification doit être fiable et respecter les principes de transparence et d'équité d'une part, les exigences liées à l'adaptation aux lois du marché et au développement de la technologie d'autre part.

Article 5. La tarification doit être soit proportionnelle aux recettes réalisées par l'utilisateur des œuvres, au budget de fonctionnement ou au budget artistique de l'utilisateur. Elle peut être également forfaitaire. Dans le premier cas, la fourniture de la grille de programme montrant la fréquence et la durée des utilisations faites est obligatoire.

Article 6. La tarification forfaitaire est appliquée dans les cas où l'utilisation des œuvres présente un caractère accessoire par rapport à l'activité professionnelle de l'utilisateur et dans tous les cas où les conditions d'exploitation des œuvres ne permettent pas la détermination précise de la rémunération proportionnelle.

Article 7. L'assiette pour la détermination des redevances à payer prévues dans le présent règlement doit être mise à jour en tenant compte de l'évolution des prix sur le marché et des conditions d'exploitation des œuvres.

Chapitre II

Tarification des droits au titre des œuvres
radiodiffusées et télédiffusées

Article 8. La tarification des droits au titre des œuvres radiodiffusées et télédiffusées est annuelle. Elle est calculée à base du budget de fonctionnement et/ou de la subvention versée par l'État et les recettes publicitaires ou alors la combinaison des deux.

Article 9. Cette tarification obéit au taux variant entre la fourchette de 1% à 10% avec l'application de 1% par palier de 10% du taux d'occupation de contenus protégés par le droit d'auteur.

Pour un organisme de radiodiffusion et télévision utilisant un pourcentage de contenus protégés inférieur à 10, le taux appliqué est de 0,50%.

Article 10. La tarification des droits au titre de radiodiffusion et de télédiffusion peut se faire sur base du forfait dans certains cas exceptionnels.

Il s'agit notamment des radios communautaires et confessionnelles qui, généralement, ne font pas recours aux publicités pour générer des revenus. Le calcul du forfait est fait à base des conditions matérielles, les dons et les subventions.

Chapitre III

Tarification des droits dans les lieux publics sonorisés

Article 11. La tarification des droits d'auteur dans les lieux publics sonorisés est trimestrielle. Si l'usager paie anticipativement la totalité des redevances annuelles, une réduction de 10% est appliquée.

Article 12. La tarification des droits dans les bars et restaurants avec ou sans danses incidentes est forfaitaire. Elle est calculée selon la formule suivante:

La moyenne des prix des boissons alcoolisées et sucrées x la moitié du nombre de chaises x 10% x 0,75.

Pour le cas des bars avec danses incidentes, le forfait sera majoré de 20% au-delà de minuit.

Article 13. En cas de prestations vivantes, l'usager doit avoir une autorisation délivrée par l'OBDA, fournir des renseignements sur toutes les utilisations telles que la sonorisation générale, les prestations vivantes, la fréquence des prestations ainsi que le cachet versé à l'artiste ou au groupe.

Pour chaque mode d'exploitation, un contrat détermine une tarification adéquate.

Article 14. La sonorisation générale dans les lieux de fêtes est conditionnée par une autorisation délivrée par l'OBDA. La tarification est forfaitaire et est calculée à base du nombre de places assises et du prix des boissons alcoolisées et sucrées selon la formule suivante:

La moyenne des prix des boissons alcoolisées et sucrées x la moitié du nombre de chaises x 10% x 0,75.

Article 15. La sonorisation générale dans les salles de soins corporels (saunas, salles de massage, centres de rééducation, salles de gymnastique, etc. est conditionnée par une autorisation délivrée par l'OBDA. La tarification est forfaitaire. Elle est calculée à base des prix appliqués par individu et par jour, à raison de 5%.

En cas de poste téléviseur, une majoration de 15% est appliquée.

Article 16. La tarification des droits dans les magasins libre service et alimentations est forfaitaire. Elle est calculée à base du nombre d'employés:

- De 1 à 2 employés, la redevance est de 6.000 Fbu;
- De 3 à 4 employés, la redevance est de 7.000 Fbu;

- De 5 à 6 employés la redevance est de 7.500 Fbu;
- De 7 à 8 employés la redevance est de 8.000 Fbu;
- De 9 à 10 employés la redevance est de 8.500 Fbu;
- De 11 à 12 employés la redevance est de 9.000 Fbu;
- De 13 à 14 employés la redevance est de 9.500 Fbu;
- De 15 à 16 employés la redevance est de 10.000 Fbu;
- De 17 à 18 employés la redevance est de 12.000 Fbu;
- De 19 à 20 employés la redevance est de 15.000 Fbu;
- De 21 employés et plus, la redevance est de 20.000 Fbu.

Article 17. Au titre de la sonorisation générale, la tarification des droits dans les magasins, marchés et supermarchés est calculée à base de la superficie réelle à raison de 150Fbu/m².

Article 18. La tarification des droits au titre de la sonorisation générale, dans les stations services est calculée en fonction du nombre de pompes:

- De 1 à 3 pompes 10.000 Fbu;
- De 4 à 5 pompes majoration de 10%;
- De 6 à 7 pompes majoration de 15%;
- De 8 à 9 pompes majoration de 20%;
- Plus de 10 pompes, majoration de 30%.

En cas de bar, boutique, cafétariat ou autre point de vente dans les stations, on applique le forfait sonorisation générale.

Article 19. Au titre de la sonorisation générale, la tarification des droits dans les salles d'exposition est calculée à base de la superficie réelle et du coût de location. La valeur du m² est de 2% de la moitié du coût de location appliqué d'un taux de 10%.

En l'absence du coût de location, la tarification tient compte de la superficie de la salle et du nombre de jours à raison de 200Fbu/m² et par jour, appliqué à 10%.

Article 20. La tarification au titre d'audition dans les chambres d'hôtels par bandes magnétiques ou disques à l'aide de diffuseurs est déterminée en fonction du nombre de chambres sonorisées et de la classe de l'hôtel à raison de 5% du prix d'une chambre.

Une réduction est appliquée en fonction du nombre de chambres, dans les proportions suivantes:

- De 11 à 20 chambres, réduction de 5%;
- De 21 à 30 chambres, réduction de 8%;
- De 31 à 40 chambres, réduction de 10%;
- Plus de 40 chambres, réduction de 15%.

Article 21. La sonorisation générale dans la salle de réception des hôtels est soumise à une tarification forfaitaire. Celle-ci est calculée à base de la superficie réelle de la salle à raison de 500Fbu/m².

Pour les hôtels ayant à la fois des chambres et la salle de réception sonorisées, une réduction de 15% est appliquée sur le montant global.

Article 22. La sonorisation générale dans les salons de coiffure est soumise à une tarification forfaitaire calculée à base des prix appliqués par individu et par jour à raison de 3%.

En cas de poste téléviseur, une majoration de 10% est appliquée.

Article 23. La sonorisation générale dans les cliniques, les pharmacies et autres milieux de soins est soumise à une tarification forfaitaire. Celle-ci est calculée à base de la superficie réelle de la salle d'accueil à raison de 1.000Fbu/m² appliqué à un taux de 10%.

En cas de poste téléviseur, une majoration de 10% est appliquée.

Article 24. La sonorisation générale dans les banques, institutions de microfinances, compagnies et agences de voyages, sociétés d'assurances et de télécommunications et d'autres endroits ayant des salles d'attentes sonorisées est soumise à une tarification forfaitaire. Celle-ci est calculée à base du nombre d'employés en contact avec la clientèle au guichet et du nombre d'appareils à musique utilisés:

1. Moins de 5 employés, la redevance est de 12.500 Fbu;
2. De 5 à 10 employés, la redevance est de 17.500 Fbu;
3. De 11 à 15 employés, la redevance est de 20.000 Fbu;
4. De 16 à 20 employés, la redevance est de 22.500 Fbu;
5. Plus de 20 employés, la redevance est de 25.000 Fbu.

En cas de poste téléviseur, une majoration de 10% est appliquée.

Article 25. La tarification sur la sonorisation générale dans les salles d'attentes des aéroports et aéroports est de 50.000Fbu.

Chapitre IV

Tarification des droits sur le transport

Article 26. Le principe de tarification dans les véhicules de transport s'établit en fonction du nombre de places assises et du type d'appareil utilisé. Le paiement des redevances est trimestriel dans les proportions ci-après:

- Jusqu'à 20 places, la redevance est de 3.000 Fbu;

- De 21 à 45 places, la redevance est de 6.000 Fbu;

- Au-delà de 45 places, la redevance est de 10.000 Fbu.

En cas d'installation d'un poste téléviseur, la redevance sera majorée de 10%.

Article 27. La tarification dans les bateaux ou vedettes de tourisme sonorisés est trimestrielle. Elle tient compte du nombre de places, dans les proportions suivantes:

- Jusqu'à 20 places: la redevance est de 6.000 Fbu;

- De 21 à 40 places, la redevance est de 10.000 Fbu;

- De 41 à 60 places, la redevance est de 15.000 Fbu;

- De 61 à 80 places, la redevance est de 20.000 Fbu;

- Au-delà de 80 places, la redevance est de 25.000 Fbu;

Article 28. La tarification sur le transport aérien au titre de la sonorisation générale est soumise à une tarification trimestrielle, fixée en fonction du nombre de places.

- Moins de 30 places, la redevance est de 40.000 Fbu;

- De 31 à 50 places, la redevance est de 60.000 Fbu;

- Plus de 50 places, la redevance est de 90.000 Fbu.

Article 29. La sonorisation générale des véhicules publicitaires est soumise à une autorisation délivrée par l'OBDA. La tarification est de 5% du prix de location du véhicule par jour.

Article 30. L'utilisation d'un écran géant pour les publicités est soumise à une autorisation délivrée par l'OBDA. La tarification est calculée en tenant compte de toutes les charges supportées; à raison de 5% du coût de production du spot et du montant des droits d'affichage.

Chapitre V

Tarification des droits au titre des séances occasionnelles

Article 31. Les séances occasionnelles sont des utilisations non régulières et non continues des œuvres protégées telles que les concerts, les bals, boîtes de nuit, séances cinématographiques, musique de scène, représentation théâtrale, kermesse, veillée culturelle, etc. Toute manifestation donnant lieu à une séance occasionnelle est conditionnée par une autorisation délivrée par l'OBDA.

Article 32. La tarification des séances occasionnelles est calculée sur le montant des recettes perçues appliqué à 11%. Le promoteur doit présenter des bordereaux de recettes qui servent de base de taxation.

En cas d'entrée gratuite, le budget artistique sert de base de calcul. En ce moment, un taux de 15% est appliqué.

Article 33. La tarification des séances occasionnelles pour les abonnés en cas de dancing avec orchestre est calculée à base des recettes réalisées sur lesquelles est appliqué un taux de 8%.

En cas de droit d'entrée et de consommation, il est appliqué un taux de 12%.

En cas d'entrée gratuite avec consommation obligatoire, la redevance sera calculée à base des recettes réalisées sur consommation sur lesquelles on applique un taux de 6%.

Article 34. La tarification pour les discothèques est calculée soit sur les entrées réalisées sur lesquelles est appliqué un taux de 11%, soit sur les recettes réalisées au titre de la consommation sur lesquelles est appliqué un taux de 5%, en cas d'entrée gratuite; soit sur le budget artistique appliqué à un taux de 8% en cas d'entrée gratuite et sans consommation.

- Si l'établissement est ouvert un jour par semaine, la redevance sera réduite de 50%;
- Si l'établissement est ouvert 2 jours par semaine, la réduction est de 35%;
- Si l'établissement est ouvert 3 jours par semaine, la réduction est de 25%;
- Si l'établissement est ouvert 4 jours par semaine, la réduction est de 15%;
- Si l'établissement est ouvert 5 jours par semaine, la réduction est de 10%.

Chapitre VI

Tarification des droits au titre de l'exploitation cinématographiques et audiovisuelles

Article 36. Toute projection de films cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles dans les salles ouvertes au public est conditionnée par une autorisation délivrée par l'OBDA. La tarification est calculée à base du prix d'entrée et du nombre de places assises selon la formule suivante:

Moitié du nombre de places assises x moitié du prix d'entrée x 20%

En cas d'entrée gratuite, un forfait est calculé à base du nombre de places assises multiplié par un coefficient de 20.

Article 37. La tarification au titre de la vidéo location est de 4% du prix de location.

Article 38. La tarification au titre de la vidéo à la demande est calculée à un taux de 4% du prix payé par le client.

Chapitre VII

Tarification des droits au titre des téléchargements, copie privée, rémunération équitable et reproduction

Article 39. La tarification des droits au titre des téléchargements est calculée à base du prix du téléchargement sur lequel est appliqué un taux de 8%.

Article 40. La tarification des droits au titre des téléphones à musique d'attente est calculée à base du nombre de lignes:

- Par tranche de 5 lignes sonorisées, un forfait annuel de 10000 Fbu sera appliqué.
- Une dégressivité sera appliquée lorsque les installations comportent plus de 20 lignes;
- De 21 lignes à 40 lignes, abattement de 20%;
- De 41 lignes à 80 lignes, abattement de 25%;
- De plus de 80 lignes, abattement de 50%.

Au titre du droit de fixation des œuvres sur la bande, une perception forfaitaire de 2000 Fbu par bande et quel que soit le nombre de lignes sonorisées.

Article 41. La tarification au titre de la copie privée est calculée à base du prix d'achat du support ou de l'appareil, appliqué à 3%.

Article 42. La tarification de la rémunération équitable au titre de la communication au public du phonogramme de commerce dans le cadre de la radiodiffusion est basée sur le montant de la redevance du droit d'auteur sur laquelle un taux de 50% est appliqué.

Article 43. Tarification de la rémunération équitable au titre des lieux publics sonorisés est égale à la redevance du droit d'auteur sur laquelle un taux de 50% est appliqué.

Article 44. La tarification du droit de reproduction est calculée à base du prix de cession en gros:

- Au titre des phonogrammes CD, il est appliqué un taux de 8%.
- Au titre des vidéogrammes, il est appliqué un taux de 12%.

Chapitre VIII

Tarification des droits dans le domaine littéraire

Article 45. La tarification des droits dans le domaine de l'édition littéraire est déterminée par le contrat d'édition, un taux de 12% du prix de cession du livre.

En cas de cession du droit d'adaptation pour le théâtre ou le cinéma ou en cas de cession des droits de traduction pour l'édition et en l'absence d'un contrat, l'auteur perçoit 50% du montant de la cession.

Article 46. La tarification des droits de reproduction au titre de la reprographie des œuvres imprimées (livres, magazines et autres périodiques, journaux, rapports et textes de chansons) est calculée à base du prix d'achat du support ou de l'appareil appliqué à 3%.

Chapitre IX

Tarification des droits dans le domaine des œuvres d'art

Article 47. La reproduction photographique d'œuvres d'art (peinture, sculpture, lithographie, tapisserie, bijoux, etc.) dans le secteur de l'édition, de la presse et dans des productions audiovisuelles donne lieu à la perception du droit d'auteur et est proportionnelle aux recettes d'exploitation à raison de 10%.

Article 48. La reproduction des œuvres d'art en édition spécialisée dans les monographies et ouvrages consacrés à un artiste est soumise au paiement de redevance calculée proportionnellement aux recettes de vente lorsque les œuvres reproduites occupent plus d'un tiers de la surface du support. Le taux de perception est de 4% du prix de vente publique de l'ouvrage.

Article 49. Les œuvres d'art reproduites sur cartes d'invitations, cartes de vœux, cartes postales, catalogues, timbres poste, posters et assimilés donnent lieu à une rémunération proportionnelle indiquée dans le contrat. A défaut d'accord particulier entre l'auteur de l'œuvre et l'entrepreneur ou l'entreprise de reproduction, la rémunération est égale à 10% du prix de vente des exemplaires du support du produit.

Chapitre X

Procédure de perception et sanctions

Article 50. L'Office Burundais du Droit d'Auteur et des droits voisins calcule le montant des droits à payer suivant les règles indiquées dans les dispositions précédentes.

Article 51. Le montant des droits à payer est notifié au redevable par l'Office au moyen d'une facture.

Le délai accordé au redevable pour s'acquitter des droits est de quinze (15) jours calendrier à compter de la date de notification pour les établissements permanents et de six (06) heures avant le début des spectacles, concerts ou de toute autre manifestation occasionnelle.

Dans ce dernier cas, l'utilisateur est tenu de fournir au moment du paiement des droits, un relevé de programme provisoire des œuvres qui seront exécutées.

Article 52. Les droits doivent être payés à l'OBDA contre délivrance d'une quittance avant tout début d'exploitation.

L'Office peut, en raison de la nature et de la forme de l'établissement ou du montant des droits, consentir des

modalités de paiement. Toutefois, le non-respect d'une échéance rend exigible le montant total des droits dus.

Article 53. Les droits payés pour les manifestations occasionnelles qui n'ont pas pu être tenues pour des cas de force majeure doivent être remboursés dans un délai ne dépassant pas trois jours de la date de la manifestation.

Article 54. Sans préjudice des sanctions pénales et civiles prévues par les autres textes, l'OBDA est habilité à appliquer des pénalités dans les cas suivants:

- fausse déclaration;
- exploitation sans autorisation des œuvres de l'esprit ou des interprétations ou exécutions sonores fixées;
- retard dans le paiement des redevances;
- non-remise des relevés de programme;
- remise de relevés de programme inexacts;
- mise en circulation sans autorisation de supports sonores ou audiovisuels.

Article 55. En cas de fausse déclaration, d'exploitation sans autorisation, de non-remise de relevés de programme ou remise de relevés de programme inexacts, le taux de la pénalité est de cinquante pour cent (50%) des droits, étant entendu que ce pourcentage s'ajoute au paiement des droits dus.

Et en cas de récidive, ce taux est porté au double.

Article 56. En cas de mise en circulation sans autorisation de supports sonores ou audiovisuels, pour la location ou à toute autre fin, une pénalité forfaitaire de cinq cents mille francs burundais (500.000 Fbu) par tranche de quinze (15) supports. Un supplément du même montant est payé pour chaque tranche de quinze (15) supports jusqu'à un plafond de dix millions de francs (10.000.000 Fbu).

Article 57. En cas de retard dans l'acquiescement de droits, une pénalité de cinq milles (5.000Fbu) est payée par chaque jour de retard sans aucun plafonnement.

Article 58. Chaque fois que l'utilisateur ne s'acquiesce pas des droits, à titre principal et/ou à titre de pénalité, l'OBDA dresse une mise en demeure par laquelle il invite le redevable à payer sous la huitaine.

Le non-paiement sous la huitaine autorise l'OBDA à saisir le Tribunal de Grande Instance en procédure spéciale d'urgence qui ordonne le paiement nonobstant toute voie de recours.

Article 59. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/01/2014,
Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture
Adolphe RUKENKANYA (sé);

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique
Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**DÉCRET N°100/10 DU 22/01/2014 PORTANT
NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTÈRE
DE L'ÉNERGIE ET DES MINES**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des
Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation
Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret n°100/284 du 14 novembre 2011 portant
Réorganisation et Fonctionnement des Services du
Ministère de l'Énergie et des Mines;
Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision
du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure,
Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la
République du Burundi;
Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision
du décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Missions,
Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un
Cabinet Ministériel;
Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision
du décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Missions,

Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Perma-
nent;

Sur proposition du Ministre de l'Énergie et des Mines;
Décrète

Article 1. Est nommé Secrétaire Permanent au Minis-
tère de l'Énergie et des Mines:

Monsieur Jean Berchmans NIRAGIRA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au
présent Décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de l'Énergie et des Mines est
chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 janvier 2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième vice-président de la République
Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Énergie et des Mines
Ir. Côme MANIRAKIZA (sé).

**DÉCRET N°100/11 DU 22/01/2014 PORTANT
NOMINATION D'UN DIRECTEUR PROVINCIAL DE
L'AGRICULTURE ET DE L'ÉLEVAGE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des
Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation
Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret n°100/115 du 30 avril 2013 portant Réorga-
nisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;
Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision
du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure,
Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la
République du Burundi;
Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage;

Décrète

Article 1. Est nommé Directeur Provincial de l'Agricul-
ture et de l'Élevage en Province de CANKUZO:

Monsieur Alphonse MWERU.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au
présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage
est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 janvier 2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le président de la République;

Le deuxième vice-président de la République
Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage
Ir Odette KAYITESI (sé).

**DÉCRET N°100/12 DU 22/01/2014 PORTANT
NOMINATION DE L'INSPECTEUR PROVINCIAL DE
L'ENSEIGNEMENT**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret-loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;
Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;
Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Sur proposition du Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Décrète

Article 1. Est nommé Inspecteur Provincial de l'Enseignement de Base public et privé en Province CANKUZO:

Monsieur Léonidas TANGIRA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 janvier 2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de
l'Enseignement des Métiers, de la Formation
Professionnelle et de l'Alphabétisation des Adultes
Dr Rose GAHIRU (sé).

**DÉCRET N°100/13 DU 22/01/2014 PORTANT
NOMINATION D'UN CONSEILLER DU
GOUVERNEUR DE LA PROVINCE CANKUZO**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret n°100/145 du 12 octobre 1995 portant Réorganisation des Services Provinciaux;
Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/250 du 24 septembre 2012 portant Modification du décret n°100/94 du 23 mars 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur;

Décrète

Article 1. Est nommé Conseiller Économique du Gouverneur de la Province CANKUZO:

Monsieur Melchiade MUJENJE.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 janvier 2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier vice-président de la République
Bernard BUSOKOZA (sé);

Le Ministre de l'Intérieur
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**DÉCRET N°100/14 DU 23/01/2014 PORTANT
NOMINATION DU MÉDECIN DIRECTEUR DE LA
PROVINCE SANITAIRE DE GITEGA**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret n°100/254 du 04 octobre 2011 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;
Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Sur proposition du Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

Décrète

Article 1. Est nommé Médecin Directeur de la Province Sanitaire de Gitega:

Dr Roland Willy NIYIBIZI.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 janvier 2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Deuxième vice-président de la République

Dr. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida

Dr Sabine NTAKARUTIMANA (sé).

**DÉCRET N°100/15 DU 23/01/2014 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR DU CENTRE
NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre organique des administrations personnalisées de l'État;
Vu le Décret n°100/254 du 04 octobre 2011 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;
Vu le Décret n°100/073 du 28 avril 1993 érigeant le Centre National de Transfusion Sanguine en une Administration personnalisée;
Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

Décrète

Article 1. Est nommé Directeur du Centre National de Transfusion Sanguine: Dr Gilbert NDUWAYO.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 janvier 2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le deuxième vice-président de la République

Dr. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida

Dr Sabine NTAKARUTIMANA (sé).

**DÉCRET N°100/16 DU 23/01/2014 PORTANT
NOMINATION DES CADRES DE L'HÔPITAL
GÉNÉRAL DE MPANDA**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la santé publique;
Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre organique des administrations personnalisées de l'État;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/254 du 04 octobre 2011 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/259 du 31 octobre 2013 érigeant l'Hôpital Général de MPANDA en une Administration Personnalisée de l'État;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

Décrète

Article 1. Est nommé Directeur de l'Hôpital Général de MPANDA: Dr Thérèse NTAWURISHIRA.

Article 2. Est nommé Directeur Adjoint chargé des Soins: Dr Aimé-Fabrice NIYONKURU.

Article 3. Est nommé Directeur Adjoint chargé de l'Administration et des Finances: Madame Consolète MINANI.

Article 4. Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 5. Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 janvier 2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le deuxième vice-président de la République

Dr. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida

Dr Sabine NTAKARUTIMANA (sé).

**DÉCRET N°100/17 DU 23/01/2014 PORTANT
NOMINATION D'UN DIRECTEUR PROVINCIAL DE
L'ENSEIGNEMENT**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Décrète

Article 1. Est nommé Directeur Provincial de l'Enseignement de CIBITOKÉ:

Monsieur Égide NGENDAMBIZI.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 janvier 2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République

Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation

Professionnelle et de l'Alphabétisation

Dr Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE N°520/85 DU 23/01/2014 PORTANT
RÉVOCATION D'UN SOUS-OFFICIER DE LA
FORCE DE DÉFENSE NATIONALE.**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens
Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006 portant Statut des Sous-officiers de la Force de Défense Nationale;

Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret Présidentiel n°1/54 du 12/04/1968 portant Règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées;

Vu le rapport du conseil de discipline établi à charge du Premier Sergent Onesphore NDUWAYEZU 74834 de la matricule;

Ordonne

Article 1. Le Premier Sergent NDUWAYEZU Onesphore, 74834 de la matricule est révoqué de la Force de Défense Nationale pour cause de désertion.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Chef d'État-Major Général est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/01/2014,
Pontien GACIYUBWENGE (sé)
Général- Major.

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/86 DU
24/01/2014 PORTANT NOMINATION D'UN
DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL EN
DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE RUTANA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Loi n°1/010 du 18 Mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu La loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/125 du 21 Avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'alphabétisation;

Vu le Décret n°100/125 du 19 Avril portant révision du Décret n°100/323 du 27 Décembre 2011 portant Struc-

ture, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de RUTANA;

Vu le dossier administratif de intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur:

Du Collège Communal de RUSHEMEZA:

Monsieur NDUWIMANA Jean Claude, Matricule: 18 868 722.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/01/2014,
Dr Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/87 DU
24/01/2014 PORTANT NOMINATION D'UN PRÉFET
DE DISCIPLINE DU LYCÉE SAINT LUC DE
NYABIHARAGE EN DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE GITEGA**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Loi n°1/010 du 18 Mars 2005 portant promulgation

de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire,

Vu le Décret n°100/125 du 21 Avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant struc-

ture, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de GITEGA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Préfet de Discipline du Lycée Saint Luc de NYABIHARAGE: Monsieur NDUWIMANA Célestin, Matricule: 17.842.037.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/01/2014,

Dr. Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE N°520/89 DU 27/01/2014 PORTANT
RÉVOCATION D'UN SOUS-OFFICIER DE LA
FORCE DE DÉFENSE NATIONALE.**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006 portant Statut des Sous-officiers de la Force de Défense Nationale spécialement en son article 62 point b;

Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret Présidentiel n°1/54 du 12/04/1968 portant Règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées;

Ordonne

Article 1. Le Sergent KAZUNGU Aaron, 77345 de la matricule est révoqué de la Force de Défense Nationale pour cause de désertion.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Chef d'État-Major Général est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/01/2014,

Pontien GACIYUBWENGE (sé)
Général-Major.

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°720/92 DU
27/01/2014 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES
MARCHÉS PUBLICS AU SEIN DE L'AUTORITÉ DE
L'AVIATION CIVILE DU BURUNDI**

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/01 du 04 Février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi, spécialement en ses articles 6 et 9;

Vu le Décret n°100/323 du 27 Décembre 2011 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/196 du 29/09/2013 portant révision du Décret n°100/213 du 02 Août 2011 portant organisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

Vu le Décret 100/123 du 11 Juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics « CGMP »;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°720/290/2009 du 20 Février 2009 portant nomination des membres des Cellules de Gestion des Marchés Publics « CGMP » au sein des services de l'administration publique et des établissements sous tutelle;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°730/938 du 15 Septembre 2008 portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics « CGMP » à l'Autorité de l'Aviation Civile du Burundi;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein de l'Autorité de l'Aviation Civile du Burundi:

1. Mr Albert MANIRATUNGA: Président et Personne Responsable de la CGMP;
2. Mr Serges NIMBONA: Vice-Président de la CGMP;
3. Mme Jocelyne MUHIMBARE: Secrétaire;

4. Mr Jean de Dieu BIZIMANA: Membre;
5. Mr Jean Bosco NIKOBAMYE: Membre;
6. Mr Norbert NIYONGABO: Membre;
7. Mr Oscar NTETURUYE: Membre;
8. Mr Léonidas BUKURU: Membre;
9. Mme Marie-Rose KARENZO: Membre;
10. Mr Réverien HARAHAGAZWE: Membre;
11. Mr Arsène NDABIHAWENIMANA: Membre;
12. Mr Pacifique MUSONGERA: Membre;
13. Mr Jean Pierre NIYUKURI: Membre.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa Signature.

Fait à Bujumbura, le 27/01/2014,

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement
Ir Déogratias RURIMUNZU (sé).

**ORDONNANCE N°215/93/CAB DU 27/01/2014
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS
DE LA POLICE NATIONALE DU BURUNDI**

Ordonne

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/023 du 31 Décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la loi n°1/18 du 31 Décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 28 Avril 2011 portant Organisation générale de l'Administration Publique,

Vu le décret n°100/267 du 07 Novembre 2011 portant nomination de certains membres du Gouvernement,

Vu le Décret n°100/298 du 12 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique révisant le décret n°100/18 du 17 février 2009 portant Missions et Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale;

Article 1. Est nommé Commandant du Centre d'Instruction Ngozi: OPP1 MAREGEYA Hilaire, OPN 0965.

Article 2. Sont nommés:

- Commandant Adjoint du Centre d'Instruction Buganda:
OPC2 GIKORO Max, OPN 0397;
- Commandant Adjoint du Centre d'Instruction Ngozi:
OPP1 NIYONGABO Alphonse OPN 0655;
- Commandant Adjoint du Centre d'Instruction Bururi:
OPP2 NTAKARUTIMANA Réverien, OPN 1126.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées

Article 4. Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/01/2014,

Le Ministre de la Sécurité Publique
Gabriel NIZIGAMA (sé)
Commissaire de Police Principal.

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°720/95 DU
28/01/2014 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES
MARCHÉS PUBLICS « CGMP » À L'OFFICE DES
TRANSPORTS EN COMMUN (OTRACO)**

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi, spécialement en ses articles 6 et 9;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril portant révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant structure,

fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/196 du 29 juillet 2013 portant révision du décret n°100/213 du 02 août 2011 portant réorganisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

Vu le décret 100/123 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics « CGMP »;

Vu l'ordonnance ministérielle n°720/328 du 2 mars 2012 portant nomination des membres des Cellules de Gestion des Marchés Publics « CGMP » au sein des services de l'administration centrale et des établissements sous-tutelle;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics à l'Office des Transports en Commun (OTRACO):

1. MBONABUCA Patrice, Président;
2. NYANDWI Gabriel, Membre;
3. NGENDAHAYO Georges, Membre;
4. NTAKIRUTIMANA Pierre Claver, Membre;
5. MVANO Xavier, Membre;
6. NIYOKINDI David, Membre;
7. BIRARONDERWA Christella, Membre;
8. BUKURU Jacques, Membre;
9. NKUNZIMANA Vincent, Membre;
10. MUNENE Sylvie, Membre;
11. NDAYIBANGUTSE Stanislas, Membre;
12. BANGIRIMANA Juvénal, Membre;
13. NTUNGWANAYO Libère, Membre;

14. NSABIMANA Aimée Daniella, Membre;
15. NTAWIHEBURA Godefroid, Membre;
16. NGENDAKUMANA Benoît, Membre;
17. NDARUBAYEMWO Vincent, Membre;
18. CONGERA Anicet, Membre;
19. BUTOYI Nadine, Membre.

La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) à l'Office des Transports en Commun (OTRACO) est Monsieur Jacques KENESE.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/01/2014,

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement
Ir. Déogratias RURIMUNZU (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°226.01/CAB/96/2014 DU 28/01/2014 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR TECHNIQUE NATIONAL « D.T.N » EN SIGLE, DE LA FÉDÉRATION BURUNDAISE DE VOLLEY-BALL (FBV)

Le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture,
Vu le décret-loi n°01/19 du 08 juin 1982 portant organisation et promotion des activités sportives au Burundi;
Vu le décret-loi n°1/26 du 30 novembre 2009 portant réorganisation et promotion des activités sportives au Burundi,

Après évaluation des trois candidats présentés par le Président de la Fédération Burundaise de Volley-ball;

Considérant les C.V et l'expérience des intéressés en matière de Volley-ball;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur Technique National « D.T.N » de la Fédération Burundaise de Volley-ball: Monsieur Emmanuel NDIBANJE

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/01/2014,

Le Ministre de la Jeunesse des Sports et de la Culture
Adolphe RUKENKANYA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/97 DU 28/01/2014 FIXANT ÉQUIVALENCE DE CERTAINS DIPLÔMES, TITRES SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES ÉTRANGERS

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/227 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques;

Vu le Décret n°100/12 du 10 janvier 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/05 du 05 janvier 2011 portant Nomination des Membres de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/276 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation de la Commission d'Équivalences de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires

Vu l'Arrêté n°121/VP2/044 du 13 septembre 2013 portant Nomination des Membres de la Commission d'Équivalence des Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires

Sur avis de la Commission d'Équivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Ordonne

Article 1. Le Diplôme A₂ des Humanités Techniques, Section: Gestion-Comptabilité, délivré par l'Institut Commercial et Administratif de Bujumbura, « I.C.A. » en sigles, trois années d'études après le Collège, jouit de l'équivalence avec le Diplôme A₂ (Humanités Techniques) délivré au Burundi.

Article 2. Le Diplôme de Licence en Développement Communautaire, Section: Gestion et Administration des Projets, délivré par l'Institut Supérieur des Études Sociales de Lubumbashi en République Démocratique du Congo, quatre années d'études après les Humanités, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence délivré au Burundi.

Article 3. Le Diplôme de « Bachelor of Medicine and Bachelor of Surgery, Option: Clinical Medicine », délivré par l'Université Jiao Tong de Shanghai en Chine, cinq années d'études après les Humanités homologuées, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Docteur en Médecine Générale délivré au Burundi.

Article 4. Le Diplôme de « Bachelor of Science in Agronomy », délivré par « SOKOINE University of Agriculture » en Tanzanie, trois années d'études après les Humanités Générales, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Baccalauréat délivré au Burundi.

Article 5. Le Diplôme de Bachelier de l'Enseignement Secondaire, délivré par l'Université d'Antananarivo au Madagascar, trois années d'études après le Collège, jouit de l'équivalence avec le Diplôme d'État délivré au Burundi.

Article 6. Le Diplôme de « Master of Business Administration » délivré par « The University of St. Thomas » aux États-Unis d'Amérique, deux années d'études après la Licence, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Master reconnu au Burundi.

Article 7. Le « Advanced Certificate of Secondary Education » délivré par le « National Examination Council of Tanzania » en Tanzanie, trois années d'études après le Collège, jouit de l'équivalence avec le Diplôme d'État délivré au Burundi.

Article 8. Le Diplôme de « Bachelor of Engineering » délivré par « Southern Yangtze University » en Chine, trois années d'études après les Humanités Générales, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Baccalauréat reconnu au Burundi.

Article 9. Le Diplôme de « Master of Science in Computer Application Technology », délivré par « Southern Yangtze University » en Chine, deux années d'études après le Baccalauréat, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Master reconnu au Burundi.

Article 10. Le Diplôme de « Master of Public Administration » délivré par « TSINGHNA University » en Chine, deux années d'études après la Licence, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Master reconnu au Burundi

Article 11. Le Diplôme de « Bachelor », Domaine de Journalisme, délivré par l'Université d'État de VORONEJ en Russie, quatre années d'études après le Diplôme d'État, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence délivré au Burundi.

Article 12. Le Diplôme de « Master », Domaine des Sciences Politiques, délivré par l'Université d'État de VORONEJ en Russie, deux années d'études après la Licence, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Master reconnu au Burundi.

Article 13. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 14. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/01/2014,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Dr Joseph BUTORE (sé).

Annexe à l'ordonnance ministérielle n°610/97 du 28/01/2014 fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires étrangers

1. Le Diplôme A₂ des Humanités Techniques, Section: Gestion-Comptabilité décerné à NKUNDWANABAKE Anatolie par l'Institut Commercial et Administratif de Bujumbura équivaut au Diplôme A₂ (Humanités Techniques) (Art.1).
2. Le Diplôme de Licence en Développement Communautaire, Section: Gestion et Administration des Projets, décerné à NIYONKURU Emmanuel, par l'Institut Supérieur d'Études Sociales de Lubumbashi en République Démocratique du Congo, équivaut au Diplôme de Licence (Art.2).
3. Le Diplôme de « Bachelor of Medicine and Bachelor of Surgery, Option: Clinical Medicine » décerné à

- ARAKAZA Arcade par l'Université Jiao Tong de Shanghai en Chine, équivaut au Diplôme de Docteur en Médecine Générale délivré au Burundi (Art.3).
4. Le Diplôme de « Bachelor of Science in Agronomy » décerné à MANIRAKIZA Onesphore par « SOKOINE University of Agriculture » en Tanzanie, équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Art.4).
 5. Le Diplôme de Bachelier de l'Enseignement Secondaire décerné à IRAKOZE Bénigne par l'Université d'Antananarivo au Madagascar équivaut au Diplôme d'État (Art.5).
 6. Le Diplôme de « Master of Business Administration » décerné à NDAYIZIGIYE Guillaume par « The University of St. Thomas » aux États-Unis d'Amérique, équivaut au Diplôme de Master (Art.6).
 7. Le « Advanced Certificate of Secondary Education » décerné à NIYOKWIZIGIRA Désila par le « National Examination Council of Tanzania » en Tanzanie, équivaut au Diplôme d'État (Art.7).
 8. Le Diplôme de « Bachelor of Engineering » décerné à NKUNZIMANA Hilaire par « Southern Yangtze University » en Chine, équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Art.8).
 9. Le Diplôme de « Master of Science in Computer Application Technology », décerné à NKUNZIMANA Hilaire par « Southern Yangtze University » en Chine, équivaut au Diplôme de Master (Art.9).
 10. Le Diplôme de « Master of Public Administration » décerné à BUREGEYA Étienne par « TSINGHNA University » en Chine, équivaut au Diplôme de Master (Art.11).
 11. Le Diplôme de « Bachelor », Domaine de Journalisme décerné à NDAYISABA Augustin par l'Université d'État de VORONEJ en Russie, équivaut au Diplôme de Licence (Art.11).
 12. Le Diplôme de « Master », Domaine des Sciences Politiques décerné à NDAYISABA Augustin par l'Université d'État de VORONEJ en Russie équivaut au Diplôme de Master (Art.12).

Fait à Bujumbura, le 28/01/2014,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique
Dr Joseph BUTORE (sé).

**DÉCRET N°100/18 DU 29/01/2014 PORTANT
NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR À LA
SOCIÉTÉ DE GESTION DES STATIONS DE LAVAGE
DU CAFÉ (SOGESTAL) MUMIRWA**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;
Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/115 du 30 avril 2013 portant Réorganisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;
Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage;

Décrète

Article 1. Est nommé Administrateur Directeur Général, Représentant de l'État à la SOGESTAL MUMIRWA: Madame Françoise NGOZIRAZANA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/01/2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)
Par le Président de la République du Burundi;
Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);
Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage
Ir. Odette KAYITESI (sé).

**DÉCRET N°100/19 DU 29/01/2014 PORTANT
NOMINATION D'UN HAUT CADRE DE L'OFFICE
NATIONAL DE CONTRÔLE ET DE CERTIFICATION
DES SEMENCES, « ONCCS »**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu la loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;
Vu la loi n°1/08 du 23 avril 2012 portant Organisation du Secteur Semencier;

Vu le décret n°100/300 du 25 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/305 du 19 novembre 2012 portant Création, Missions et Organisation de l'Office National de Contrôle et de Certification des Semences (ONCC S);
Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage;

Décète

Article 1. Est nommé Directeur du Laboratoire de l'Office National de Contrôle et de Certification des Semences « ONCCS »: Monsieur Alphonse MWERU.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/01/2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République du Burundi;

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage
Ir. Odette KAYITESI (sé).

**DÉCRET N°100/20 DU 29/01/2014 PORTANT
NOMINATION D'UN CADRE À LA COMPAGNIE DE
GÉRANCE DE COTON « COGERCO »**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/156 du 05 septembre 1997 portant Harmonisation de statuts de la Compagnie de Gérance du Coton « COGERCO » avec le code des sociétés privées et publiques;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Établissements Publics Burundais;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/115 du 30 avril 2013 portant Réorganisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage;

Décète

Article 1. Est nommée Directeur Administratif et Financier de la COGERCO: Madame Félicité MUREKA-TETE.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/01/2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par Le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République
Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage
Ir. Odette KAYITESI (sé).

**DÉCRET N°100/21 DU 29/01/2014 PORTANT
NOMINATION D'UN HAUT CADRE DE L'AUTORITÉ
MARITIME, PORTUAIRE ET FERROVIAIRES**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administration Personnalisées de l'État;

Vu le décret n°100/252 du 04 octobre 2011 portant Création, Organisation, Mission et Fonctionnement de l'Autorité Maritime, Portuaire et Ferroviaire;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/196 du 29 juillet 2013 portant révision du décret n°100/213 du 02 août 2011 portant Réorganisa-

tion du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

Sur proposition du Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

Décrète

Article 1. Est nommé Directeur Général de l'Autorité Maritime, Portuaire et Ferroviaire: Honorable Ézéchiel NIBIGIRA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 janvier 2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-président de la République
Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de
L'Équipement
Ir. Déogratias RURIMUNZU (sé).

Décrète

**DÉCRET N°100/22 DU 29/01/2014 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS HAUTS CADRES ET
CADRE AU MINISTÈRE DE L'EAU, DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DE L'URBANISME**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/95 du 28 mars 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Sur proposition du Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Article 1. Est nommé Secrétaire Permanent: Ir Rémy NDAGIJIMANA.

Article 2. Est nommé Assistant du Ministre: Monsieur Théophile NDARUFATIYE.

Article 3. Est nommé Directeur Général de l'Environnement et des Forêts: Ir Alphonse NIYONGABO.

Article 4. Est nommé Directeur de la Planification Urbaine: Ing. Cléophas BIZABISHAKA.

Article 5. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 6. Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/01/2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République du Burundi;

Le Deuxième Vice-Président de la République du
Burundi

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme
Ir Jean Claude NDUWAYO (sé).

**DÉCRET N°100/23 DU 29/01/2014 PORTANT
NOMINATION D'UN CADRE À L'INSTITUT
NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT ET LA
CONSERVATION DE LA NATURE « INECN »**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Établissements Publics Burundais;

Vu le Décret n°100/188 du 05 octobre 1989 portant Organisation de l'Institut National pour l'Environnement et la Conservation de la Nature, « INECN »;

Vu le Décret n°100/95 du 28 mars 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Décète

Article 1. Est nommé Directeur Technique à l'INECN:
Ir Gérard NDUWAYEZU.

**DÉCRET N°100/24 DU 29/01/2014 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'ENCADREMENT DES CONSTRUCTIONS
SOCIALES ET AMÉNAGEMENT DES TERRAINS
« ECOSAT S-P »**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;

Vu le Décret n°100/152 du 05 septembre 1997 portant Harmonisation des Statuts de l'Encadrement des Constructions Sociales et Aménagement des Terrains « ECOSAT-S.P » avec le Code des Sociétés Privées et Publiques;

Vu le Décret n°100/95 du 28 mars 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Struc-

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/01/2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République du
Burundi

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme
Ir Jean Claude NDUWAYO (sé).

ture, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Décète

Article 1. Est nommé Directeur Général de l'ECOSAT:
Ing. Vincent NIBAYUBAHE.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 31 janvier 2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République du
Burundi

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme
Ir Jean Claude NDUWAYO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/98 DU
29/01/2014 PORTANT NOMINATION D'UN
DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL, ET
DE CERTAINS PRÉFETS DES ÉTUDES EN
DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
EN MAIRIE DE BUJUMBURA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Loi n°1/010 du 18 Mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu La loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/125 du 21 Avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'alphabétisation;

Vu le Décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant révision du Décret n°100/323 du 27 Décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement en Mairie de Bujumbura;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur:

– Du Lycée Municipal de GIKUNGU: Madame NDAYIZIGIYE Annonciate, Matricule: 17 976 221.

Article 2. Sont nommés Préfets des Études:

– Du Lycée Municipal BUYENZI: Madame KANEZA Diane, Matricule: 19 185 384.

– Du Lycée Saint Marc: Monsieur BURIKUKIYE Julien, Matricule: 562 647.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/01/2014,

Dr Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/99 DU
29/01/2014 PORTANT NOMINATION D'UN
INSPECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.**

Le Ministre de l'Enseignement Primaire et Secondaire,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/194 du 25 juin 1991 portant Fonctionnement et Organisation des Établissements d'Enseignement Secondaire Public;

Vu le dossier de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Inspecteur Pédagogique de l'Enseignement Secondaire-Région Sud à partir du 14 janvier 2014:

Monsieur SINDAYIHEBURA Déo, Matricule 537.592.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. L'Inspecteur Général de l'Enseignement est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance Ministérielle qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/01/2019,

Dr Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/100 DU
29/01/2014 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
PRÉFETS DES ÉTUDES DES ÉCOLES SECONDAIRES
EN DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE GITEGA**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Loi n°1/010 du 18 Mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi 1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire,

Vu le Décret n°100/125 du 21 Avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du BURUNDI

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de GITEGA;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Sont nommés Préfets des Études:

– du Lycée Sainte Bernadette de MUSHASHA (Pour le cycle supérieur):

Monsieur HAKIZIMANA Égide, Matricule: 11 245 209.

– du Lycée Sainte Thérèse de MUSHASHA (pour le cycle inférieur):

Monsieur NGENDAKUMANA Révérien, Matricule: 559 310.

– du Lycée des Amis de KWIBUKA:

Monsieur NYANDWI Salvator, Matricule: 597 702.

– du Lycée Technique Saint François d'Assise de MAGARAMA:

Monsieur KUBWIMANA Joseph, Matricule: 563 159.

– du Collège Communal de RUTEGAMA:

Monsieur NDIKUMAGENGE Pontien, Matricule: 581 097.

– du Lycée Notre Dame Siège de la Sagesse de MUTOYI:

Monsieur HAKIZIMANA Jean Bosco, Matricule: 15 851 820.

– du Lycée Sainte Dorothée de GIHIZA:

Monsieur HARERIMANA Jean Claude, Matricule: 18 865 486.

– du Collège Saint Charles Borromée de NDAVA:

Monsieur NIJIMBIRE Serges, Matricule: 19 010 683.

– du Lycée Saint Alphonse de MAKEBUKO:

Monsieur MINANI Jean Berchimans, Matricule: 18 887 119.

– du Lycée Communal GIHETA:

Madame NTAKARUTIMANA Cécile, Matricule: 20 391 824.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/01/2014,

Dr. Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/101 DU
29/01/2014 PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE DE NOUVELLES FILIÈRES DE
L'UNIVERSITÉ DE MWARO**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/007 du 10 décembre 1998, portant adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée à Paris par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture du 14 décembre 1960,

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au Burundi, spécialement en son article 5;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le décret n°100/50 du 20 février 2013 portant organisation des établissements d'enseignement supérieur privés,

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;

Ordonne

Article 1. L'établissement privé d'enseignement supérieur dénommé « Université de Mwaro » est autorisé à ouvrir deux nouvelles filières suivantes:

1. Laboratoire,
2. Anesthésie et Réanimation.

Article 2. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à l'agrément des programmes d'études des établissements privés d'enseignement supérieur, les filières autorisées à l'article 1 de la présente ordonnance conduisent au Diplôme de Baccalauréat.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/01/2014,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique
Hon. Joseph BUTORE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/102 DU
29/01/2014 PORTANT CHANGEMENT DE NOM DU
PROGRAMME DE FORMATION DE SCHOOL OF
MANAGEMENT EN SCHOOL OF BUSINESS
ADMINISTRATION DE L'INTERNATIONAL
LEADERSHIP UNIVERSITY**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi N°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 Portant Conditions d'Accès à l'Enseignement Supérieur Public et Privé au Burundi;

Vu le décret n°100/50 du 20 février 2013 portant organisation des établissements d'enseignement supérieur privés,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°530/1442 du 10 novembre 2010 portant agrément de l'ASBL dénommée Université Internationale du Leadership au Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1511 du 3 décembre 2010 portant autorisation d'ouverture de l'Université Internationale du Leadership au Burundi.

Ordonne

Article 1. Le nom du programme de formation « School of Management » de l'Université Internationale du Leadership au Burundi, change en programme de formation « School of Business Administration ».

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/01/2014,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique
Hon. Dr Joseph BUTORE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/103 DU
29/01/2014 PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE DE L'UNIVERSITÉ
POLYTECHNIQUE DE GITEGA-UPG- EN SIGLE**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/007 du 10 décembre 1998, portant adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée à Paris par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture du 14 décembre 1960,

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au Burundi, spécialement en son article 5;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le décret n°100/50 du 20 février 2013 portant organisation des établissements d'enseignement supérieur privés,

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 portant réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;

Ordonne

Article 1. L'établissement privé d'enseignement supérieur dénommé « Université Polytechnique de Gitega-UPG- en sigle » est autorisé à ouvrir ses portes avec les Facultés suivantes:

1. Faculté des Technologies de l'Information et de la Communication;
2. Faculté des Sciences de l'Environnement;
3. Faculté des Hautes Études Commerciales;
4. Faculté des Sciences Juridiques, Administratives et Politiques.

Article 2. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'ouverture des filières de formation, l'ouverture de nouvelles filières de formation, autres que celles prévues à l'article précédent

de la présente ordonnance, est subordonnée à une demande d'ouverture de celles-ci.

Article 3. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à l'agrément des programmes d'études des établissements privés d'enseignement supérieur, les Facultés autorisées à l'article 1 de la présente ordonnance conduisent au Diplôme de Baccalauréat.

Article 4. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 5. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/01/2014,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique
Hon. Joseph BUTORE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/104 DU
29/01/2014 PORTANT AGRÉMENT DES
PROGRAMMES DE FORMATION DE L'UNIVERSITÉ
LUMIÈRE DE BUJUMBURA**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/007 du 10 décembre 1998, portant adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée à Paris par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture du 14 décembre 1960;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au Burundi, spécialement en son article 5;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le décret n°100/50 du 20 février 2013 portant organisation des établissements d'enseignement supérieur privés;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;

Ordonne

Article 1. Les programmes suivants de formation de l'Université Lumière de Bujumbura sont agréés:

1. Sciences Politiques et Relations Internationales;
2. Psychologie Clinique.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/01/2014,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique
Hon. Joseph BUTORE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/105 DU
29/01/2014 PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DES
SCIENCES DE LA SANTÉ**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/007 du 10 décembre 1998, portant adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée à Paris par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies

pour l'Éducation, la Science et la Culture du 14 décembre 1960;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au Burundi, spécialement en son article 5;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le décret n°100/50 du 20 février 2013 portant organisation des établissements d'enseignement supérieur privés,

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;

Ordonne

Article 1. L'établissement privé d'enseignement supérieur dénommé « École Supérieure des Sciences de la Santé » est autorisé à ouvrir ses portes avec les filières suivantes:

1. Soins infirmiers;
2. Santé mentale et Psychiatrique.

Article 2. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'ouverture des filières de formation, l'ouverture de nouvelles filières de formation, autres que celles prévues à l'article précédent de la présente ordonnance, est subordonnée à une demande d'ouverture de celles-ci.

Article 3. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à l'agrément des programmes d'études des établissements privés d'enseignement supérieur, les Facultés autorisées à l'article 1 de la présente ordonnance conduisent au Diplôme de Baccalauréat.

Article 4. Conformément aux dispositions du décret portant organisation de l'enseignement supérieur professionnel médical et paramédical au Burundi, ont accès à la formation conduisant au diplôme de Baccalauréat en Sciences de la Santé, seuls les lauréats titulaires du diplôme d'État.

Article 5. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 6. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/01/2014,

Le Ministre de l'enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Hon. Dr. Joseph BUTORE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/106 DU
30/01/2014 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DU MINISTÈRE PUBLIC**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur BIGIRIMANA Ambroise, matricule 19992205 (230.430), est affecté au Parquet de la République en MAIRIE DE BUJUMBURA en qualité de Substitut du Procureur.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/01/2014,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE N°520/107 DU 30/01/2014
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS CADRES DU
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES
ANCIENS COMBATTANTS ET DE L'ÉTAT-MAJOR
GÉNÉRAL DE LA FORCE DE DÉFENSE
NATIONALE**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/22 du 31 Décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la loi n°1/21 du 31 Décembre 2010 portant modification de la loi n°1/15 du 29 Avril 2006 portant statut des officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/26 du 16 Janvier 2006 portant réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le décret n°100/126 du 23 Avril 2012 portant révision du décret n°100/136 du 16 Mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le décret n°100/127 du 23 Avril 2012 portant révision du décret n°100/137 du 16 Mai 2011 portant Missions, Organisation, et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition du Chef d'État-Major Général de la Force de Défense Nationale;

Ordonne

Article 1. Sont nommés Conseillers au Cabinet du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants:

- Chargé des Questions Économiques: Général-Major Salvator HARUSHIMANA, SS0017 de la matricule.
- Chargé des Opérations: Général-Major Samuel GAHIRO, SS0003 de la matricule.
- Chargé des Missions de Maintien de Paix: Général de Brigade Maurice GATERETSE, SS0107 de la matricule.
- Chargé de l'Aviation: Général de Brigade Déogratias NDAYEGAMIYE, SS0041 de la matricule.

Article 2. Sont nommés Conseillers du Chef d'État-Major Général:

- Chargé du Génie: Colonel Gervais BASHIRAHISHIZE, SS0114 de la matricule.
- Chargé des Missions de Maintien de Paix: Colonel Côme FENGURE, SS0086 de la matricule.
- Chargé du Droit des Conflits Armés: Colonel Jacques BIZABIGOMBA, SS0230 de la matricule.

- Chargé du Transport: Colonel Philippe NKEZABAHIZI, SS0136 de la matricule.

Article 3. Sont nommés Adjointes Principales des Directeurs de Départements aux Directions Générales du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants:

- Direction des Transports à la Direction Générale des Approvisionnements et de la Gestion: Lieutenant-colonel Cyprien CISHAHAYO, SS0353 de la matricule.
- Direction des Études Stratégiques à la Direction Générale de la Planification et des Études Stratégiques: Lieutenant-colonel Télésphore BARANDEREKA, SS0512 de la matricule.
- Direction des Services de Santé à la Direction Générale des Approvisionnements et de la Gestion: Major Joseph BERAHINO, SS0644 de la matricule.

Article 4. Sont nommés Inspecteurs Techniques:

- Chargé de la Marine: Colonel Serge NDIKURIYO, SS0220 de la matricule.
- Chargé des Vivres, Habillement et Équipement: Colonel Michel SIBONIYO, SS0182 de la matricule.
- Chargé du Droit International Humanitaire: Colonel Cyriaque SINDAYIHEBURA, SS0332 de la matricule.

Article 5. Sont nommés Chefs de Bureaux aux États-Majors:

- Bureau Chargé du Personnel à l'État-Major de la Formation: Colonel Onesphore NIZIGIYIMANA, SSO428 de la matricule.

Article 6. Sont nommés Chefs de Services dans les Régions Militaires:

Deuxième Région Militaire:

- Chargé de la Logistique: Lieutenant-colonel Antoine BARIMURABO, SS0395 de la matricule.

Troisième Région Militaire:

- Chargé du moral et des relations publiques: Colonel Audace NTAHOMVUKIYE, SS0192 de la matricule.

Quatrième Région Militaire:

- Chargé du Personnel: Lieutenant-Colonel Révérien NDUWUMWAMI, SSO402 de la matricule.
- Chargé du Renseignement: Lieutenant-Colonel Nicodème MIBURO, SS0511 de la matricule.

Cinquième Région Militaire:

- Chargé du Personnel: Lieutenant-colonel Évariste NIHORIMBERE, SSO400 de la matricule.

- Chargé de la Logistique: Lieutenant-Colonel Alexandre NSHIMIRIMANA, SS0358 de matricule.

Article 7. Est nommé Chef de Service Chargé du Personnel et de la Logistique au Commandement des Unités des Armes d'Appui: Lieutenant-Colonel Hilaire NDUWUMWE, SSO441 de la matricule.

Article 8. Est nommé Commandant en Second du Centre de Formation de Maintien de la Paix: Lieutenant-Colonel Emmanuel NIBIZI, SS0378 de la matricule.

Article 9. Est nommé Directeur des Cours Militaires à l'Institut Supérieur des Cadres Militaires: Major Jonas NIMBONA, SS0803 de la matricule.

Article 10. Sont nommés Chefs de Bureaux dans les Brigades:

Cent Vingtième Brigade:

- Chargé de l'Instruction, de l'Entraînement et des Opérations: Major Balthazar NIJIMBERE, SS0569 de la matricule.
- Chargé du Moral et des Relations Publiques: Lieutenant-Colonel Alexandre MBAZUMUTIMA, SSO482 de la matricule.

Deux Cent Dixième Brigade:

- Chargé de l'Instruction, de l'Entraînement et des Opérations: Major Ferdinand NIYUNGEKO, SS0764 de la matricule
- Chargé du Moral et des Relations Publiques: Major Miséricorde NDAYISENGA, SS0755 de la matricule.

Deux Cent Vingtième Brigade:

- Chargé de l'Instruction, de l'Entraînement et des Opérations: Major Michel NDIKURIYO, SSO480 de la Matricule.

Trois Cent Dixième Brigade:

- Chargé du Personnel et de la Logistique: Major Anicet NTAHINDURWA, SSO459 de la matricule.
- Chargé de l'Instruction, de l'Entraînement et des Opérations: Major Jean Claude NDAYIHIMBAZE, SS0574 de la matricule.

Trois Cent Vingtième Brigade:

- Chargé de l'Instruction, de l'Entraînement et des Opérations: Major Eliphase NGENDAKURIYO, SS0568 de la matricule Quatre Cent Dixième Brigade.
- Chargé du Moral et des Relations Publiques: Lieutenant-Colonel Dieudonné DUSHIMAGIZE, SSO461 de la matricule.

Quatre Cent Vingtième Brigade:

- Chargé du Renseignement: Major André HAKIZIMANA, SS0734 de la matricule.
- Chargé de l'Instruction, de l'Entraînement et des Opérations: Major Jean Bosco BAGIRIRWA, SS0638 de la matricule.

Cinq Cent Dixième Brigade:

- Chargé du Personnel et de la Logistique: Major Ildephonse HAKIZIMANA, SS0621 de la matricule
- Chargé du Renseignement: Major Onesphore NDUWIMANA, SS0597 de la matricule
- Chargé de l'Instruction, de l'Entraînement et des Opérations: Major Eugène-Joël NKURIKIYE, SS0836 de la matricule.
- Chargé du Moral et des Relations Publiques: Major BANKA Malaki, SS0640 de la matricule.

Cinq Cent Vingtième Brigade:

- Chargé du Personnel et de la Logistique: Major Jean Marie KAMENYERO, SS0620 de la matricule.

Brigade Défense Contre Avion:

- Chargé du Renseignement: Major Dédith KATI-HABWA SS0757 de la matricule.
- Chargé de l'Instruction, de l'Entraînement et des Opérations: Major Gabriel NDANEZEREWESS0744 de la matricule.

Brigade Génie:

- Chargé de l'Instruction, de l'Entraînement et des Opérations: Lieutenant Colonel Epimaque NDAYIZEYE, SS0527 de la matricule.

Article 11. Sont nommés Commandants de Bataillons:

- Cent Vingt Deuxième Bataillon: Major Guillaume HABINEZA, SS0506 de la matricule.
- Deux Cent Onzième Bataillon: Lieutenant-Colonel NIYIBURANA Jean Claude, SS0532 de la matricule.
- Deux Cent Douzième Bataillon: Major Sylvain KINIGI, SS0702 de la matricule.
- Deux Cent Vingt Unième Bataillon: Major Melchiade SINDAYIGAYA, SSO484 de la matricule.
- Trois Cent Onzième Bataillon: Major Zénobé NIYONZIMA, SS0825 de la matricule.
- Trois Cent Douzième Bataillon: Major Désiré NSHIMIRIMANA, SS0765 de la matricule.
- Cinq Cent Onzième Bataillon: Major Désiré NTIHABOSE, SS0518 de la matricule.
- Cinq Cent Vingt Deuxième Bataillon: Major Désiré NDAYISENGA, SS0754 de la matricule.

- Bataillon Infanterie Lacustre: Major Thierry WAKOSI, SS0870 de la matricule.
- Onzième Bataillon Blindé: Major William RUSODOKA, SS0595 de la matricule.
- Vingt Deuxième Bataillon Blindé: Lieutenant-Colonel Léandre KAVAMAHANGA, SSO478 de la matricule.
- Bataillon Génie Combat: Major Pascal MINANI, SS0723 de la matricule.
- Bataillon Support Première Région Militaire: Major Gaston GASHIRAHAMWE, SSO476 de la matricule.
- Bataillon Génie des Travaux: Major Bernard NTAVYO, SS0781 de la matricule

Article 12. Est nommé Commandant de l'École Militaire des Métiers:

Major Gilbert NTIRAMPEBA, SS0804 de la matricule.

Article 13. Sont nommés Commandants en Second de Bataillons:

- Premier Bataillon de la Brigade Spéciale de la Protection des Institutions: Major Janvier BUKURU, SS0658 de la matricule.
- Cent Vingt Unième Bataillon: Major Pascal HEKENYA, SS0683 de la matricule.

- Bataillon Support de la Deuxième Région Militaire: Major Jimmy RUSHESHE, SS0894 de la matricule.
- Deux Cent Onzième Bataillon: Major Benjamin NIYONGABO, SS0622 de la matricule.
- Quatre Cent douzième Bataillon: Major Dieudonné NIBITURONSA, SS0812 de la matricule.
- Cinq Cent Onzième Bataillon: Major Térance BUCUMI, SS0767 de la matricule.
- Vingt Deuxième Bataillon Blindé: Major Jean Bosco NDUWIM A, SS0838 de la matricule.
- Unité Garde Lacustre: Major Valentin NIZIGIYIMANA, SS1165 de la matricule.
- Bataillon Police Militaire: Major Marius NDAYIMIRDE, SS0750 de la matricule.
- Bataillon Génie de Combat: Major Jean Bosco NDUWAYO, SS0832 de la matricule.

Article 14. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 Janvier 2014,

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens
Combattants
Pontien GACIYUBWENGE (sé)
Général-Major.

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE CONJOINTE
N°215/540.0/108 DU 30/01/2014 PORTANT
FIXATION DE LA GRILLE BARÉMIQUE DES
TRAITEMENTS DE BASE ET INDEMNITÉS DES
CANDIDATS BRIGADIERS DE LA POLICE
NATIONALE.**

Le Ministre de la Sécurité Publique;

La Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008 relative aux Finances Publiques telle que modifiée à ce jour;

Vu la loi n°1/16 du 31 décembre 2010 portant Statut des Agents de la Police Nationale;

Vu la loi n°1/17 du 31 décembre 2010 portant Statut des Brigadiers de la Police Nationale;

Vu le Décret n°100/18 du 18 février 2009 portant Règlement Général de Gestion des Budgets Publics;

Vu le Décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/48 du 23 février 2011 portant fixation de la grille barémique des traitements de base de la Police Nationale;

Vu le Décret n°100/298 du 21 Novembre 2011 portant organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu l'ordonnance n°215/04 du 03 Janvier 2014 portant organisation, missions et fonctionnement de l'École des Brigadiers de Police;

Ordonnent

Article 1. La grille barémique des traitements de base des candidats Brigadiers de la Police Nationale est fixée comme suit:

Grades	Montant du traitement
Recrue candidat brigadier	3.785 Fbu
AP2 candidat brigadier	19.252 Fbu
APP candidat brigadier	31.818 Fbu
BP2 stagiaire	36.160 Fbu

Article 2. Les indemnités de logement sont fixées à Vingt mille francs burundais (20 000FBU) pour tout candidat Brigadier.

Article 3. Les indemnités de risque sont fixées à 600 Fbu par jour pour le candidat Brigadier.

Article 4. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/111 DU
30/01/2014 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
PRÉSIDENTS DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Les Magistrats dont les noms suivent sont nommés Présidents des Tribunaux de Résidence:

– Monsieur NDAYIRAGIJE Alexandre, matricule 12240386 (217.620), Président du Tribunal de Résidence de KAYANZA;

– Monsieur MANIRAKIZA Léonard matricule 11759026 (216.018), Président du Tribunal de Résidence de MURUTA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/01/2014,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/112 DU
30/01/2014 PORTANT MISE EN DISPONIBILITÉ
POUR CONVENANCE PERSONNELLE D'UN
SUBSTITUT DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en ses articles 82,1° et 84;

Vu la lettre du 20 janvier 2014 par laquelle Madame NZEYIMANA Béatrice, matricule 19287135(229.995), sollicite une mise en disponibilité pour convenance personnelle de trois ans;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame NZEYIMANA Béatrice, matricule 19287135(229.995), Substitut du Procureur de la République de CIBITOKÉ est mise en disponibilité pour convenance personnelle pour une durée de 3 ans.

Article 2. Dans cette position, l'intéressée perd le droit au traitement et à l'avancement de grade. En outre, si elle engage ses services auprès d'un autre employeur, elle est démissionnaire d'office. Il en est de même si après les délais, elle ne réintègre pas sa fonction.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/01/2014,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/116 DU
31/01/2014 PORTANT NOMINATION D'UNE
ÉCONOME EN DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE BUJUMBURA.**

La Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Loi n°1/010 du 18 Mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu La loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/125 du 21 Avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'alphabétisation;

Vu le Décret n°100/125 du 19 Avril portant révision du Décret n°100/323 du 27 Décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de BUJUMBURA; Vu le dossier administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Est nommé Économe:

Au Lycée Étoile de Montagne d'IJENDA Rév. Soeur Anastasie MISAGO, Matricule: 512 026.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/01/2014,

La Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation
Dr. Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/117 DU
31/01/2014 PORTANT NOMINATION D'UN
DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL, EN
DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE GITEGA.**

La Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Loi n°1/010 du 18 Mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu La loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/125 du 21 Avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'alphabétisation;

Vu le Décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant révision du Décret n°100/323 du 27 Décembre 2011 portant

Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de GITEGA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur:

Du Collège Communal de MUYANGE Monsieur NDAYISHIMIYE Jean Bosco Matricule: 20 251 273.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/01/2014,

Dr. Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/118 DU
31/01/2014 PORTANT NOMINATION D'UN
DIRECTEUR COMMUNAL D'ENSEIGNEMENT EN
DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE BUJUMBURA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Loi n°1/010 du 18 Mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu La loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/125 du 21 Avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'alphabétisation;

Vu le Décret n°100/125 du 19 Avril portant révision du Décret n°100/323 du 27 Décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de Bujumbura;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur Communal de l'Enseignement de MUGONGO-MANGA: Monsieur NKURI-KIYE Aimable Matricule: 537 112.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/01/2014,

Dr Rose GAHIRU (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°226.01/CAB/119 DU 31/01/2014 PORTANT AGRÉMENT D'UNE ORGANISATION SPORTIVE DÉNOMMÉE: ASSOCIATION DES CLUBS DE BASKETBALL AMATEURS DE BUJUMBURA « ACBA » EN SIGLE.

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/26 du 30 novembre 2009 portant Réorganisation et promotion des activités sportives au Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/11 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°226.01/268 du 08 mars 2011 déterminant les conditions d'agrément des organisations sportives et les dispositions obligatoires à intégrer dans leurs statuts;

Vu la requête introduite par le Président du Comité Exécutif de l'ACBA en date du 25/07/2013;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier du requérant, il sied de constater que la requête réunit les conditions exigées par la loi;

Ordonne

Article 1. Il est accordé à l'Association des Clubs de Basketball Amateurs de Bujumbura « ACBA » en sigle, un agrément de reconnaissance de son existence et de son fonctionnement comme organisation sportive œuvrant en Mairie de Bujumbura.

Article 2. Le Comité dirigeant de l'Association des Clubs de Basketball Amateurs de Bujumbura est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/01/2014,

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture
Adolphe RUKENKANYA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/124 DU 31/01/2014 PORTANT AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DU MINISTÈRE PUBLIC

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur RUBERINTWARI Fulgence, matricule11818943(216.084), est affecté au Parquet Général près la Cour d'Appel de GITEGA en qualité de Substitut Général.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/01/2014,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/125 DU
31/01/2014 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame KEZIMANA Claire Caritas, Matricule 19279758 (229.789) est affectée au Tribunal de Résidence de Makamba en Province de Makamba en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/01/2014,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

B. DIVERS

PUBLICATION D'UN EXTRAIT D'ACTE DE NATURALISATION

Article 16 du Décret n°100/156 du 14 octobre 2003 portant modalités pratiques d'acquisition de la nationalité Burundaise par naturalisation.

Par Décret n°100/293 du 18/12/2013, la naturalisation Burundaise a été accordée à Monsieur FARNOUSH ALINEJAD.

Le Décret susvisé a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité, le 19 décembre 2013 sous le numéro 06/2013.

La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Fait à Bujumbura, le 09/01/2014,

Le Secrétaire au Ministère de la Justice
GATOTO Juma (sé).

ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU

L'an deux mille quatorze, le 21^{ème} jour du mois de janvier

A la requête de NDIKURIYO Moussa

Je soussigné NIZIGAMA Chantal, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Buterere,

Ait fait sommation à MURONDA Christine de payer immédiatement en mes mains contre bonne et valable quittance les sommes ci-après.

1.....du chef de
GUSABA INZIRA

2.....

3.....

4..... la
somme defrs, coût des présentes, et ne recevant
payement, j'ai Huissier soussigné, donné assignation

à Mme MURONDA Christine à comparaître le 21/02/2014 dès 9 heures du matin au Tribunal de résidence Kanyosha au local ordinaire de ses audiences.

Pour vu, la réelle déduction des sommes sus énumérées, s'entendre condamner à payer à mon requérant le total de celles-ci avec les intérêts de 6% à dater du 21/01/2014 et les dépens, le tout avec exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Et pour que l'assigné (e) n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de résidence Kanyosha et envoyé une copie au Directeur du Centre d'Études et de Documentations Juridiques pour insertion au journal BOB.

Dont acte
L'huissier (sé).

ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU

L'an deux mille quatorze, le 21^{ème} jour du mois de janvier

A la requête de RWASA Nestor

Je soussigné NIZIGAMA Chantal, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Buterere,

Ait fait sommation à NDAYIRAGIJE Nestor de payer immédiatement

1.....du chef de la par-
celle sise à cite KIYANGE

2.....

3.....

4..... la
somme defrs, coût des présentes, et ne recevant
payement, j'ai Huissier soussigné, donné assignation à

NDAYIRAGIJE Nestor, Directeur de FAH à comparaître le 21/02/2014 dès 9 heures du matin au Tribunal de résidence Kanyosha au local ordinaire de ses audiences.

Pour vu, la réelle déduction des sommes sus énumérées, s'entendre condamner à payer à mon requérant le total de celles-ci avec les intérêts de 6% à dater du 21/01/2014 et les dépens, le tout avec exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Et pour que l'assigné (e) n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de résidence Kanyosha et envoyé une copie au Directeur du Centre d'Études et de Documentations Juridiques pour insertion au journal BOB.

Dont acte
L'huissier (sé).

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT À DOMICILE
INCONNU R.C.F.70/2013**

L'an deux mille quatorze, le 22^{ème} jour du mois de janvier; A la requête de BANKIBIGWIRA Jean-Pierre résidant à Bujumbura;

Je soussigné MVUKIYE Ancilla, Huissier du Tribunal de Résidence Rohero; ai signifié à UWERA Béathe à domicile inconnu, copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 31/12/2013 par le Tribunal de Résidence Rohero dont le dispositif est conçu comme suit:

Ishinze ko:

- 1° Yakiriye imburano za BANKIBIGWIRA Jean-Pierre kandi ivuze ko zishemeye mu mpande zose;
- 2° Irahukanishije BANKIBIGWIRA Jean-Pierre na UWERA Béathe ku makosa y'umugore;
- 3° Abana se agumane uburenganzira bwo kubaramutsa uko abishatse.
- 4° Ingingo ya kabiri yandikwe mu bitabu ndangamuntu mu mfuruka, impande y'amasezerano yabo yo kwabirana;

5° Amagarama atangwa na UWERA Béathe 5 000F. Uko niko ruciwe kandi rusomwe i Bujumbura muri sentare y'intango ya Rohero mu ntahe y'icese yo kuwa 31/12/2013.

Hashashe:

Umukuru w'intaha:

NIRAGIRA Alice (sé).

Abacamanza:

MBONIMPA J. (sé)

HABIMANA C. (sé).

Umwanditsi:

MVUKIYE (sé).

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni Résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Rohero, et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Études et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont Acte

L'Huissier du Tribunal de Résidence Rohero (sé).

**DÉCISION N°553/1/26/2014 DU 22/01/2014
PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE
NOM.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux, Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par Monsieur NKEZIMANA Jean en date du 05/11/2013;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1. Monsieur NKEZIMANA Jean né à SAGARA, Commune ISALE, Province Bujumbura en date du 20/2/1989 de nationalité burundaise est autorisé à changer son nom et à porter le nouveau nom de NKESHIMANA Libérat.

Article 2. Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Article 3. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/01/2014,

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux
Maître NIMUBONA Claude

P.O. Maître NIKOBAMEZE Jérôme (sé).

Dont coût de 4.400 FBU

**DÉCISION N°553/2/26/2014 DU 22/01/2014
PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE
NOM.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,
Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;
Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;
Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;
Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;
Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;
Vu la requête en changement de nom introduite par Mademoiselle NIYIRAGIRA Scholastique en date du 2/10/2013;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;
Décide

Article 1. Mademoiselle NIYIRAGIRA Scholastique née à RWESERO, Commune MAKEBUKO, Province GITEGA en date du 7/5/1986 de nationalité burundaise est autorisée à changer son nom et à porter le nouveau nom de NIRAGIRA Scholastique.

Article 2. Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi.

Article 3. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/01/2014,

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux
Maître NIMUBONA Claude
P.O. Maître NIKOBAMEZE Jérôme (sé).

Dont coût de 4.400 FBU

**DÉCISION N°553/3/26/2014 DU 27/01/2014
PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE
NOM.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,
Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;
Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;
Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;
Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;
Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par Monsieur SINDAYIGAYA Fabrice en date du 11/11/2013;
Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1. Monsieur SINDAYIGAYA Fabrice né à Bruxelles-Belgique en date du 13/5/1988 de nationalité burundaise est autorisé à changer son nom et à porter le nouveau nom de MUGISHA Fabrice.

Article 2. Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Article 3. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/01/2014,

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux
Maître NIMUBONA Claude
P.O. Maître NIKOBAMEZE Jérôme (sé).

Dont coût de 4.400 FBU

CITATION À DOMICILE INCONNU

L'an deux mille treize, le Treizième jour du mois de décembre,

A la requête de Dame BIGIRIMANA Josiane,

Je soussignée, NIYONZIMA Jeanine, Greffier demeurant à Mishiha, ai cité le nommé HAVYARIMANA Jimmy, fils de NDARUSANZE Pie et de HABARUGIRA né en 1983 à NTOBWE, Commune et Province de Gitega, aujourd'hui il n'a pas de domicile ni résidence connue, à comparaître le 24/03/2014 à 9 heures du matin devant le Tribunal de Résidence Mishiha, séant à Mishiha, au local ordinaire de ses audiences pour avoir causé la mort de sieur NTAKIYIRUTA Éric dans un accident de roulage, le 24/03/2012, en commune

Mishiha. (Homicide volontaire) fait prévu et puni par les articles 225 et 226 du Code Pénal Livre II.

Y présenter ses dires et moyens de défenses et entendre prononcer le jugement à intervenir.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Mishiha, et envoyé un extrait du même exploit au Directeur du Centre d'Études et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au journal du Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Dont acte
NIYONZIMA Jeanine (sé).

Coût:.....Francs

Frais de Publication:

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi

Vente et Abonnement

1. Voie ordinaire	Fbu/an	Fbu/N°
Au Burundi	96.000 Fbu	5.000 Fbu
Autres pays	120.000 Fbu	5.000 Fbu
2. Voie aérienne		
République Démocratique du Congo	110.000 Fbu	5.750 Fbu
Europe, Proche et Moyen Orient	112.800 Fbu	5.875 Fbu
Afrique	152.400 Fbu	8.250 Fbu
Amérique, Extrême Orient	175.200 Fbu	9.125 Fbu

Le coût d'insertion est calculé comme suit : 6.000 Fbu par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.

Sauf exception, l'acquisition d'un ou de plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

La livraison s'effectue après paiement en espèce du montant correspondant au numéro sollicité entre les mains du percepteur de l'Office Burundais des Recettes (O.B.R).

3. Insertion

Outre les actes du gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi : les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Centre d'Études et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

4. Bulletin objet d'un code : 9.000 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Études et de Documentations Juridiques, Avenue de Luxembourg n°4 ; B.P. 7379 Bujumbura-Burundi, téléphone 22 25 26 37.

O.M N°550/862 du 11 juillet 2005

Imprimé au Presses Lavigerie Bujumbura